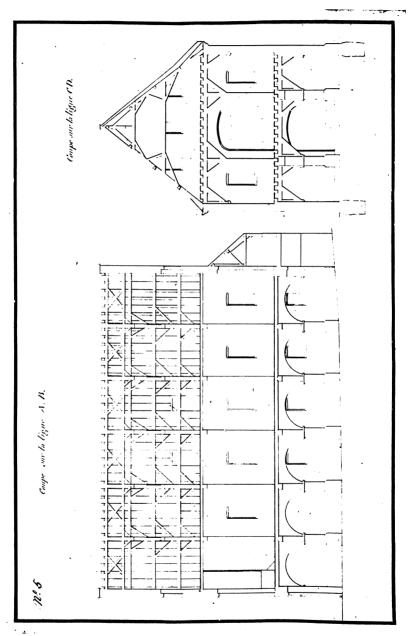
# La Halle aux grains et aux toiles d'Enghien



Plan figuratif de la Halle aux grains et aux toiles d'Enghien. (1843 - coll. Y.D.)

# La Halle aux grains et aux toiles d'Enghien

Centre urbain au milieu de plusieurs villages qui seront une grosse quinzaine à former au cours des siècles la seigneurie d'Enghien, la ville, encouragée en cela par les seigneurs, établit, affirme et confirme sa vocation commerciale par la formation de diverses corporations, l'organisation de marchés hebdomadaires, l'institution de foires annuelles, etc ... (1).

Dans ce cadre, on ne peut négliger l'importance du rôle rempli par les halles qui centralisèrent l'exercice de certains commerces.

Hormis l'ancienne boucherie - transformée après moult et moult destinées en siège de ... la justice de paix -, toutes ont disparu: halles aux grains et aux toiles, halle aux draps, halle au cuir.

<sup>(1)</sup> Au sujet de cet aspect communal, v. Ern. MATTHIEU, Histoire de la ville d'Enghien, Mons, 1876, pp. 399-438. Y. Ajouter Y. DELANNOY, Les statuts du métier des boulangers de la ville d'Enghien, dans A.C.A.E., t. XVII, 1973-1975, pp. 71-111. En ce qui concerne le métier des tapissiers, v. la bibliographie mentionnée par Y. DELANNOY, Matériaux pour un répertoire des tapissiers enghiennois, dans A.C.A.E., t. XVIII, 1976-1978, pp. 449-492 qu'il importe de compléter principalement par M.-A. ARNOULD, Les tapissiers champêtres de la région d'Enghien en 1560-1561, dans La Belgique rurale du moyen-âge à nos jours, Bruxelles, 1985, pp. 195-214; Y. DELANNOY, Le musée de la tapisserie d'Enghien, dans Hainaut Tourisme, n° 229, 1985, pp. 39-43; ID., Tapisseries d'Enghien, dans L'Eventail, déc. 1991-janv. 1992, pp. 46-53; G. DELMARCEL, Tapisseries anciennes d'Enghien, Mons, 1980; ID., 6 tapisseries d'Enghien du XVIe siècle. Verdures avec jeux d'enfants, dans Musées vivants de Wallonie et de Bruxelles, Liège, 1983; Y. WATTEAU et G. DESOMBERG, La tapisserie wallonne ancienne, Institut J. Destrée, 1970, pp. 75-78.

V. également K. PETIT, *La dentelle ancienne en Hainaut*, Mons, 1982, pp. 51-55. Nous préparons une étude consacrée au métier des brasseurs.

S'il est impossible d'en ressusciter la complète histoire - trop d'archives ont été anéanties en 1940 -, essayons néanmoins de les ... réanimer quelque peu. Ne serait-ce que pour le seul plaisir d'en savoir un peu plus ...

L'histoire des halles embrasse celles des citoyens, qu'ils soient gouvernants ou gouvernés. On n'isole pas le passé, le présent et l'avenir d'une maison de ceux qui l'ont occupée, l'occupent et l'occuperont. Cela forme un tout et il en est bien davantage ainsi des bâtiments publics qui sont comme les artères d'un corps où le sang circule au rythme, tantôt lent, régulier, tantôt rapide, agité, des pulsations du cœur et des pulsions de l'esprit.

Aussi, ne faudra-t-il pas s'étonner si ces pages ne sont pas que des lignes dont les mots sont exclusivement empruntés au dictionnaire des matériaux et travaux. Elles prennent aussi, si pas davantage, le pouls d'une cité dont les soubresauts paraissent d'autant plus nombreux et violents que très étroites demeurent ses frontières et très passionnés ses habitants.

#### I. Du bâtiment

Précisons au départ qu'il s'agit d'un seul bâtiment. Il est situé *au markiet* - l'actuelle Grand Place Pierre Delannoy - et s'étend depuis la rue de la Fontaine jusqu'au présent siège de la Banque Bruxelles Lambert.

Le rez-de-chaussée est *entièrement voûté sur colonnes*; il est affecté au mesurage des grains qui s'effectue à l'air libre sous les arcures où sont placés *les estaulx des bolengers*.

Le grenier servira en certaines occasions à l'engrangement de provisions ou réserves.

L'étage est, lui, affecté au mesurage et au scellage des toiles.

Nous aborderons d'abord l'histoire de cette importante construction avant d'évoquer l'organisation du commerce des grains et des toiles.

# Comptoir à grains et nid d'amours.

Quelles furent les origines de cet immeuble?

Fr. Vinchant situe celles-ci à l'époque de Louis de

Luxembourg, comte de Saint-Pol, seigneur d'Enghien (2). Il ajoute cette précision: Ceux du village de Castres, pour être exempts de payer mortemains (3) au seigneur d'Enghien, firent bâtir à leurs despens en la ville d'Enghien les halles aux bleds (4).

P. Colins, tout en relatant les mêmes circonstances, en reporte la construction *du temps de Pierre de Luxembourg*, le père du connétable de France <sup>(5)</sup>.

D'après un rapport des bourgmestre et échevins du 20 avril 1745, cette halle *a été bâtie par Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien en 1420 le même qui a bâti les portes de la ville* (6).

Plus spécialement en ce qui concerne la poësté d'Hérinnes, v. E. VAN CAUWENBERGHS, Charte de liberté concédée aux habitants d'Hérinnes, dans A.C.A.E., t.VI, 1898-1907, pp. 313-316 et L. VERRIEST, Les chartes-lois de la seigneurie d'Hérinnes-lez-Enghien, dans A.C.A.E., t.VII, 1909-1913, pp. 35-43.

Signalons que les A.A.C.E. contiennent plusieurs documents à ce sujet concernant la seigneurie d'Enghien.

- (4) F. VINCHANT, Annales de la province et Comté du Hainaut, Mons, t. IV, 1751, p. 210.
- (5) Sur Pierre de Luxembourg, comte de Conversan (1390-1433), époux de Marguerite de Baux (1405), v. notamment N. VIGNIER, *op. cit.*, pp. 573-623; Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, pp. 105-110.
- P. COLINS, Histoire des choses les plus mémorables advenues en l'Europe depuis l'an onze cens XXX iusques à nostre siècle ..., 1ére édit., Mons, 1634, p. 212 et 2me édit., Tournay, p. 159, rapporte à ce sujet (même texte):

Du temps de ce Seigneur fut bastie la plus belle halle de la ville d'Enghien par les manans des Poestés, de Castre & d'Hérines, qui avoient supplié et convenu de furnir aux despens de ce vaste bastiment, à condition de rédimer & s'exempter du droict de mortemain, qu'ils devoient auparavant.

On remarquera que la charte-loi affranchissant les habitants d'Hérinnes de la mortemain émane d'Englebert IV d'Enghien (c.1160-1244) et date de 1211. V. aussi R. GOFFIN, *Généalogies enghienmoises*, liv.1, pp. 20-23 qui date son décès d'environ 1250, tandis que M. DE SOMER, le fixe au 23 février 1244 (*Recherches sur les origines de la noblesse en Hainaut*, mém. licence U.L.B., Fac. Philos. et Lettres, sect. Histoire, 1955-1956, p. 53).

(6) A.A.C.E., S.E.M., 80.

<sup>(2)</sup> Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol (1418-1475), époux en premières noces de Jeanne de Bar, comtesse de Marle et Soissons (1435), et en secondes noces de Marie de Savoie, belle-sœur de Louis XI (1466).

Sur ce personnage, v. notamment Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 111-118; N. VIGNIER, Histoire de la Maison de Luxembourg, Paris, 1619, pp. 623-740; J. MARTEL, Louis de Luxembourg, connétable, comte de Saint-Pol (1418-1475), mém. dactyl., 1963, Arch. Arras; J. DOLLAR, Les intrigues de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, Bascharage, 1985; J.-M. CAUCHIES, Louis XI et Charles le Hardi, Bruxelles, 1996.

<sup>(3)</sup> Sur le droit de mainmorte qui se prélève au décès de certains et qui s'est souvent mué en droit de meilleur catel, v. notamment L. VERRIEST, Le servage dans le Comté de Hainaut, Bruxelles, 1910; R. KOERPERICH, Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques, Louvain, 1922; R. GOFFIN, Le droit de meilleur catel "réel" dans la contrée d'Enghien, Ath et Leuze, dans A.C.A.E., t. XI, 1958-1959, pp. 289-315; J. NAZET, La condition des serfs dans les chartes-lois du comté de Hainaut (XIIe-XIVe siècles), dans Contribution à l'hist. économ. et sociale, Bruxelles, t. VI, 1970-1971, pp. 83-104; Ph. GODDING, Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12e au 18e siècle, Ac. Royale de Belgique, Classe des lettres, Bruxelles, t. XIV, 1987.

Cette opinion est encore celle du bourgmestre Alexandre Daminet en 1837 (7).

Or, on peut assurément remonter au delà.

En 1372, en effet, Martin de le Motte donne as asmonne (en aumône) un estallaige qu'il possède en le halle leur (là où) on vent le drap à toille (8).

Par ailleurs, on sait que cette halle, en 1404, comprenait en sous-sol *une cambrette où on met les bombardes de la ville* <sup>(9)</sup>.

Du XVe au XVIIIe siècle, on possède peu d'indications au sujet de ce vaste bâtiment sinon quelques détails concernant les réparations dont il fit l'objet.

En 1470, on y aménage pluisieurs grandes nuesves seniestres parce que les pluies pourissoient le planquiet, et on y place de nouveaux verrous. On restaure de même les poves (10) à quoy on ane (aune) les toilles et on y exécute encore divers autres menus ouvraiges.

L'année suivante, on remplace pluisieurs vieses planques hors de luisserie (porte) de l'ung des huis de ladite halle, qui estoient pouries et rompues, par de nuefves plancques et pluisieurs nuefves railles (poutres). On restaure également aucunes feniestres et l'on applique une serrure en boise au winquet de la grandeporte viers le rue de la fontaine Gossuin (II) ainsi qu'un verel et clef à la porte du grenier où l'on tire et avalle les grains, enfin l'on renouvelle deux potences de fer surquoy les asselles gisent.

<sup>(7)</sup> A.G.R., Arenberg, 896.

<sup>(8)</sup> ID., Chartier 502. Le texte en est reproduit à l'annexe I.

Il conviendrait de s'assurer si, alors déjà, les halles aux grains et aux draps occupaient un même bâtiment. C'est vraisemblable (v. Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, p. 434, qui confond la halle aux draps et la halle aux toiles et distingue la halle aux grains et la halle au pain ...).

<sup>(9)</sup> C.A.E., Compte de massarderie 1405-1406 (n. st.), fo 37.

Au cours de ce même exercice comptable, le Magistrat procède à l'achat de *plattes pierres* destinées au *fondement dou conduit à ledite halle dou bled* et plusieurs menuisiers travaillent à couvrir le conduit de la halle dou bled avant con la cachetast (f° s 34 et 37).

<sup>(10)</sup> La signification de ce terme dans ce contexte est assez complexe: poye, variante de *puie*, désigne une rampe, un appui, un dossier.

<sup>(11)</sup> A.G.R., Chambre des comptes 19.741-3. Comptes rendus par Etienne de Crayenem, receveur des terres et seigneuries d'Enghien et d'Hérinnes, de la Toussaint 1469 à la Toussaint 1472 (1469-1470, f° 76), 1470-1, f° 81, 1471-2, f°55).

La rue de la fontaine Gossuin, actuellement rue de la Fontaine.

En 1472, on répare, une nouvelle fois, la porte de la halle *au costé viers le rue de le fontaine Gossuin* (11).

En 1552, c'est le tour des escaliers qui estoient tellement rompus que l'on n'y povoit monter et l'on travaille également aux huisseries.

L'année suivante, on remplace la terrée sur le grenier.

Cinq ans plus tard, des ouvriers procèdent au recouvrement de la toiture en ardoise et installent un nouveau moulin *de quoy l'on tire le bled à mont* <sup>(12)</sup>.

Les graves incendies qui ravagèrent la ville en 1497, 1578 et 1594 dévastèrent-ils ce solide bâtiment aux murs de deux briques de neuf pouces? Il ne le semble pas (13).

Quoi qu'il en ait été, ce qui par la suite exigera l'attention, c'est surtout l'état de la toiture.

La période durant laquelle Enghien relèvera de la Maison de Bourbon (1525-1607) n'a pas été des plus heureuses pour la ville: troubles religieux et politiques, saisies, locations, sous-locations, etc... (14).

Aussi, n'y-a-t-il pas lieu de s'étonner si, à l'arrivée du prince-comte Charles d'Arenberg et d'Anne de Croy, les rapports concernant notamment la halle leur parviennent des plus alarmants (15).

<sup>(12)</sup> ID. 19.847-51. Comptes rendus par Jean Rousseau, sa veuve et Antoine Pletincq, receveur des terres et seigneuries d'Enghien, Rebecq et Castre, du 1er oct. 1549 au 30 sept. 1554 (19.849, f° 136, 19.850, f° 151, 19.855, f° 12).

<sup>(13)</sup> Au sujet de ces sinistres, v. Y. DELANNOY, Le péril du feu en la cité d'Enghien, dans A.C.A.E., t. X, 1955-1957, pp. 187-240.

<sup>(14)</sup> Sur cette période, v. Y. DELANNOY, La cession de la seigneurie d'Enghien par Henri IV à Charles d'Arenberg, dans A.C.A.E., t. XXII, 1986, pp. 1-245; ID., La ville et le bailliage d'Enghien à la fin du XVIe siècle, dans Albums de Croÿ, t.X Comté du Hainaut VII, Bruxelles 1991, pp.73-90; IBID., Un virage historique, d'Henri IV à Charles d'Arenberg et Anne de Croy, dans Une ville et ses seigneurs. Enghien et Arenberg. 1607-1635, Bruxelles, 1994, pp. 21-31.

<sup>(15)</sup> Charles prince-comte d'Arenberg né à Vollenhoven (Frise) le 22 fév.1550, fils de Marguerite de la Marck, princesse-comtesse d'Arenberg, et Jean de Ligne, et décédé à Enghien le 18 janv.1616, ayant épousé à Beaumont le 4 janv.1587 Anne de Croy, duchesse d'Arschot, née à Beaumont le 4 janv.1564, fille de Philippe de Croy, 3me duc d'Arschot, et de Jeanne-Henriette d'Halewyn et de Comines, et décédée à Enghien le 18 janv. 1635.

V. à son sujet principalement la récente étude de J.-P. TYTGAT, Charles prince et comte d'Arenberg, duc d'Aarschot, baron de Zevenbergen, seigneur d'Enghien (1550-1616), dans Une ville et ses seigneurs. Enghien et Arenberg (1607-1635), Bruxelles, 1994, pp. 7-20.

Voici celui de Simon-Nicolas de Bourgogne, receveur de la ville et terre d'Enghien (16):

Il est requis et très nécessaire de mectre jus et subz (abattre et refaire) la couverture d'escaille entière de l'un des costez d'icelle halle vers le midy et en plusieurs places y mectre nouveau clipclap, et aultre costé vers l'église se polra réparer (17).

Dont coût quelque 450 livres tournois et un chêne, mais la caisse dudit Bourgogne ne peut offrir que l'indécence de sa nudité malgré *le rompement de teste et faischeries pour pouvoir redresser* la situation et on l'entend supplier de *ne pas prendre de mal part sy à touttes occurences il ne donne à ung chascun ce qu'ilz demandent. Il est bien mary que la recepte ne porte davantaige... (18)*.

Le bailli Charles de Brimeu est, lui, plus catégorique (19):

Je trouve entièrement convenir pour éviter et précaver (prévenir) plus grands despens, qu'au premier que faire se pourrat, le toict d'icelle soit du tout démonté tant d'un costé que d'aultre, pour estre les plances et cloux d'iceluy du tout pourri, et que le réparer aultrement, me samble, seroit argent perdu et mal employé pour ce que ne seroit de durée...

Il faudra bien y passer malgré le mauvais état de la caisse.

La dépense sera grande: on parle de 650 florins!

Mais que voulez-vous!

Une toiture de 26 m. de long sur 15 de hauteur ...!

On veillera toutefois à ... appâter Anne de Croy pour qui l'on sait bien qu'un sou à gagner ou dépenser en représente toujours plus que deux.

<sup>(16)</sup> Sur Simon-Nicolas de Bourgogne (1560-1621), père du célèbre jurisconsulte Burgundius, v. R. GOFFIN, *Généalogies ..., op. cit.*, liv. II, pp. 213-214; G. DANSAERT, *Les bâtards de la Maison de Bourgogne et leurs descendance*, dans *Interméd. des Généalogistes*, n° 60, 1955, p. 328.

<sup>(17)</sup> Clipclap ou clippe chappe, couverture en bois destinée à être revêtue de tuiles ou d'ardoises. De son côté, Pierre Nechelputte, l'un des conseillers d'Anne de Croy, relève dans un rapport au prince-comte que les clous sont pourris et mangez de souillure, aussy les clappes ou lattes pourrys de le pleuve (pluie) et les sommiers retorduz par l'oraige et tempeste des vents derniers.

<sup>(18)</sup> A.A.C.E., S.E.B., 108.

<sup>(19)</sup> Sur Charles de Brimeu (°1621), v. R. GOFFIN, Les baillis et gouverneurs d'Enghien, dans A.C.A.E., t. XII, 1960-1961, p. 396; ID., Généalogies ..., op. cit., liv. II, p. 290.

Un: avant les troubles la halle rapportait au seigneur plus de cent florins ...

Deux: nombreux sont les marchands qui, de Bergen op Zoom, d'Ath, Enghien et d'ailleurs se présentent pour venir trafficquier et acheter de thoilles dès le redressement de ladite halle à l'anchien pied.

Alléchant, non?

De plus, on pourrait disposer du grenier pour y engranger les avoines que doit livrer au seigneur notamment le village de Ghoy (20).

Et pourquoi ne pas envisager de le louer et il le sera à l'un ou l'autre pour y mettre son grain mais pareil dépôt offre-t-il toute garantie de sécurité? En 1642, le locataire renoncera à cette occupation pour estre plus asseuré de n'estre dérosbé... (21).

En 1700, menuisiers et ardoisiers sont à nouveau occupés au sommet de la toiture et, trois ans plus tard, ce sera un autre travail d'importance: le remplacement de toutes les corniches. En 1706, la ville est occupée par un détachement de quelque 400 soldats de l'armée confédérée (22) et la situation est des plus inquiétantes.

Sans doute, le grain engrangé à la halle n'est-il pas sans susciter quelques convoitises. La surveillance est ainsi renforcée. Plus! Voici que du château s'acheminent 6 banneaux de bricques et 3 banneaux de terre pour massonner et boucher deux fenestres inutiles à la halle par lesquels pourroient entrer quelques malfaicteurs (23).

Mais la toiture n'a décidément pas fini de faire parler d'elle.

Est-ce l'action des grants vents, oraiges et tempestes?

<sup>(20)</sup> Pour la partie des récoltes destinées à la vente, Anne de Croy, toujours très attentive, donne à son receveur, Jean Guillaume, cette instruction du 1 janvier 1633:

Touchant la vente de nos grains dont vous aurez faict recepte, vous les vendrez aux jours de marché à la halle par pettites portions, ayant au préalable advisé avec les auditeurs de nos comptes, du temps plus propre pour faire la dite vente et rapporterez certification du hallier et nostre mesureur du pris de chascune d'icelles pour vous en servire à la justification de vos comptes. (A.A.C.E., S.E.B., 108).

<sup>(21)</sup> A.G.R., Arenberg, Compte domaine, 1642, fo 96.

<sup>(22)</sup> V. Ern.MATTHIEU, op. cit..., p. 241.

<sup>(23)</sup> A.G.R., Arenberg, Compte des domaines, 1706.

Toujours est-il qu'en 1733 on doit faire appel à un couvreur. Or il ne veut y travailler que si on lui délivre des ardoises. Il finira par en obtenir mais leur nombre suffira tout au plus à boucher le plus nécessaire et gaigner le tems. En attendant celles qui font défaut, on se borne à couvrir avec des planches ou chappes de chêne qui évidemment n'offrent aucune garantie d'éternité. Quoi d'étonnant, dès lors, si, à peine dix années plus tard, lorsque ledit couvreur bouche un trou, il en fait, en frappant, un six fois plus grand ...

Autre fait marquant: les sergents de la ville signalent à plusieurs reprises au Conseil ducal que, sur les escaliers, il se commettoient, les soirs à l'obscurité de la nuit, des crimes par la jeunesse et autres personnes ... (24).

Des crimes? Allons! Allons! De tout temps - réserve, sans doute, du nôtre - ne s'est-il pas trouvé des amoureux pour enrober d'une certaine discrétion leurs innocents ou ... coupables enlacements, fût-ce avec la sombre complicité d'un tel perchoir?

Bref, pour empêcher les désordres, on placera à l'entrée de ces dangereux, voire périlleux escaliers une porte de fer qui, pour n'être barbelée, n'en était pas moins grillée. De tout quoi, faudra-t-il mieux s'en aller s'ébattre non plus dans l'obscure halle aux grains mais plutôt parmi les champs au messidor des épis d'or?

# Halle seigneuriale et écurie communale

Tout au cours de son histoire - plus particulièrement au XVIIe siècle - Enghien a connu de multiples passages, sinon séjours de militaires et, au moins depuis 1683, le Magistrat, requis de leur trouver un logement, se pourveoit avant tout de la halle dont l'usage permet de ménager l'habitant et dont la figuration ne se prête pas trop mal pour recevoir des chevaux, voire même leur cavalier (25).

La procédure, au reste était des plus simples:

Le magistrat de la ditte ville, lorsqu'il venoit des cavalliers, les logeoient avant tout dans la halle au grain sans autre for-

<sup>(24)</sup> A.A.C.E., Conseil, 216 (1744).

<sup>(25)</sup> Les extraits mentionnés sous ce chapitre ont été empruntés aux A.A.C.E., S.E.M. 80.

malité que celle de faire quérir les clefs de la ditte halle par l'huissier échevinal.

Et c'est ainsi qu'à cette fin, les mayeur, bourgemaître et échevins de la ditte ville y avoient fait construire des crèches et rateliers autant qu'on en pouvoit mettre.

Cette "écurie" comptera jusqu'à 60, 70 chevaux.

Or, ces crèches et rateliers qui pendaient là maintenant depuis plus de 60 ans, se trouvoient mangés par le temps. Aussi le Magistrat décide-t-il de les remplacer. Décision de bon sens et sans prétention aucune. Il est en tout cas loin de se douter de l'impression qu'elle va provoquer au sein du Conseil ducal ni davantage des réactions de celui-ci.

Ici et là et de plus en plus souvent se manifestent à l'égard du régime seigneurial des velléités d'indépendance que l'on va considérer comme autant d'impertinences avant d'en dénoncer l'arrogance.

Que penser, en effet, d'un Magistrat qui se permet de vouloir transformer une halle ducale en écurie communale? Une outrecuidance de pareil calibre, cela ne s'était pas encore vu de par le monde!

Stupéfait autant qu'indigné, l'intendant de la Sérénissime Maison, Melchior de Minnart de Beauvlois, se devait évidemment de réagir et le fit avec vigueur (26).

<sup>(26)</sup> Melchior de Minnart de Beauvlois (° 1970), conseiller et intendant général du duc Charles-Marie-Raymond d'Arenberg (1721-1778), figure parmi les grands serviteurs de la Maison. Sa volumineuse correspondance autant que ses nombreux rapports en témoignent à suffisance. A verser au chapitre de son intégrité, cette anecdote: Mme Pasquier dont le mari sollicitait l'autorisation de démissionner de ses fonctions de mayeur, tout en espérant une petite retenue sur cette charge en considération de 26 ans de services rendus avec droiture et désintéressement, se proposait de lui envoyer un colis de poires; de Minnart l'en remercie mais refuse par ces mots:

Je suis dans un poste où la délicatesse et l'intégrité de ma charge ne me permettent point de jamais rien recevoir et j'en fais profession, vous aiant cependant la même obligation, mais vous me désobligeriez si vous la tantiez. Je suis obligé de vous en parler clairement pour vous en prévenir ...

Et cette autre: Mes domestiques, écrit-il à la supérieure des Conceptionistes qui lui avait envoyé ... un fromage, ont un ordre absolu de ne rien recevoir à la porte qui auroit l'air d'un présent ... Tout présent est incompatible avec la délicatesse de ma charge ... Et le fromage s'en fut atterrir sur la sérénissime assiette de la duchesse car, tout de même, il eut été indécent de le retourner avec prière d'en accuser réception ...

A s'inspirer de ces principes, le prestige de certains eût été aujourd'hui moins déplumé ...

Le Magistrat se défendit très honorablement.

Les arrangements que nous sommes obligés de prendre pour le service de S.M., n'ont rien d'extraordinaire puisque c'est une chose (la halle) dont la ville a toujours jouie.

La halle, précise-t-il, est un battiment publicq de la ville d'Enghien. Il reconnaît bien qu'elle a été construite par le seigneur et, sous-entendu, elle est et reste ainsi sa propriété, mais, ajoute-t-il: Vous savez qu'on se sert communément de pareils bâtimens publicqs pour les logemens des militaires.

Les preuves sont loin de manquer.

Au passage des ans sont évoqués *les soldats qui avoient* été blessés à la bataille de Steenkerque dont la halle a été remplie, le régiment de Heyster (1745), la cavalerie du comte d'Egmont (1746), etc ... Même que, lors des dernières hostilités, le Magistrat s'est servi de la halle pour y stocker du bois et du fourrage!

Et voici une attestation signée du mayeur et des cinq échevins en exercice et une autre de l'ancien Magistrat et encore une autre de vingt bourgeois concluant toutes que la praticque de se servir de la ditte halle pour semblables services de S.M. est si uniforme et si constante que cela n'ait été fait de tout tans.

Laissons au greffier de Merville le mot de la fin:

Il est si constant et si vulgaire que ce bâtiment publicq a servi de tout temps pour les logemens des troupes de S.M. et particulièrement pour les chevaux, que l'on pourroit dire à juste titre à celui qui a fait le rapport du contraire, ce que les disciples répliquèrent à Notre Seigneur au château d'Emaüs: Tu solus peregrinus ... et non cognovisti quae facta sunt ... (27).

Manifestement au Conseil ducal on ignorait qu'il s'agissait là d'un simple remplacement de crèches et de rateliers dans le cadre de l'utilisation particulière de la halle imposée par des

<sup>(27)</sup> Adrien Mauroy de Merville, ancien greffier scabinal, remplacé le 3 juin 1746 par Ferdinand-François Pletinex (J.-P. TYTGAT, *Répertoire des registres et patentes concernant les ville, terre et pairie d'Enghien, 1708-1754*, dans *A.C.A.E.*, t. XXV, 1989, p. 191,, n° 134).

nécessités d'intérêt public autant qu'admise par les traditions.

L'incident est ainsi clos mais le prudent de Minnart de Beauvlois se devait de préciser qu'il ne pouvait s'agir là que d'une possession précaire. En tout état de cause, termine-t-il, le Magistrat aurait dû prier LL.AA.SS. de la continuation de cette tolérance au lieu d'en disposer comme de son bien sans reconnoitre personne ...

Ce n'eut pas été là, en effet, un excès d'élégance.

Pendant qu'au rez-de-chaussée, on s'occupe ainsi à remplacer ces crèches et rateliers, maçons, charpentiers, plombiers, tailleurs de pierres, ardoisiers, etc ... sont à nouveau là-haut: on démonte toute la toiture, on rabaisse les deux pignons dont on refait les fenêtres. La charpente et la toiture suivront - l'événement sera fêté par *un demi tonneau de bière ordonnez à tous les ouvriers pour le may* - enfin on garnit le *grand grenier d'une terrace nouvelle de terre*. Par ailleurs, toutes les fenêtres sont refaites, la grande porte du côté de la chapelle du *Dieu de Jemblou* (28) est supprimée tandis que les piliers reçoivent une couche de plâtre et de peinture: il s'agit d'y *annoter et pendre en lettre noire les places de chaque sorte de grains*.

L'importance des travaux qui s'étendront de mai à décembre 1745, de la main-d'œuvre et des matériaux est énorme mais malaisée à chiffrer car, si l'on sait que le maître maçon, Michel le Fort, travaille avec trois ouvriers et un valet, on ignore à combien s'élève la *compagnie* du maître charpentier, André Boulanger, du couvreur, Jean-François Bremilst, etc ...

Même problème à propos des matériaux dont beaucoup proviennent des réserves et magasins du château (29).

# Halle ducale et querelles théâtrales

De très longue date - peut-être dès le XIVme siècle - exis-

<sup>(28)</sup> Sur cette chapelle adossée à la halle, du côté de la rue de la Fontaine, v. Y. DELANNOY, Si l'église m'était contée, dans le Carillon n° 39 du 9 oct. 1955 et n° 12 du 21 mars 1965; ID., Le Bon Dieu de Gibloux de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, dans A.C.A.E., t. XIV, 1966, pp. 99-100.

<sup>(29)</sup> A.G.R., Arenberg, Acquits du compte de 1745.

tait à Enghien une chambre de Rhétorique sous le vocable de Sainte-Anne, appelée aussi *vulgo* La Marotte, dont l'une des activités consistait à *représenter des tragédies et comédies pour le divertissement des bourgeois* (30).

Il s'en donna sur le marché mais aussi dans la halle.

Et la voici en 1749 mêlée aux ... démêlés opposant les rhétoriciens à quelques bourgeois, appuyés par les confrères de Notre-Dame, qui organisent des spectacles sur la halle comme il leurs a été permis d'un tems immémorial (...) pour servir d'exercice à la jeunesse.

Les premiers agitent une charte de 1501 dont il résulterait qu'ils disposent du monopole des représentations scéniques.

Les seconds soutiennent que de tous tems, ils se sont exercé à représenter des tragédies et comédies pour se former l'esprit et s'instruire, ce qui détourne les jeunes gens des cabarets et mauvaises compagnies puisqu'ils employent ce qui en revient, au soulagement des pauvres ou à la décoration de l'église paroissiale.

Le bailli, Jean-François de Plaines, soutient ceux-là (31); le curé, Jean de Smet, appuie ceux-ci (32).

Le 16 août 1749, répondant à une requête des rhétoriciens, le duc Léopold d'Arenberg, pour favoriser le recrutement d'acteurs par leur chambre autant que pour éviter des disputes et des dissentions entre les dits confrères et les bourgeois, confirmera les privilèges de la confrérie, précisant que notre bon plaisir soit que dorénavant ceux qui voudront représenter,

<sup>(30)</sup> Sur la Chambre de Rhétorique, v. Ern. MATTHIEU, *op. cit.*, pp. 677-696. Sauf autre précisions, les détails concernant ce chapitre ont été puisés dans les A.A.C.E., *S.E.M.* 112.

<sup>(31)</sup> Sur Jean-François de Plaines (1717-1798), nommé gouverneur et bailli général de la ville et terre d'Enghien, démissionnaire le 27-1-1752, v; R. GOFFIN, *Les baillis ..., op. cit.*, p. 401, et J.-P. TYTGAT, *Répertoire ..., op. cit.*, p. 191, n° 135 et p. 193, N° 154.

<sup>(32)</sup> Sur Jean De Smet (1686-1759), curé d'Enghien en 1744, v. J. VOS, Les paroisses et les curés du diocèse actuel de Tournai, t. VIII, Bruges, 1904, p. 16 et H. TEMPERMAN, Histoire des communes rurales de Hoves et de Graty, dans A.C.A.E., t. XIII, 1962-1963, pp. 181-182.

seront obligés à se joindre préalablement à celle-ci (33).

Les bourgeois prirent leur *très humble recours* auprès du duc et l'ordonnance de celui-ci, malgré l'insistance des rhétoriciens, ne sera pas publiée.

Une personne intéressée à cet égard, dont on passe le nom par respect soubs silence, est intervenue. Il s'agit évidemment du curé que l'on retrouve d'ailleurs, en 1751, aussi agissant qu'influent.

Entre-temps, il y a eu tout simplement interdiction aux uns comme aux autres de monter sur scène, mais, au mois de mars de cette année, les bourgeois exécutent une Passion et le curé autant que le Magistrat auront beau plaider auprès de l'intendant ducal que cette tragédie se faisoit au profit de l'église et qu'il en auroit eu des homicides si on vouloit y mettre obstacle, le duc ne s'en trouva pas moins très indigné: S.A. est très mécontente que ses ordres avoient été transgressés.

Ce sera l'occasion d'en revenir à cette fameuse ordonnance du 16 août 1749 et de "permettre" à certains - dont vraisemblablement le curé - de révéler à l'intendant ducal qu'on avait alors surpris la bonne foi du duc.

Aussi, s'en prend-il au bailli et lui renvoie-t-il la charte de 1501 dont il avait fait usage, accompagnée de ces mots:

Elle a perdu sa force dès que ceux qui en sont pourvu, ne sont pas en état d'en remplir dignement l'objet et je crois remarquer que Monseigneur est très mécontent qu'on luy ayt surpris pour ainsy dire un décret au sujet duquel il n'a pas été bien informé (...). Je conseillerois donc de faire entendre à ses confrères de Sainte-Anne de se tenir tranquille et de ne pas vouloir importuner S.A. pour des choses directement contraires

<sup>(33)</sup> V. également A.A.C.E., S.E.B., 424.

Léopold-Philippe 4me duc d'Arenberg, né à Bruxelles le 14 oct.1690, fils de Philippe-Charles 3me duc d'Arenberg et de Marie-Henriette d'Alcaretto, marquise de Savona y Grana, marié à Bruxelles le 29 mars 1711 à Marie-Françoise Pignatelli, princesse de Bisaccia, née à Bruxelles le 4 juin 1696, fille du prince Nicolas Pignatelli et de Marie-Claire comtesse d'Egmont, et décédée à Bruxelles le 3 mai 1766.

V. à son sujet principalement L.-Pr. GACHARD, *Biog. Nat.*, Bruxelles, t., 1866, col. 412-421; G.-H. GONDRY, *Mémoire historique sur les grands baillis de Hainaut*, Mons, 1888, pp. 183-186; J. DESCHEEMAEKER, *Histoire de la Maison d'Arenberg d'après les archives françaises*, Neuilly, 1969, pp. 177-201.

à la convenance et à ses intentions.

Et quels coups de bâton!

Dans le poste où vous êtes, quel agrément pouvez-vous y avoir si vous n'avez celuy d'être parfaitement bien dans l'esprit de votre seigneur maître? Et pour y être bien, quel autre moyen plus efficace que celuy de le prévenir en toutte chose en concourant à ses intentions

Le bailli ne devait guère tarder à donner sa démission mais en était-ce là l'unique raison?

Quant au lieutenant-bailli Grenet (34) qui, en l'absence du bailli, avait autorisé ce spectacle à la halle, ce sera tout aussi cuisant.

Voici de quoi lui chauffer les fesses avant de s'en prendre à sa bourse ...

Qu'avait-il besoin de permettre l'usage de la halle pour y jouer une tragédie? *Il n'avoit nul droit de se mêler là dedans* et, cette *discorde* ayant entraîné des frais, c'était bien à lui de devoir les payer *de sa propre bourse*. L'intendant l'y engagera sans façon:

Cette affaire (entre nous soit dit, Monsieur) vous a fait grand tort dans l'esprit de Monseigneur, et, dans un sens, je vous avoue sincèrement que, si le cas m'arrivoit d'être

<sup>(34)</sup> Sur Charles-Nicolas-Joseph Grenet, v; R. GOFFIN, *La seigneurie foncière de Cailbert depuis le XVIe siècle*, dans *A.C.A.E.*, t. XII, 1960-1961, p. 76; ID., *Généalogies ..., op. cit.*, liv. IV, pp. 109-110; IBID., *Les baillis ..., op. cit.*, pp. 403-404.

On notera que, dans la première de ces études, R. Goffin date sa nomination en qualité de bailli en 1777 et dans les deux autres en 1770; cette dernière date concerne sa nomination, le 4 janv. 1770, comme bailli portatif (J.-P. TYTGAT, Repertorium van de registers der benoemingen en patenten betreffende de heerlijkheid Edingen tijdens de regeerperiode van Karel Marie Raymond, door de genade Gods hertog van Arenberg. 1754-1778, dans H.O.L.V.E.O., t. XXII, 1994, p. 87, n° 75. Il fut désigné comme tel en attendant que le bailli Charles-Remy de Durenberg, suspendu en raison de sa nationalité étrangère, obtienne, de Vienne, ses lettres d'habilité.

Précédemment, il avait exercé les fonctions de receveur de la seigneurie d'Enghien. R. Goffin situe l'attribution de cette charge avant 1765 (respectivement, p. 76, 403 et 110) mais il semble que celle-ci ait été remplie jusqu'à la fin de 1767 par sa mère. Marie-Magdeleine de Wesemael, veuve d'Adrien-Joseph Grenet (1693-1742), lui-même receveur jusqu'à son décès, ce qui concorde avec J.-P. TYTGAT (*Repertorium ..., op. cit.*, p. 86, n° 68) qui fait état de la nomination de Charles-Nicolas-Joseph en cette qualité le 24 mai 1768. Il n'empêche qu'en 1797 celui-ci avait été au service de la Maison d'Arenberg depuis 53 ans, c.-à-d. depuis 1744, mais, au départ, en quelle qualité?

condamné de sa part à ces fraix pour avoir donné la dite permission, je me croirois heureux d'en être quitte de cette façon là dans l'espérance qu'ayant payé mon inconsidération, S.A. ne s'en souviendroit plus ... (35).

Le 2 septembre 1751, le curé qui se flatte assez bien d'être parvenu à faire interdire par le duc les représentations des rhétoriciens, entame une nouvelle démarche en faveur des bons acteurs et un très grand nombre de principaux bourgeois qui, dit-il, le poursuivent sans cesse pour que je veulle m'employer pour obtenir de S.A.S. le duc d'Arenberg la permission de représenter des tragédies et commédies sur la halle comme il leurs a été permis d'un temps immémorial.

Il insiste vivement auprès de l'intendant ducal afin d'obtenir la grâce demandée le plus tost qu'il sera possible, appuyant sa requête par ces considérations:

La jeunesse de plusieurs villages de la terre d'Enghien s'exercent en représentant des tragédies.

Il seroit bien triste que nos bourgeois ne pourroient faire la même chose surtout quand ils applicquent le produit à une fin pieuse et qu'il n'y a aucune apparence qu'ils se joindront à la confrérie dit vulgo La Marotte dans laquelle il n'y a que onze personnes desquels il n'y en a que quattre qui savent écrire, les plus capables étant sorti.

Monsieur le gouverneur et moy avons fait tout ce que nous pouvions pour faire entrer quelques bons bourgeois dans la dite confrérie; nous n'en avons pu gaigner.

Et de rappeler qu'en 1717 les rhétoriciens avaient voulu défendre aux bourgeois et à la jeunesse de représenter des tragédies, mais ils furent déboutés au Conseil de Mons.

Il y a plus fort: il leur fut permis de jouer sur le théâtre que ceux de la rhétorique mêmes avoient fait construire, et cela à cause qu'il n'estoit nulle part dit dans les privilèges de ceux-cy qu'ils peuvent jouer seuls à l'exclusion des autres.

Et d'ailleurs, le bailli de l'époque, Ferdinand-Auguste van

<sup>(35)</sup> A.A.C.E., Intendance. Rapports et Ordres, 1751-1753.

der Haer, homme prudent et pacifique, a lors soutenu le parti des bourgeois et jeunesse contre ceux de la Réthorique (36).

Le 15 juillet 1752, le duc retirera tout privilège aux confrères de Sainte-Anne: *ils ignorent les principes de la rhétorique* ... - et autorisera les bourgeois et la jeunesse à monter sur scène.

Ainsi se constitua la *Konstgenootschap der Jongheyd* qui devait, elle, se mourir aux approches de la révolution brabançonne (37).

# De l'aigle impériale au lion belgique

Que devient par la suite cette halle aux grains et aux toiles servant occasionnellement, au cours des occupations militaires et parmi les dissensions communales, d'écuries et de théâtre?

Au mois de mai 1794, le duc Louis-Engelbert quitte Bruxelles pour Gumpendorff et n'est pas rentré dans le délai de quinze jours prescrit par l'arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794). Il est dès lors considéré comme absent et même comme émigré et ses biens sont mis sous séquestre (38).

La halle n'échappe pas à cette mesure générale et c'est la Commission des Hospices civils qui l'exploite à son profit. La Sérénissime Maison devait, en effet, payer les intérêts d'une rente de 1.500 florins à la Maison des Orphelins et la mise sous séquestre des propriétés ducales empêchait alors le règlement

<sup>(36)</sup> Concernant Ferdinand-Augustin van der Haer, v. R. GOFFIN (Les baillis ..., op. cit., p. 400) qui le mentionne comme gouverneur et bailli de 1708 à 1731, mais il y a lieu de compléter et rectifier cette notice. Sa nomination date du 20 avril 1708 (J.-P. TYTGAT, Répertoire ..., op. cit., p. 173, n° 2) et il occupa cette charge du 20 juin 1708 au 14 juin 1721. Est-il d'une famille utrechtoise, comme le précise R. Goffin? Il résulte d'une note adressée à M. de Minnart de Beauvlois qu'il est originaire de Lille et qu'il avait épousé clandestinement la sœur de Sr. de Preumonteaux; le mariage fut peu de tems après proclamé, du quel furent procréés trois enfants Nempé (?), un fils qui, du vivant de son père, fut envoyé à l'académie de Paris, et deux filles lesquelles, après le décès de leur père, se sont retirées à Lille où elles sont décédées depuis peu d'années en célibat et leur frère, avant leur trépas, a eu une succession d'un cousin résidant en Hollande qui luy a laissé largement de quoi tenir carrosse, et c'est vraisemblablement au stijet de cette succession qu'on vous a dit être d'extraction hollandaise (A.A.C.E., Reg. de lettres du 11 oct. 1764 au 29 mars 1777, notes du 17 et 30 sept. 1769).

<sup>(37)</sup> Au sujet de cette société, v. Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 696-697.

<sup>(38)</sup> Louis-Engelbert 6me duc d'Arenberg, né à Bruxelles le 3 août 1750, fils de Charles-Marie-Raymond 5me duc d'Arenberg et de Louise-Marie comtesse de la Marck, marié à Paris le 19 janv. 1773 à Louise de Brancas-Villars, comtesse de Lauraguais, et décédé à Bruxelles le 7 mars 1820.

V. à son sujet principalement J.-P. TYTGAT, Een blinde hertog, dans De blinde Hertog Louis-Engelbert van Arenberg en zijn tijd 1750-1820. Brussel 1996, pp. 11-27.

de ces intérêts (39). En compensation, la Commission des Hospices civils, gérant depuis lors la Maison des Orphelins, obtiendra la jouissance des droits perçus à la halle qui, par la suite, sera confiée à l'administration municipale.

Après la levée de ce séquestre, le 29 octobre 1803, Hyacinthe Mary, lors intendant ducal, rappellera, le 17 janvier 1806, au maire d'Enghien, Joseph Parmentier, que les halles appartiennent à Monsieur d'Arenberg (40):

Construites par ses ancêtres pour la jouissance des droits de mesurage et d'aunage, elle furent entretenues par ses soins jusqu'à leur mise sous séquestre en 1794.

Si M. d'Arenberg n'a plus le droit de jouir de ces droits qui se perçoivent maintenant au profit de la ville, le bâtiment lui reste.

Aussi demande-t-il au maire quelles sont ses propositions convenables pour la jouissance temporaire de cette propriété.

<sup>(39)</sup> Ces arriérés seront acquittés après la levée du séquestre (A.G.R., Arenberg, 896).

<sup>(40)</sup> Les détails concernant cette période post-révolutionnaire sont principalement empruntés aux A.G.R., *Arenberg*, 896.

Sur la levée de ce séquestre, v. Y. DELANNOY, Tuinaanleg in Edingen, dans De blinde Hertog Louis-Engelbert van Arenberg en zijn tijd 1750-1820, Brussel, 1996, pp. 123-131.

Concernant Hyacinthe Mary (1760-1840), époux de Marie-Joseph Parmentier (1769-1834) et Joseph Parmentier (1775-1852), époux de Marie Legrand (1776-1825), v. les ouvrages mentionnés par Y. DELANNOY, *Quelques épisodes peu connus de la biographie d'Edouard Mary* (1796-1853), dans A.C.A.E., t. XVII, 1973-1975, p. 287, n. 4.

Hyacinthe Mary succéda en 1803 à Jean-Joseph Gendebien (1718-1803), mais prêtait ses services à la Sérénissime Maison depuis 1783. Devenu chef du Conseil ducal, il dirige toutes les affaires, mais se charge personnellement des dossiers concernant: les affaires de famille, l'intérieur de la maison, la Caisse générale, la Caisse des rentes de Mons, les créances actives et passives, les affaires de Paris, celles en Allemagne, les mines de plomb de Vedrin, toutes les affaires de premier intérêt (A.A.C.E., Mary, Ordre de distribution de travail dans les bureaux du Conseil).

Dès son retour à Enghien le 22 nov.1794, qu'il avait quittée avant l'entrée des armées de la République française, il s'applique à faire lever le séquestre frappant le domaine d'Enghien et ses interventions pour déterminer le duc d'Arenberg à rentrer en Belgique furent des plus déterminantes; de même pour rétablir le triste état de ses finances. Le ler mai 1795, le duc avait dépêché de Vienne des pleins pouvoirs les plus étendus et les plus illimités à son conseiller intime dont le zèle, l'activité, la prudence, la probité nous sont bien connus et nous inspirent justement une confiance sans bornes (A.A.C.E., C.D. Maison, 174/2).

Il occupait à la rue des Capucins l'immeuble que fit transformer et agrandir le bourgmestre Pierre Delannoy (V. au sujet de cette propriété Y. DELANNOY, Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Arenberg, dans A.C.A.E., t. IX, 1952-1954, p. 51, n. 1; ID., Contribution à l'histoire du couvent des Capucins d'Enghien (1792-1852), dans A.C.A.E., t.XIII, 1962-1963, pp. 45-115.

Sur Jos. Parmentier, v. Y. DELANNOY, Les débuts de la gendarmerie d'Enghien (1796-1814) dans A.C.A.E., t. XXXI, 1996, note 12.

C'est ainsi que, le 13 mars 1806, les halles sont prises en location par la ville pour servir à l'aunage des toilles et au mesurage des grains qui se vendent sur le marché.

Le loyer est fixé à 400 francs; la durée du bail, à trois ans prenant cours le 1er janvier pour expirer ainsi le 31 décembre 1808.

Cette même année, la halle change d'aspect: en conformité d'un arrêté du 8 mai 1808 qui invite les propriétaires à blanchir ou mettre en couleur les murs en façades de leur maison, le duc Louis-Engelbert d'Arenberg fait procéder au blanchiment de la halle. Préalablement, celle-ci est ici et là restaurée: plancher, toiture et surtout corniches dont plusieurs pierres menacent de tomber.

Ce bail sera reconduit. Le loyer sera toutefois majoré.

Du moins apparemment.

En voici les curieuses circonstances.

Lorsque Jérôme Duval décida de s'établir ici, l'administration communale voulut se l'attacher comme maître de musique en lui accordant un traitement de deux cents francs (41).

Très bien! Et comme le préfet du département de Jemappes aimait sans doute la musique et, aussi longtemps que l'approbation du budget de la municipalité dépendra de son autorité, le paiement de ce cachet ne souffrira aucune discussion.

Hélas! Lorsqu'en 1810, les administrations durent soumettre leur budget à l'examen du gouvernement, la dépense fut tout simplement rayée.

Que faire? Comment conserver pour la ville les talens du Sieur Duval tant pour l'instruction des choraux pour laquelle il

<sup>(41)</sup> Jean-Jacques-Jérôme Duval, né en 1772 à Fauville (Dép. Seine inférieure) et décédé à Enghien le 5 nov. 1859, époux de Marie-Caroline Desenfans née à Enghien le 7 déc. 1780 et y décédée le 9 fév. 1851, avait servi durant 16 années comme chef de musique dans le 100e régiment de ligne. Il dirigea la Société du Concert fondée par le duc d'Arenberg le 16 sept. 1783; il en était également le 1er basson. Sous sa conduite, cette société dont le roi était membre d'honneur, fut une des plus brillantes de la région (Y. DELANNOY, Deux siècles de musique instrumentale à Enghien, dans A.C.A.E., t. XVII, 1973-1975, pp. 159-252).

Il était le père d'Edmond (1809-1873), célèbre musicien dont Ern. MATTHIEU (op. cit..., pp. 736-737) a retracé la biographie (v. également ID., *Biographie du Hainaut*, t. I, Enghien, 1902-1905, p. 254).

ne reçoit qu'un très modeste traitement, que pour l'instruction des autres personnes, et dénicher les fonds nécessaires pour lui assurer un traitement pour le moins décent?

L'administration municipale ne trouva rien de mieux que de solliciter du duc ... une augmentation du loyer de la halle. La ville lui verserait ainsi six cents francs au lieu de quatre cents et le duc rétrocéderait la différence au maître de musique!

Quoique le duc ait maintes fois insisté pour que soit adopté un autre mode de payer le Sieur Duval, attendu que celui-ci ne peut persévérer - on le comprend! -, ce petit et complaisant manège se renouvellera jusqu'en ... 1824.

Le duc Prosper d'Arenberg demandera alors de pouvoir garder par devers lui l'intégralité des loyers qui lui étaient versés (42).

On transige et le loyer est fixé à 250 florins des Pays-Bas, soit 529,10 francs en attendant que le duc soit parvenu à se débarrasser de ce bâtiment car, écrit-il, *Je ne tiens nullement à cette halle*; *je désirerais qu'on put la vendre* ...

Parfait! Mais encore faut-il découvrir le chamelier qui veuille bien se hasarder à l'acquérir ... Que peut-on faire, en effet, d'un bâtiment aussi vaste, absolument inhabitable, hors d'état d'être loué à des particuliers sans changements (...) Il n'est propre qu'à assurer aux cultivateurs et aux marchands des grains et des toiles un abri pour le mesurage des graines et des toiles, que la ville leur accorde gratis ... Car enfin il faut bien le relever, ce service constitue une lourde charge pour la ville. Il ne lui sert d'aucun rapport sinon celui de maintenir le marché de grains et de toiles. Au surplus, la ville n'est nullement gênée de trouver à cette fin un autre local: l'ancien monastère des Augustins peut très bien convenir à cet usage et, de même encore, le rez-de-chaussée de la boucherie (43). De plus la ville

<sup>(42)</sup> Prosper-Louis 7me duc d'Arenberg, né à Enghien le 28 avril 1785, fils de Louis-Engelbert 6me duc d'Arenberg et de Louise de Brancas-Villars, comtesse de Lauraguais, marié en secondes noces à Horzin, près de Prague, le 26 janv.1819 à Ludmille princesse de Lobkowitz, et décédé à Bruxelles le 27 fév. 1861.

V. principalement à son sujet Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 155-158; Alb. DUCHESNE, Arenberg (Louis-Prosper, duc d'), dans Biog. nat., Bruxelles, t. XXX, 1959, col. 77-79; J. DESCHEEMAEKER, op. cit., p. 254 et svt.

<sup>(43)</sup> L'actuel siège de la Justice de Paix, rue d'Hérinnes, dont les destinées ont été des plus variées (Y. DELANNOY, *Enghien*, 3me édit., Mons, 1990, p. 63).

renonce à occuper la halle pour y loger de la cavalerie de passage tant les crèches et rateliers tombent en morceaux, sinon en miettes.

Et voici qu'on reparle de ce fameux droit d'occupation militaire qui, une nouvelle fois, ne manque pas de surprendre le conseil ducal en l'auguste personne de Thomas Stocq (44).

De part et d'autre, l'on court consulter les archives pour savoir dans quelles circonstances ces crèches de chêne, *non susceptibles d'être racommodées*, ont été installées.

Du côté ducal, on n'y trouve que le silence des années: il est à présumer, dit Stocq, qu'elles ont été placées pendant le séquestre où les passages étaient fréquents. Erreur ...

Du côté communal, le bourgmestre Alexandre Daminet précise qu'elles ont toujours été mises et entretenues par la ville dans le dessous de la halle, non seulement depuis quarante ans mais bien antérieurement du tems des seigneurs. Exact ...

Ces discussions de minime intérêt autour de picotins d'avoine rappellèrent-elles au duc son projet de se débarrasser de cette halle qui lui coûte plus qu'elle ne lui rapporte et qui en somme ne vaut que par sa situation en plein cœur de la ville? Qui sait? On le voit en tout cas y revenir.

L'administration communale s'en émeut-elle? Pas plus qu'en 1824. Et pour cause! Qui donc peut bien se porter acquéreur d'un immeuble dont la destination naturelle est si peu commune? Et, si, contre toute probabilité, un amateur se présentait, il lui suffirait de déménager cet office dans les anciens locaux de la brigade de gendarmerie.

Du reste, souligne le bourgmestre, la ville n'a que trop de bâtiment sur les bras et peut-être qu'un jour viendra où elle ne saura que faire de ceux du collège, si cet établissement toujours trop languissant, venait à tomber tout à fait.

A défaut d'acquéreur, le duc peut-il au moins obtenir de cet immeuble un rendement supérieur? Point en tout cas des finan-

<sup>(44)</sup> Thomas Stocq, né à Cologne le 6 fév. 1793, fils de Martin et d'Agatha Manderfeld, époux de Marie-Antoinette Matthis, décédé à Bruxelles le 17 fév. 1858, joua un rôle considérable dans la gestion des biens de la Sérénissime Maison dont il fut l'administrateur général de 1824 à 1846.

ces communales: elles gisent en un état plus que lamentable ...

Il en est si bien ou plutôt si mal ainsi que certains Enghiennois fréquentant la halle, en sont à présenter une pétition laissant à l'administration communale le choix d'obtenir une réduction de loyer ou d'aménager une halle en un autre endroit. Sans doute, s'agit-il d'une affaire politique à créer des difficultés à l'administration, mais n'empêche!

Ne percevant ainsi aucune possibilité de vendre la halle ni de la louer à de meilleures conditions, la Sérénissime Maison envisage de résilier ce bail et de transformer ce bâtiment en une succursale des magasins du parc.

C'est alors qu'apparaissent soudain l'occasion et l'intérêt d'acquérir un immeuble voisin: 7 ares et 25 centiares. Situé dans la rue de la Fontaine, il s'étend profondément derrière la halle sous forme de jardin (45).

Voilà qui permettrait de transformer avantageusement la halle en plusieurs habitations bourgeoises!

Cet immeuble est donc acheté (46); le bail de la halle est résilié et, au mois de mai 1842, l'administration communale fait exécuter au grenier de l'hôtel de ville et à la maison y attenante divers aménagements pour y établir les services du mesurage des toiles (47).

Le ler juillet, la halle qui, durant près de quatre siècles et demi, les avait abrités, est remise à la disposition du duc d'Arenberg.

Ses jours sont comptés.

<sup>(45)</sup> La halle ne mesurait, elle, que 3a 25ca.

<sup>(46)</sup> Cet immeuble avait précédemment appartenu notamment aux propriétaires suivants: Jehan Cooman (1508), la veuve Jehan Antoine (1570), Josse Anthoine décédé en 1634 (1595), Philippe Anthoine décédé en 1634 (1618), (v. au sujet de ces trois derniers R. GOFFIN, Généalogies ..., op. cit., p. 14, 15-16 et 18-19), (N) Peret, prêtre, la veuve et les héritiers de Nicolas-Eugène Peret, Josse de Pooter, la veuve et les héritiers de J.-J. Oudart, greffier (1757), Marie-Josephe Oudart, Marie-Anne Daminet, veuve Joseph Coussener, J.-B. Galand, cultivateur à Petit-Enghien (30 août 1804), Louis Thumelaire (9 mars 1824), sa veuve, Jeanne Oudaert et Marie Dedobbeleer qui le cèdent au duc Prosper d'Arenberg le 29 oct. 1841 au prix de 6.000 F.

<sup>(47)</sup> L'emploi de mesureur public sera supprimé en 1851 en raison tant de l'état de décadence de l'industrie linière que de la législation qui ne rend plus obligatoire l'intervention de celui-ci qu'en cas de contestation (A.C.E., Reg. délibérations Conseil communal, 4 oct. 1851).

Après les ardoises, on démonte la charpente. Le tout chargé sur des chariots s'achemine vers les magasins du parc. Puis c'est le tour des murs. Toute la maçonnerie y passe jusqu'aux fondations. On récupère les matériaux et près de 150.000 briques.

A l'emplacement de ce qui fut la halle, s'élèvent aujourd'-hui quatre maisons (48).

#### II. Du mesurage des grains.

Venons-en maintenant à l'institution elle-même.

Dès le départ, une question se pose: pourquoi une halle aux grains et aux toiles?

Commençons par la première.

A notre époque qui bénéficie de progrès techniques aussi variés qu'innombrables, on n'imagine plus la multitude et l'ampleur des problèmes qu'avaient à résoudre les générations qui précédèrent la nôtre.

Le mesurage des grains, indépendamment de l'extrême diversité de valeur des mesures locales, n'en était pas l'un des moindres (49).

La solution ne consistait-elle pas dans la création de ce qu'on appellerait actuellement un Centre de Mesurage qui, doté d'instruments fiables et d'un personnel qualifié, donnerait au consommateur toute garantie du juste poids?

<sup>(48)</sup> Il avait d'abord été question de construire 6 maisons: quatre à la Grand-Place et deux à la rue de la Fontaine. On se borna à n'en ériger là qu'une.

On en doit les plans à l'architecte Tilman-François Suys, le même qui alors exécutait l'escalier d'accès à la tour castrale d'Enghien (1843).

Sur cet architecte (1783-1861), v. notamment P. SAINTENOY, Suys, Tilman-François, dans Biog. nat., Bruxelles, t. XXIV, 1926-1929, col.335-345; J. FABER, Tilman-François Suys, dans Académie de Bruxelles, Deux siècles d'architecture, Bruxelles, 1939, pp. 138-161 et 180-205; S. VALKE, T.-F. Suys (1783-1861), architecte de la maison et des ateliers du peintre F.-J. Navez, dans Maison d'Hier et d'Aujourd'hui, n° 103, 1994, pp. 41-47. Sur les premiers occupants de ces cinq nouvelles maisons, v. l'annexe II

<sup>(49)</sup> V. à ce sujet notamment G. BIGWOOD, Notes sur les mesures à blé dans les anciens Pays-Bas. Contribution à la métrologie belgique, dans Ann. Soc. Arch. Bruxelles, t. XIX, 1905, pp. 5-55, ainsi que les ouvrages mentionnés dans la bibliographie de M.-J. TITS-DIEUAIDE, La formation des prix céréaliers en Brabant et en Flandre au XVe siècle, dans Centre d'Hist. écon. et sociale, U.L.B., Bruxelles, 1975, G. SIVERY, Structures agraires et vie rurale dans le Hainaut à la fin du moyen-âge, Univ. Lille, 2 vol. 1977-1980; A. VERHULST, Précis d'histoire rurale de la Belgique, U.L.B., 1990, etc...

Ainsi s'érigeront les halles aux grains aux origines d'ailleurs variées: ici communales, là seigneuriales ou encore corporatives (50).

A l'investissement et au service rendu correspondront des redevances sous l'une ou l'autre forme:

Il n'est que très juste que le public paye puisque ce même public en retire toute le fruit en le garantissant de toute fraude. Et en cela la ville d'Enghien n'est que sur le même pied de toutes nos villes voisines (51).

La rentabilité devrait impliquer le monopole de l'institution mais on verra qu'il donnera lieu à de nombreuses et vives contestations dans cette ville très souvent en grand émoi.

L'investissement comprend, outre le bâtiment dont il a été fait mention, des appareils et mesures diverses, notamment des minneaux (52), des mandes d'osières pour servir à mesurer les grains dans la halle d'Enghien, des mesures de quartier, etc...

#### Autour du hallier

Cet office est périodiquement mis en adjudication publique: le résultat de celle-ci constitue la rémunération du capital investi.

Cette procédure est annoncée sous forme de *criée* précisant les droits et obligations de l'adjudicataire qui devient ainsi le fermier ou hallier.

Le montant qu'il s'est engagé à payer annuellement, a évidemment beaucoup varié selon les circonstances du moment (53).

<sup>(50)</sup> Un beau sujet d'études que l'histoire particulière et générale des halles dans nos provinces!

<sup>(51)</sup> A.A.C.E., Intendance, M. de Minnart de Beauvlois, 28 mai 1761.

<sup>(52)</sup> La mine, ancienne mesure de grains en usage principalement en France et Italie, contenait 2 minots, soit environ 78 litres.

<sup>(53)</sup> V. à l'annexe III le texte de la criée de 1778 et le résultat de celle-ci.

L'examen des comptes des domaines de la Maison (A.G.R., Arenberg) nous a permis de retrouver avec le nom des halliers le prix de ces adjudications ou, à défaut de cette procédure, le montant de la recette perçue par année.

Le résultat en est résumé à l'annexe IV.

La différence entre ce qu'il doit ainsi, et ce qu'il peut réclamer des usagers de la halle, représente son profit.

Que peut-il prétendre de ceux-ci?

Les Ordonnances des vinaiges de la ville d'Enghien, comme ils sont contenuz en la fin du vieil cartulaire, et aultres droitures de vinaiges et tonlieux d'icelle ville et des lieux en dépendans, contiennent à propos Du tonlieu de la halle au bled en la dite ville d'Enghien les dispositions suivantes:

Au droit du dit tonlieu appertient de lever de cascun chariot qui s'amaine en la dicte ville ou aultrement en la dicte ville pour vendre IIII d(eniers) t(ournois)

D'une charette II d.t.

D'un cheval I d.t.

D'un sacq porté à teste I d.t.

D'un sacq, soit grand ou petit, délaissé en la dicte halle en la garde du hallier pour les bonnes gens entre deux marchietz et dont le dict hallier doibt respondre de ce qui se poulroit perdre I d.t.

Et tous les grains qui se répandent en la dicte halle sont au prouffit du dict hallier.

Si doibt le dict seigneur livrer touttes les mesures servantes à mesurer les dicts grains (54).

Mais, comme en toute chose, il y a place pour des mésaventures et tel espère bien gagner, qui beaucoup perd...

On en connaît plusieurs cas.

Pour les années 1689 et 1690, les trois fermiers alors en exercice durent solliciter une réduction du prix de leur adjudication car par les guerres et ruines causées tant par les immenis (ennemis) qu'autrement, ils se trouvent presque sans besoing les jours de marché dans ladite halle, de tant que les paisans ayant réfugié leurs grains sur les chambres au grenier des bourgeois, ils mesurent eux mesme au grandissiesme intérest desdits (fermiers).

<sup>(54)</sup> A.A.C.E., S.E.M., 76.

Jean Sergent, Jean-Baptiste de Smet, Jean Cordier et Christophe Cuvelier ont emporté l'office au prix de 200 livres tournois pour les années 1697 et 1698 et 300 pour les années 1699 à 1702. Or, c'est à peine s'ils ont pu récupérer respectivement un tiers et la moitié de ces deux montants (55).

En 1697, en effet, il y eut un fouragement général et toute la récolte s'est trouvée réquisitionnée. L'année suivante, la stérilité des grains fut telle que de nombreux bourgeois d'Enghien ont deu achapter du pain et les autres du grain à Ninove et aillieurs.

Par la suite, la pluspart des grains des environs de la ville d'Enghien ont esté transportés et vendus dans la ville de Bruxelles aux grandissimes intérests (dommages) des halliers qui ne s'en sont pas moins faits poursuivre par le receveur ducal. Leur préjudice est à ce point évident et important qu'ils obtiendront une remise de 240 livres.

Mêmes déboires au cours des années 1745-1746 mais pour d'autres raisons: du 30 avril au 3 novembre 1745, la halle est réquisitionnée pour y loger la cavalerie de l'un ou l'autre camp militaire et le hallier Joseph Dufour s'en trouve d'autant plus lésé qu'aucune suite n'est donnée aux contraventions qu'il a dû dresser, le privant ainsi d'une part des amendes. De plus, le mesurage des grains s'est effectué sur le marché par les sergents de la ville qui, ayant, eux, prélevé leur dû, ne lui ont rien rétrocédé.

La ville consentira, le 6 mars 1747, à lui "offrir" une indemnité plutôt assez maigre: 25 florins et l'infortuné Dufour se departera de son office au profit (?) de Martin Vanderwalle, bourgeois d'Enghien, associé à Philippe-Joseph Flascoen qui tentera une meilleure fortune en se portant adjudicataire au prix de 230 florins.

Heureux encore qu'il s'en soit trouvé car il y eut des années, notamment de 1705 à 1715, où nul ne voulut se porter adjudicataire. Que faire alors pour assurer le mesurage sinon le confier au sergent de la ville désigné par le gouverneur de celle-ci, ce qui était moins profitable pour les finances ducales

<sup>(55)</sup> A.G.R., Arenberg, Compte des domaines.

et pouvait offrir moins de garantie pour les consommateurs.

On ne dispose d'aucun document qui permette sinon d'établir, du moins d'évaluer quelque peu même les quantités ainsi mesurées.

C'est à peine si, à la suite de certains débats, on apprend ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme "grains" pour lesquels, on l'a vu, chaque espèce avait sa place désignée.

On sait qu'il englobe le blé, le seigle, l'avoine, le colza, etc... mais la question n'en fut pas moins posée en 1740 à propos de la *boucquette* qui, après maintes interrogations, se découvrit n'être que du sarrasin en provenance de Turquie.

Fameux sujet de discussion que cette boucquette!

Le Magistrat prétend que jamais cette denrée n'a été vendue à la halle mais bien au marché parmi les *poix*, *fèves et vêches* et, dès lors, n'était pas du rayon du hallier seigneurial mais du sergent communal. Soit! répond-on du côté ducal, mais n'en fait-on pas du pain dans ce *tems calamiteux*. Et alors! riposte le Magistrat, on se sert bien des fèves pour faire du pain quand il en manque ...

En fait, comme le soulignera le greffier de Merville, c'est une question vétilleuse et le jeu ne vaut pas la chandelle quant à l'utile (54).

# Faculté ou obligation?

Mais cette discussion a été l'occasion pour l'intendant de Minnart de Beauvlois de rechercher le fondement même du droit de mesurage dont se prévaut le château.

A Grammont, il appartient à la ville et à Braine-le-Comte autant qu'à Halle, il n'est fait aucune mention de pareille recette au profit de la Maison d'Arenberg.

#### Delà cette intéressante déduction:

Si donc le seigneur d'Enghien s'est approprié le dit droit, je m'imagine que son titre est le bâtiment de la halle et qu'en récompense d'un ouvrage si util à la ville, le Magistrat luy a cédé le droit qu'il (le Magistrat) avoit de mesurer les grains qui naturellement a été introduit par un règlement de police pour obvier aux fraudes (54).

De cet investissement et de ce service a résulté ce monopole qu'Anne de Croy, devant certains relâchements, réaffirmera avec la fermeté qu'on lui connaît:

Vous ferez aussy publier, enjoint-elle à son bailli, Charles de Brimeu, que tous les grains se portent à la halle et non souffrir qu'on l'apporte par platteletz comme on souloit, sur paine que ceulx quy ne le feront poinct, seront mis en fort bonne amende (56).

De très longue date, les *Ordonnances politiques faites par le gouverneur bailli général de la ville d'Enghien, les maïeur, bourguemaistre et échevins de la même ville* contenaient à cet égard plusieurs articles:

- 26 qu'à la halle personne ne délie son sac ou ne montre son grain si ce n'est après le son de la cloche, sur peine de 3 livres.
- 27 Que les grains seront mesurés à la halle: à savoir le blé et le seigle au vase proprement radé à la règle et les autres grains au vase radé à la main étendue (57).
- 28 Qu'aucun charretier ou autre revendeur n'entre dans la halle ni ne mette sa main dans les sacs à grains avant 12 h. et, pendant les moissons, avant 11 h. sur l'amende de 3 livres.
- 33 Que personne n'achètera ni ne vendra du grain dans les rues, sur la peine de 6 livres.
- 39 Que le maïeur ou son sergent peut prendre ou confisquer (...) tous les grains vendus en dehors des heures (58).

En confirmation de ces prescriptions, il suffit de relever les condamnations résultant de leur violation.

Sans doute, semblent-elles moins nombreuses que celles décrétées à la charge des brasseurs et consommateurs de bière, mais, à défaut de pouvoir aujourd'hui consulter encore les Comptes des droits casuels de la ville et terre d'Enghien, seuls,

<sup>(56)</sup> ID., S.E.B., 122.

<sup>(57)</sup> Rader = raser, mesurer ras en passant sur les bords d'un récipient une règle (racloire ou radoire) de manière à faire tomber ce qui dépasse le niveau.

<sup>(58)</sup> Le texte complet de ces ordonnances a été publié par Y. DELANNOY, Les ordonnances politiques d'Enghien en 1673, dans Bull. C.A.E., t. II, fasc. 2, 1951, pp. 29-36.

quelques extraits parvenus jusqu'à nous permettent de s'assurer de leur application (59).

Mais, si au château on se montre de plus en plus ... chatouilleux en cette matière comme en d'autres d'ailleurs, ce n'est pas sans raison: les atteintes qu'on porte aux hauteurs, droits et privilèges de S.A.S., ne font que se multiplier.

On a pu ou plutôt dû déplorer l'indolence, l'insouciance, la négligence, la tolérance de certains officiers ducaux, ce qui mène petit à petit à leur *effacement* et la situation s'aggrave considérablement au XVIIIe siècle: cela tourne à l'effronterie de plusieurs vendeurs et acheteurs qui contestent ce monopole avec une arrogance qui, pour le moins, devient intolérable.

On se doit évidemment de réagir: il ne sera plus question d'admettre le moindre manquement à l'obligation de recourir à l'intervention du hallier que ce soit à la halle ou en tout autre lieu, car, avec le temps, il semble que l'on ait admis que le mesurage puisse s'effectuer chez l'acheteur mais en la présence obligatoire du hallier selon les exclusives mesures de celui-ci.

En fait, l'impératif s'est concentré plus sur l'office que sur l'endroit.

Mais voici que l'on en vient maintenant à contester l'obligation de pareil recours lorsque le grain ne s'achemine pas à la

<sup>(59)</sup> Relevons notamment en 1671 les condamnations à charge de Nicolas Posteau et d'Adrien Lanckman, l'un pour avoir *vendu un chariot de grain sans avoir establé à la halle*; l'autre pour avoir *acheté du pain sur la rue*. L'amende s'élève à 3 livres tournois dont les deux tiers profitent au seigneur (A.A.C.E., *S.E.M.*, 100).

Idem pour le même chef d'inculpation, Charles Huyghens (1677), Adrien Thibaut (1689), Guillaume Van Abbiele (1727).

Plus nombreuses, semble-t-il, ont été les condamnations - 20 sous - pour s'être introduit dans la halle et y avoir acheté du grain avant l'heure d'ouverture: Diericq van den Steenbecque, de Castres, Peeter et Martin Moenens (1552-1553) et encore ce même van Steenbecque dont l'amende sera réduite de moitié, veue sa povreté (A.G.R., Chambre des Comptes, Bailliage d'Enghien, 1552-1553, n.st.). De même encore les blaviers (marchands de grain) Michel Dooms, de Castres, Josse Galmartz, Peeter Becquemans, Gilles Mertens, le cambier (brasseur) Pierre Colins de Graty, ([D., 1553-1554), Gouders van Marchenelles, d'Enghien (IBID., 1558-1560), Gillis Eylbourse (1673), (A.A.C.E., S.E.M. 100) etc..

D'autres condamnations sanctionnent la livraison de grain sans l'avoir fait mesurer au préalable par le hallier. C'est notamment le cas de J.-F. Flascoen, censier à Marcq, qui a dû payer l'amende de trois livres pour avoir fraudé le droit du mesureur de la hal aux grains, livrant du soucouron chez la dame de Renouville à Enghien, sans avoir averti ledit mesureur (19 avr.1738); de même d'Antoine Crusener, bourgeois d'Enghien, condamné à l'amende de six livres pour avoir mesuré chez luy du soucouron sans avoir averti le mesureur sermenté (sept. 1738), (A.A.C.E., S.E.M., 100).

halle et est livré directement chez l'acheteur.

En 1761, l'intendant de Minnart de Beauvlois met en garde le mayeur Pasquier (60):

Qu'est ce qui, à la fin, rend un droit douteux si ce n'est le relâchement, la nonchalance et l'interruption même de le percevoir en ne poursuivant point les délinquants jusqu'à la condamnation.

Le bien public et la police exigeoint des mesureurs assermentés, et les droits y annexés servent en partie pour désintéresser le seigneur ou la ville à qui ils compètent, des fraix qu'ils ont exposé à bâtir des halles, et exposent tous les jours à les entretenir et à solder les employés.

Il faut donc, Monsieur, avec toute la vigueur possible poursuivre vos calengés et les faire payer (...) car il n'est d'aucune apparence de laisser perdre et se perdre de si justes droits que S.A.S. tient à titre onéreux par l'édification et l'entretien de la halle et par l'entretien encore de ceux qui en dépendent, fondés d'ailleurs sur une possession constante et immémorialle (61).

C'est l'occasion de rappeler au mayeur qu'en 1736 les Augustins avoient acheté un chariot de grain à la campaigne et ont empêché le fermier (le hallier) de le mesurer.

Mal leur en prit: le mayeur fit même saisir l'un des chevaux de l'attelage (62).

<sup>(60)</sup> Le mayeur - à ne pas confondre à cette époque avec le bourgmestre. (Sur cette distinction, v. Y. DELANNOY, L'hôtel de ville d'Enghien, dans Hôtels de ville et maisons communales en Hainaut du moyen-âge à nos jours, Crédit communal et Hannonia, 1995, pp. 103-107) - était plus spécialement chargé de la police et devait semoncer les échevins à faire droit.

Jean-Joseph Pasquier (° 1769) exerça cette fonction de 1740 à la date de sa démission le 29 avril 1766, soit durant 26 ans (A.A.C.E., Intendance 1766-1768 et S.E.M. 37, 1740).

<sup>(61)</sup> A.A.C.E., Corresp. M. de Minnart de Beauvlois, 28 mai 1761.

<sup>(62)</sup> Son propriétaire, Hermes (!) Camberlin, censier demeurant aux confins de Rebecq, s'empressa de venir le récupérer en payant le droit de mesurage ainsi que les frais d'arrêt et d'hébergement de son cheval.

Le sieur Olderbecque connût la même mésaventure en pareille citeonstance (A.A.C.E., S.E.M., 100); dont coût:

<sup>-</sup> au sergeant pour fraix d'arêts

<sup>1</sup> liv.8 s.

<sup>-</sup> pour la dépense du cheval qui a esté une nuit en arrêt au Prince d'Arenberg (auberge sise à l'angle des rues de Nazareth et Montgomery, actuellement n° 49 rue

Montgomery)

1 liv. 18 s.

<sup>-</sup> pour droits de mesurage à raison d'un liard la razière dont il en déclare 24 12 s.

Le procureur des Pères fit état d'un privilège de S.M.. Or, à l'examen, il est apparu qu'il ne s'agissait là que d'une exemption fiscale concernant l'abattage de bestiaux, l'entonnage de bière, l'encavage de vin; rien à voir dans tout cela avec le mesurage de grain ... Le Père n'eut d'autre ressource que d'évoquer une ordonnance de la duchesse douairière d'Arenberg (63) mais par tous les Augustins de ce monde et de l'autre! il demeura en faute d'en pouvoir produire une seule ligne.

Or le préjudice pour la bourse ducale n'était pas des moindres car ses pères achètent annuellement beaucoup de grain, ainsy que font les autres couvents (64) qui à leur suite ne veuillent point payer le droit de mesurage. Mais il y a pis: ils engrangent autant que faire se peut, pour en revendre la majeure partie sans rien verser au trésor ducal, et par là en deça des prix normaux.

On comprend l'indignation du hallier disant pour raison que S.A. le doit soutenir pour la perception de son droit.

D'où procès.

Des quelques pièces qui nous sont parvenues, on relève certains témoignages prouvant que les Pères avaient l'habitude de requérir l'intervention du hallier pour mesurer des grains que les censiers vendoient aux dits Pères (...) étant toujours de coutume que le vendeur paye le droit de mesurage. Par la suite, on les voit cependant qui se mettent à contester cette obligation et, comme le déclare le hallier alors en exercice, Joseph Dufour,

Les Pères augustins ont toujours taché de frauder ledit droit, aiant fait livrer leur grain sans en donner part. Il reconnaît cependant que lesdits Pères ou le R.P. procureur d'à présent l'a fait appeler pour mesurer les grains que les censiers leur avoient vendus. Quoi que, dans d'autres occasions, on luy a défendu d'entrer en leur couvent, depuis le 9 de décembre 1735 après que le déposant avoit fait plusieurs démarches pour être satisfait de ces droits, - procédure qui avait abouti à la saisie du

<sup>(63)</sup> Marie-Henriette d'Alcaretto, marquise de Savona y Grana (1671-1744), épouse de Philippe-Charles 3ème duc d'Arenberg (1663-1691), mère de Léopold 4ème duc d'Arenberg.

<sup>(64)</sup> Sont plus spécialement visées ici les Conceptionistes chez qui grande était alors l'audience des Augustins (Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 580-581; J.-P. TYTGAT, Archives d'Arenberg à Enghien. Documents concernant le couvent de Nazareth à Enghien (1503-1797). Sœurs Grises (1503-1636). Sœurs conceptionistes (1636-1797), dans A.C.A.E., t. XXX, 1995-1996, pp. 5-50).

cheval -, ceux-ci avaient été régulièrement acquittés.

Tout augustins qu'ils aient été, les Pères perdirent bel et bien leur procès.

Si, en 1761, de Minnart de Beauvlois évoque cet incident, c'est qu'on assiste alors à de nouvelles tentatives de se passer du hallier.

Jacobs Slingeneyer qui en remplit les fonctions, se plaint au lieutenant du bailli de ce que les censiers de la ville vendroient leurs grains au bourgeois et marchands et les mesurent avec leurs mesures.

Sept d'entre eux se sont fait calenger mais le mayeur Pasquier ne me rend, dit-il, aucune justice.

Et le hallier d'en saisir l'intendant:

Si en cas, Monsieur, je ne peut avoir justice, ou du moins qu'il soit deffendut aux censiers à ne plus pouvoir mesurer leurs grains à mon préjudice, je me trouverai dans l'obligation, Monsieur, de rendre les clefs de la halle au grain et de renoncer à ma demeurée (65).

L'intendant demande aussitôt au lieutenant-bailli d'enquêter à ce sujet

car, si on ne rend pas justice à ce fermier de la halle, il quittera avec raison et les droits s'en iront à rien ...

Le mayeur, lui, interpellé par l'intendant à propos de son inaction, ne put manquer de s'étonner de l'idée que l'ont vous donne de ma négligence à poursuivre les droits de S.A.S., n'ayant rien tout à cœur.

Ceci dit, voici les raisons de son inactivité en cette matière.

Avant de s'engager dans une telle procédure, il faudrait prouver que S.A.S. dispose bien du droit d'imposer ce mesurage et d'en exiger le prix *en dehors* de la halle.

On soutient, en effet, que, si le duc n'a pas le droit d'en-

<sup>(65)</sup> L'office demeurait à celui qui, avant l'extinction de la chandelle, allumée au début de la séance d'adjudication, s'était engagé pour le montant le plus élevé; demeurée, synonyme ici de office tel qu'il a été conféré aux conditions stipulées lors de l'adjudication.

voyer le hallier au village, il n'en dispose pas également chez les censiers et particuliers de la ville d'Enghien: le mesureur ne doit et ne peut intervenir qu'à propos de graind vendu dans la halle.

Pour être plus précis, il faudrait établir que, même en dehors de celle-ci, toute cession de grain en ville implique obligatoirement le mesurage par le hallier et, conséquemment, l'exigibilité du droit.

C'est une affaire de preuve, souligne le mayeur, et il faut que j'en soit muny. Cette fois, la contestation n'est pas près de s'incliner et, ajoute-t-il, je me trouveray dans le cas de devoir prouver ce qu'ils me dénient estre. Dans un procès, Monsieur, tels que sont les cas présents, tout s'agit de la preuve, faute de laquelle, je devroi sucomber dans tous les frays.

Les avocats auxquels il en a parlé, partagent d'ailleurs cet avis: il faut des preuves. Aussi, les demande-t-il instamment à l'intendant et celui-ci va interroger l'archiviste de la Maison, Jean-Joseph Beauvoix (66).

En attendant les résultats de ces investigations, l'intendant se montre des plus fermes:

Si l'on s'avisoit de vouloir contester la validité du droit, la Sérénissime Maison emprendra (67).

Bien sûr! On indemnisera le mayeur *en tout* mais il importe qu'on luy fournisse les armes dont il a besoin.

Or, des recherches ainsi entreprises dans les archives, il fallut bien se rendre à l'évidence: le Sieur Beauvoix craint d'en tirer peu de fruict.

C'est du moins l'avis de Grenet.

Y a-t-il de quoi?

Examinant les criées, l'archiviste note qu'en 1716, il est

<sup>(66)</sup> Jean-Joseph Beauvoix (° 1777), nommé archiviste de la Maison le 8 juil. 1750 (J.-P. TYT-GAT, *Répertoire ..., op. cit.*, p. 193, n° 152); victime d'une attaque d'apoplexie le 15 oct. 1775, il s'en trouva *abasourdi* et décéda le 7 août 1777 après avoir été éprouvé par des fièvres *avec tant de force qu'il mouille jusqu'à son lit par des sueurs* (A.A.C.E., *Intendance*, 1775, f° 160 et 166; 177, f° 9).

<sup>(67)</sup> Dans le sens: entamera une procédure.

question du droict de mesurage des grains qui se distribuent à la halle ou ville d'Enghien. En 1739, on précise que l'adjudication concerne tout le droit, tonlieu et profit qui compete et appartient à sa dite Altesse à cause de sa halle aux grains en la ville d'Enghien pour, par le fermier, mesurer ou faire mesurer par ses commis qui seront sermentez à cet effet tant à la dite halle qu'en ville. Mais, par la suite, il n'est plus question que de la seule dite halle!

Que renseignent, d'autre part, les Comptes des droits casuels de la ville et terre d'Enghien où s'enregistrent les amendes perçues?

Manifestement, de 1670 à 1738, il y a là notamment des condamnations, ici pour avoir vendut et mesurez du grain or de la halle; là pour avoir vendu son grain sur la rue sans avoir etté à la halle; là encore pour avoir vendu un chariot de grain sans avoir establi à la halle. Et cette autre à charge de Jean-François Flaschoen pour avoir fraudé le droit du mesureur de la halle aux grains, livrant du soucouron chez la dame de Renonville à Enghien sans avoir averti le dit mesureur. Et de même à charge d'Antoine Cruseneer ...

Et ce fameux procès que perdirent les Augustins!

Peu de fruit, que tout cela?

On n'en demeure pas moins assez perplexe mais Grenet autant que Beauvoix estiment que

le mayeur doit toujours commencer par intenter son action à la charge des amandés et que, lorsqu'ils contesteront le droit de S.A., il sera temps assés d'emprendre pour le dit mayeur. Il nous paraît que l'affaire des Augustins, la paisible et tranquille possession et l'exemple de villes voisines suffit pour commencer, d'autant que nous prévoions qu'aucun des amandés n'osera pousser sa pointe dès qu'ils verront S.A. emprendre contre eux.

Et, revenant à l'argumentation évoquée par le mayeur à propos de la comparaison entre les villageois et les citoyens au sujet de l'intervention du hallier, *elle tombe*, déclare-t-il, *d'elle même, car* 

dans les villages, il n'y a ny halle ny marché et en tout

pays le païsan vend chez luy comme il veut, mais dans les villes on a trouvé que le bien publicq et la police exigeoient des mesureurs sermentés, et les droits y annexés sont en partie pour désintéresser le seigneur ou la ville à qui ils compètent, des fraix qu'ils ont exposés à batir des halles, et exposent journalièrement à les entretenir et à solder les emploiés, lesquels droits il n'est que trop juste que le publicq paye puisque le publicq en retire tout le fruit en le garantissant de toute fraude (68).

Et de conclure: il s'agit d'une affaire incontestable et infaillible de façon que tout ne consiste qu'à faire agir le mayeur avec vigueur.

Celui-ci ne va pas tarder à se faire secouer par l'intendant: sans doute ce ne sont là que des affaires disgratieuses et il n'y a que playes et bosses à acquérir, mais aussi et surtout une nécessité absolue de maintenir ce que l'on possède de bon droit et de n'y jamais souffrir aucune contravention.

Oserait-on parler d'un coup de cravache?

Vous sentirez sans doute, Monsieur, qu'il faut embrasser les désagréments comme les agréments et qu'il ne suffit point d'en tirer les émoluments gratieux, mais que vous y êtes aussi soumis à en supporter les peines et les fraix comme ont fait vos prédecesseurs qui, à chaque jour du marché, même s'y trouvoient en personne.

Tirez donc promptement raison de ces calengés. Vous ne ferez que rendre justice en faisant votre devoir ...

Or, malgré ces vives insistances, on en restera là: il n'y eut pas d'instance judiciaire.

Il nous faudra attendre plusieurs années pour en connaître les raisons.

Le 12 mai 1765, en effet, Grenet s'en explique.

A l'examen des pièces dont il eût fallu se servir en justice, il lui est apparu que *les rapports étaient défectueux par défauts de formalités requises* et il était certain, lui, que les bourgeois et

<sup>(68)</sup> Nous avons déjà cité ces dernières lignes mais il n'est pas hors de propos, semble-t-il, de les reprendre ici dans leur contexte.

marchands d'Enghien iraient, si nécessaire, en justice, redoutant même que le Magistrat ne prenne fait et cause pour cette *cabale*.

Et voici Grenet, dossier sous le bras, à Grammont chez l'avocat Fiefvet qui, lui aussi, craint que d'une bonne affaire, on n'en fit une mauvaise par la défectuosité des rapports. Aussi résolut-on de l'abandonner et de saisir d'autres occasions en veillant à bien faire observer toutes les formalités requises.

Grenet, félicité pour sa prudence autant que son zèle, fut prié de n'en négliger aucune: déclaration sous serment d'un sergent et de témoins, rapport au mayeur en double exemplaire, le tout timbré, signifié, enregistré, etc ...

Cette occasion que l'on attendait avec l'avidité du chat guettant sa souris, car un procès étoit indispensable si l'on ne vouloit laisser perdre les droits de S.A.S., enfin se présenta le 17 mai 1764: Guillaume Langendries qui étoit de la cabale, censier demeurant à la porte de Bruxelles, juridiction de cette ville.

Le voici calengé pour avoir livré vers cinq heures du soir, en deux reprises conduites par la charette du meunier au pont, vingt cincq sacqs de froment et seigle à Louis Devroede, boulanger à Enghien, sans avoir averti le fermier (hallier) et sans luy en avoir paié les droits de mesurage.

Cette fois, toutes les formalités seront rigoureusement bien observées; dont coût: 9 livres 2 sous! On va enfin pouvoir plaider et, à n'en pas douter, l'affaire est dans le sac.

Oh! cruelle déception car on ne put même pas dire que *le combat cessa faute de combattants* 

Peines perdues! Il n'eut pas lieu ...

Ce valeureux Langhendries, de concert avec le Sr Meurs et sa cabale, n'ayant pu convaincre le Magistrat de l'appuyer, jugea préférable de venir payer le droit du hallier, l'amende encourue et tous les frais engendrés. Ce n'était pas si mal pour la cause ducale mais était-ce suffisant pour faire proclamer urbi et orbi les privilèges de S.A.?

Il faudra ainsi se résoudre à espérer une nouvelle occasion. Elle survint le 30 janvier 1765. François Cuvelier, censier de cette ville, autre membre de la cabale et cy-devant échevin, est surpris à livrer et voiturer chez Jacques Papeleu, bourgeois d'Enghien, six muids de soucoron sans avoir averti ledit fermier, ce sans luy avoir paié le droit de mesurage.

Ah! l'aubaine tant attendue pour procéder car ce Cuvelier, lui, est bien décidé à ne pas s'incliner: de cette prévention, il s'en moqua et déclara tout net à Grenet qu'il l'attendoit de pied ferme.

Celui-ci s'en fut donc retrouver à Grammont l'avocat Fiefvet qui, parent et conseil de Cuvelier, lui suggère de confier ce dossier à l'avocat De Bremaker.

Un complément d'informations, notamment à propos des amendes précédemment infligées et perçues, apparaît nécessaire et Grenet est chargé de consulter à ce sujet les comptes de ses père et grands-père qui, avant lui, ont occupé l'office de receveur ducal. Bref, ce n'est que le 6 mai qu'en possession de l'assignation, il peut la remettre au procureur fiscal (69) pour la signifier au prévenu.

Or, cette pièce devait recevoir l'apostille du Magistrat et c'est ici que l'affaire se corse. Ne voilà-t-il pas, en effet, que ces Messieurs refusent cette formalité, alléguant qu'il leur faut un délai pour délibérer.

Stupéfait d'une conduitte aussi extraordinaire, Grenet s'en va à l'hôtel de ville et là, au lieu d'être introduit, comme c'est l'usage, dans la chambre du conseil, le bourgmestre et un échevin s'en viennent lui parler à la porte et, comme il leur précise qu'il présente cette requête de la part de S.A.S. et d'après les ordres exprès de l'intendant ducal, ils lui répondent très sèchement que c'étoit la même chose de quelle part il le faisoit. Ils ne la refusent pas mais ne sont-ils pas les maîtres de prendre un délai de 15 jours pour prendre leur avis?

Grenet a beau insister sur la minime portée mais nécessaire formalité de l'apostille qu'il sollicite, et celle-ci va tellement de

<sup>(69)</sup> Fonctionnaire ayant des attributions équivalentes à celles des officiers du ministère public actuel (V. à ce sujet les deux mémoires de P. ALEXANDRE et de L. TIERENTEYN, Histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les Conseils de justice dans les anciens Pays-Bas depuis le XVème siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, dans Mém. Acad. royale Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belg., Bruxelles, 1891).

soi que tout délai en la matière devrait être considéré comme un refus pur et simple (70), et, de même encore sur la haute personnalité du duc et de son intendant, ils répondent plus sèchement encore que c'étoit la même chose et qu'ils ne l'apostilleroient pas.

Bien qu'outré de cet excès d'insolence, Grenet parvient à se modérer, déclarant que

cette insulte regarde plus Monsieur de Minnart par les ordres de qui j'agis, que moy.

J'aurai soin de luy en faire un rapport très exacte et je compte que vous aurez de ses nouvelles ...

Pourquoi donc ici ce délai et surtout un délai de quinze jours pour remplir une formalité de simple routine?

Le déroulement de cette histoire va permettre d'en connaître la raison et de découvrir quelque peu l'état des esprits qui règne alors à Enghien.

Ce délai, le Magistrat tient à l'utiliser pour mettre d'abord les choses au point.

Sa position, à lui, est des plus claires:

Il est réel qu'à S.A.S. appartient le droit de mesurage dans la halle aux grains d'Enghien, mais non ailleurs. Mais il est également vrai que nos bourgeois ont toujours eu la liberté de mesurer eux-mêmes ou les grains de leur cru ou ceux que des païsans ou fermiers sont obligés de leurs livrer pour rendage ou ceux qu'ils font acheter dehors ou chez l'étranger, lequel privilège ne peut être interrompu à cause peut-être que quelque particulier en pareille occasion se servent du mesureur de la halle, cette circonstance ne pouvant nuire au droit de la généralité.

En d'autres termes, ce n'est pas parce que certains ont, de leur plein gré, recouru et recourent encore aux services du hallier, que l'intervention de celui-ci soit obligatoire pour tous.

Pour le Magistrat cela est indiscutable, mais il y a là-dessous bien davantage et ce qu'on y découvre, est troublant.

<sup>(70)</sup> Cette apostille n'était, en effet, qu'une simple instruction à transmettre le document dans le déroulement de la procédure, un *Soit communiqué* à ...

Grenet et ses partisans ne visent qu'à une chose: embarrasser le Magistrat nouvellement installé.

#### En effet.

- ou il défend la liberté des bourgeois et alors il provoque l'indignation du duc qui pourrait en révoquer les membres;
- ou il admet le monopole du duc et alors il s'attire la *haine* des bourgeois,

et ce dilemme se pose dans un contexte des plus détestables pour le bien public.

D'une part, le duc et certains échevins sont partisans de la construction de la chaussée reliant Enghien à Halle et Ath, tandis que le gouverneur Hoefnaeghel (71), le lieutenant bailli Grenet, le mayeur Jean-Joseph Pasquier, le bourgmestre Jean-Joseph Bagenrieux (72) et les autres échevins (73) y sont opposés: ce sont les *antipavistes*.

Le duc a dû faire rappeler ses officiers à l'ordre et profiter du renouvellement du Conseil pour en éliminer les opposants.

D'autre part, le gouverneur, soutenu par l'ex-bourgmestre Bagenrieux, est en conflit avec les nouveaux bourgmestre et échevins, refuse de les accompagner aux cérémonies officielles,

ration, doit l'emporter sur le zêle indiscret et mal-entendu (A.A.C.E., Intendance, 19 fév.

1765, f° 31).

<sup>(71)</sup> Augustin Hoefnaeghel de Herlaer, gouverneur et bailli d'Enghien (R. GOFFIN, Les baillis ..., op. cit., pp. 401-402), nommé en cette qualité le 1er fév.1752 (J.-P. TYTGAT, (Répertoire ..., op. cit., p. 201, n° 210), démissionnaire le 30 déc.1765 (A.A.C.E., Intendance, 1765, f° 91); il sera provisoirement remplacé par le greffier Jean-François Paternostre.

<sup>(72)</sup> Jean-Joseph de Bagenrieux, licencié en droit, avocat au Conseil de Hainaut, époux de Marie-Fernandine Seghers (1703-1785), (R. GOFFIN, Généalogies ..., op. cit., liv. VII, p. 144, bourgmestre d'Enghien le 28 février 1753 (J.-P. TYTGAT, (Répertoire ..., op. cit., p. 194, n° 156 et 200, p. 205) jusqu'en 1764; considéré comme un esprit turbulent qui met toute sa ville en agitation pour bouleverser tout ce qui est fait, semant le trouble et la combustion dans ses concitoiens par ses assemblées tumultueuses dans un cabaret; ardent adversaire de la construction de la chaussée - arc boutant des opposants! -, il tentera de faire démettre par le Conseil de Hainaut les membres entrés dans le Magistrat en janvier 1765 qui en étaient partisans. Sans mettre en doute son caractère d'honnête homme, de Minnart de Beauvlois note à son sujet ce propos toujours d'actualité: tout homme prévenu de ses propres idées, ne peut jamais faire un bon bourguemaître; il faut entendre ses confrères et murement balancer le pour et le contre et embrasser sans partialité le parti le plus convenable; le caractère vétilleux n'y est guère plus propre et la considération d'un plus grand avantage qui peut résulter d'un peu de modé-

<sup>(73)</sup> Parmi eux figurent les échevins (N) Deblende et G.-Fr. Thienpont (A.A.C.E., *Intendance*, 14 fév. 1765, f° 4).

mais s'y rend seul, accompagné de deux sergents portant les hallebardes de la ville, se permet d'ouvrir le courrier adressé aux maires, échevins, etc ... et cette *mésintelligence* se poursuit jusque dans l'église où, au lieu de s'installer à sa place, d'un côté du chœur, il prend celle des bourgmestre et échevins en les faisant reculer d'un rang, etc ...

On dirait là un panier de crabes et tout cela cause émois autant qu'animosités en ville.

Alors quelle occasion que celle-ci pour le gouverneur, le lieutenant-bailli et les échevins "sortis" pour provoquer par ce procès la disgrâce - bourgeoise ou seigneuriale - de leurs adversaires!

Mais le Magistrat perçoit *cette nouvelle manœuvre* et s'en ouvre à l'intendant:

Nous nous flattons qu'ils n'en auront point la satisfaction et c'est pour cette raison, Monsieur, qu'avant d'apostiller la requête susdite, nous nous adressons à vous pour s'expliquer.

Le délai sollicité était nécessaire: il convenait d'interroger le mayeur Pasquier pour scavoir de luy par quel droit il concluoit au droit ou amende de trois livres et suivant quel usage. Celui-ci a été obligé de reconnaître qu'il ignoroit cet usage, disant que Grenet l'avoit fait sans sa participation.

On lui a encore demandé si, au cours de son mayorat de 25 années, il lui était arrivé de percevoir une telle amende. Et quelle fut la réponse à cette question? Il s'est rappelé qu'il y en eut, un peue passé un an et demy ou environ - il s'agit de la contravention à charge de la veuve Walravens - mais qu'il a été obligé de la restituer d'autant que M. Bagenrieux et ses confrères en office l'ont fait rayer du compte avec apostille: soit rendue de tant qu'indue.

De plus, le greffier se souvient, lui, qu'une pareille tentative auroit encor été faitte, il y a environ quattre ans et que le mayeur, ne pouvant faire connaître son droit, il auroit été obligé d'en rester là.

et le Magistrat d'en terminer ainsi:

Nous sommes fort éloignés, Monsieur, d'entrer en procès

avec notre illustre seigneur que nous savons très éloigné de charger nos habitans par de nouveaux droits et espérons que vous nous daignerez instruire de ses intentions et imposer silence à Grenet et toutte la cabale qui ne cherche qu'à remuer pour interrompre d'autres affaires.

Parmi ces autres affaires, il y a surtout - faut-il le dire! - l'importante et coûteuse construction de la chaussée ...

de Minnart de Beauvlois ne doit certes pas ignorer le "climat" enghiennois. C'est par sa correspondance, en effet, qu'on en connaît ... la température.

Par contre, il s'interroge toujours sur le fond même du débat (74):

Les bourgeois d'Enghien ont-ils, Monsieur, ou n'ont-ils pas la liberté de tout tems de mesurer eux-mêmes, chez eux, leurs grains qu'ils font venir de dehors pour leur consomption, sans aller aux halles ni rien payer au mesureur?

Telle est la question qu'il pose clairement à Grenet, tout en précisant très clairement sa position, une position qui est toute à son honneur:

Quoique point intentionné d'arroger à S.A.S. des droits injustes et indus, (ce) qui seroit un faux zèle et qu'il (elle) n'a jamais désiré, je suis tout autant résolu de déffendre et de conserver pour la vie ceux qui lui appartiennent et de n'en point relacher la valeur d'une obole, mais ce sera toujours, comme j'espère avec la grâce de Dieu, sans cabale, sans animosité et sans aigreur qui ne sont propres qu'à exciter des procès dont nous n'avons nul besoin.

Il en écrit de même au Magistrat.

Nous ignorons la réponse du premier mais connaissons celle du second.

Celui-ci, après avoir consulté les comptes de la ville des années 1670 à 1714, relève que toutes les amendes enregistrées là ne quadrent point avec ce que prétend le Sr Grenet et n'éta-

<sup>(74)</sup> ID., 13 mai 1765, fo 56.

blissent point le droit de la Sérénissime Maison dans le cas en question. Elles concernent exclusivement des achats et ventes faites en dehors des heures prescrites ou du marché. D'autre part, les ordonnances politiques de la ville n'en prévoient pas d'autres en cette matière et c'est ainsi que, de l'avis même de Bagenrieux, l'amende infligée à la veuve Walravens lui a été remboursée.

Et de s'en prendre à Grenet:

Que Grenet nous fasse parvenir le recueil des amendes sur lesquels il prétend fonder son droit!

Nous le confronterons avec nos comptes et, s'ils sont tels qu'il dit, les difficultés seront éclaircis.

Et le Magistrat achève sa réponse par ce souhait:

Au reste, le droit dont est question, est de si peu de conséquence qu'il pourroit bien être différé sans que S.A.S. en souffre préjudice et, si cela pouvoit être suspendu jusqu'à tant que nous serions hors d'embaras pour l'affaire de la chaussée, cela nous feroit plaisir et nous soulageroit beaucoup.

Après tout, rien ne scauroit nous départir de la ferme résolution de n'entrer en aucune procédure et, avant que le faire, il faudra que tout le conseil de ville nous y oblige par bonnes raisons et fondées sur principes solides.

Le Magistrat qui avait de multiples raisons de se plaindre du gouverneur, ne se gêne nullement pour en faire part à l'intendant:

Nous ne demandons pas qu'il soit déplacé. Il vaudroit mieux que nous le soïons (...). Ces affronts sont trop sensibles.

Manifestement, l'appui du nouveau Magistrat, favorable à la réalisation de la chaussée et l'importance de celle-ci, autant sans doute que cette considération pèseront dans la décision à prendre.

Le 25 mai 1765, de Minnart de Beauvlois informe le Magistrat que

S.A.S. se propose d'appaiser par elle même (ce conflit) à

son premier voyage à Enghien et qu'entretemps elle vous exhorte et enjoint de vous entendre entre vous pour le bien du service de S.M. et du public (..), vous prévenant qu'elle ne verra jamais que de mauvais oeil des mésintelligences entre ses officiers, laquelle ne peut tendre qu'à diminuer l'authorité qui vous est attribuée par les loix, et provoquer le mépris du peuple, ce qui retombe toujours indirectement sur le seigneur.

Mais, loin de s'apaiser, les animosités entre le gouverneur et le Magistrat vont s'aggraver. On parle de s'adresser au gouvernement, au Conseil privé, au Conseil du Hainaut.

Et voici que le 30 décembre, de Minnart de Beauvlois informe le gouverneur Hoefnaeghel de cette nouvelle:

.. Vous pouriez vous trouver remercié des bons services que vous pouvez avoir rendu jusqu'ici dans l'administration de votre charge de gouverneur et bailli général.

Vous sentez, Monsieur, que je m'expose en vous fesant cette confidence si je n'avois pas une entière et pleinière certitude de votre honneur et discrétion (...).

Je crois qu'il est plus honorable de demander sa démission que de la recevoir sans l'avoir demandée. Voilà comme je le désirois pour mes amis et moi-même et, si tel étois votre cas, je crois qu'il faudroit écrire ici sans différer suivant les indices que j'en ai.

Et d'en terminer en lui souhaitant une très heureuse année avec une longue suitte d'autres, toujours accompagnées de toutes les satisfactions possibles ... (75).

C'est ainsi qu'à la suite de tous ces incidents, Jean-François Paternoster, licencié ès lois, cumulera ses fonctions de greffier du bailliage et celle de bailli portatif pour s'en tenir, à sa demande, aux premières en avril 1766, transmettant alors les secondes à Ignace-François Dufour, officiel audit greffier.

# III. Du marché aux grains

Mais cet épisode ne permet toujours pas de savoir qui

<sup>(75)</sup> ID., 30 déc. 1765, f° 91.

enfin, du seigneur ou du Magistrat, a raison dans ce conflit concernant le droit de mesurage et, avant de passer au prochain épisode, essayons de soulever la chape des ans qui recouvre l'organisation du mesurage à la halle et du marché aux grains intimement mêlé à celle-ci.

L'un et l'autre ont, sans doute, varié au cours des temps.

Qu'en est-il aux XVIIe et XVIIIe siècles?

On a déjà évoqué à propos des *Ordonnances politiques* de 1673 l'une et l'autre dispositions concernant l'heure d'accès à la halle et d'ouverture des sacs, le processus de mesurage, l'interdiction de vendre du grain dans les rues, etc ... Plusieurs de celles-ci figuraient déjà dans des règlements de police antérieurs dont les derniers en date du 14 août 1649 et 14 janvier 1662.

C'est ainsi notamment qu'il y avait interdiction d'apporter à l'entrée de la halle des échantillons de grains, d'en débattre le prix de ceux-ci avant l'heure d'ouverture du marché, etc ...

En 1766, le Magistrat estime opportun d'apporter diverses modifications à cette réglementation

Des abus sans nombre, en effet, s'y commettent et il s'agit de rétablir la police entièrement négligée (...) au point qu'il n'y avoit plus aucun arrangement dans la halle aux grains.

C'est ainsi qu'on déplore que les sacqs si placoient confusément, l'une de sorte des grains parmi l'autre.

La circulation en est même devenue dangereuse: on étoit exposé à y être foulé par les chevaux chargés de grains qui y entroient en plein marché. Tel fut notamment le cas de ce Flaschoen qui, blessé à la tête, courut risque de la vie.

Mais les plaintes concernent surtout les heures d'ouverture du marché:

Il n'y avoit point moien au médiocre (lisons: petit) bourgeois pour y achetter leur grain nécessaire parce que les boulangers et marchands qui y entroient à la même heure que les autres, y enlevoient tout à leur préjudice.

Aussi, la réforme portera-t-elle sur deux points: l'ordre et l'horaire.

Dès lors, seront fixés les emplacements réservés à chaque

catégorie de grains. Ce n'était point là une nouveauté. Comme on l'a vu, il en avait été jadis ainsi par des inscriptions sur des piliers, mais cela avait été négligé avec le tems.

Il importe, d'autre part, que le milieu de la halle ne puisse être embarassé de sacqs pour laisser le passage libre pour ceux qui entrent et qui sortent avec leurs chevaux. D'où cette recommandation:

Les païsans amenans grains audit marché avec chevaux ou charettes entreront par l'une de porte et sortiront par l'autre afin d'y éviter tous embaras et confusion qui arrivoit d'ordinaire lorsqu'au lieu de traverser la halle, on tournoit avec les chevaux pour sortir par la même porte qu'on étoit entré.

C'est ainsi encore que l'heure d'ouverture du marché aux grains sera uniformément fixée à 10 heures, *tant en hyver qu'en été*, étant stipulé que

les bourgeois auroient la préférence jusqu'à onze heures et qu'en conséquence nuls boulangers ne pourront y entrer ni achapter avant la ditte heure et, au regard des marchands, brasseurs et meuniers, qu'ils ne pourront entrer en la halle et y achetter qu'à onze heures demi.

En bref, de quoi d'abord satisfaire les ménagères, puis garnir les fournils, enfin, s'il reste l'un ou l'autre sac, ce sera pour le magasin, la cuve ou la meule.

Tout cela relevait du plus élémentaire bon sens, fut proclamé et dûment affiché sans la moindre observation critique.

On ne devait, dès lors, nullement s'attendre à quelque incident.

Or, il en sera tout autrement!

D'abord en raisons des amendes infligées aux contrevenants.

Une pauvre femme se fait condamner parce que son sacq n'étoit pas justement où il devoit être et qui ne connaissoit pas les places où elle devoit déposer son grain. Dont coût: 5 escalins, mais on luy en a rendu quattre, circonstances atténuantes, sans doute ... Une autre l'est pour avoir fait retourner son cheval par la même porte qu'il étoit entré dans la halle.

Elle a eu beau dire qu'elle ne connaissoit pas les nouveaux règlemens et que, si elle n'avoit pas fait traverser son cheval, que c'étoit à cause qu'il y avoit trop de monde à l'entrée, crainte de malheur. On luy a dit que, si elle ne payoit pas, qu'on la mettroit en prison et, ayant fait un peu d'effort pour sortir sans payer, le mayeur fit chercher un second sergent et, là étant arrivé, le sergent luy dit qu'il valoit mieux payer que de devoir aller en prison. Sur la menace, elle a payé, mais on luy a donné quittance lors qu'elle l'a exigé.

Une autre encore est calengée parce que son cheval avoit eu la tête dans la halle et qu'elle ne l'avoit traversée.

Etc ..., etc ...

Tout cela fait du bruit et il va s'en trouver des voix pour l'amplifier à merveille:

On traitte les bourgeois et étrangers avec tant de rigueur qu'il semble que l'on ait formé le dessein de ruiner les uns et de chasser les autres.

Et cela va si loin que, paraît-il, les habitants de Grammont et de Ninove s'interrogent:

la peste doit être à Enghien car ils n'ont jamais eu chez eux depuis ces nouveaux règlemens, des si grands marchés, disant que les paysans ne veuillent plus y aller de crainte d'être calengé.

Pour ce qui est de l'horaire, on se plaint amèrement:

Depuis qu'on a mis la halle aux grains à dix heures, il y vient si peu de denrées qu'à onze heures qui est l'heure des boulangers, il ne s'en trouve plus un quartié ... (76).

<sup>(76)</sup> Grenet conteste toutefois cette déclaration:

Nos marchés ne sont point anéantis et tout ce qu'en disent les malveillans, n'existe que dans leur imagination turbulente. Nos marchés, au contraire, sont plus forts qu'ils n'ont jamais été et, si pendant l'août, il ne vient guère de grain au marché, c'est une chose qui a toujours été et à laquelle on ne scauroit remédier (A.A.C.E., S.E.M. 100, c. 13-16 août 1767).

De son côté, l'échevin A.D. de Carnoncle souligne que pendant l'août, il est ordinaire qu'il ne vient presque point de grains en la halle et c'est asseurément à ce tems que les boulangers attribuent le manquement de grains (ID., 17 août 1767).

Il résulte d'un rapport du hallier Jacques Slingeneyer que depuis la publication de ces ordonnances, le marché au grain est fort diminué à l'égard des autres années; hier il n'y a eu que sept razières et demy de touttes les différentes sortes de grains au lieu que, les autres années en cette saison, il a quelques fois mesuré, certains jours de marché, cent sacq de grains qui fait deux cent razières.

Et voilà une pétition au duc d'Arenberg, portant 64 signatures (77) pour en obtenir *la grâce* de fixer pour tout le monde l'heure d'ouverture de la halle à onze heures.

Et puis et surtout la cabale va s'en mêler car ici aussi on ne peut s'attarder à l'événement en l'isolant d'un contexte plus général.

Ces quelques modifications à la réglementation de la halle et du marché aux grains s'accompagnent, en effet, d'autres concernant les marchés aux fruits, beurre, œufs, etc ... car, à défaut d'heure fixe pour les commencer, on est parfois obligé de s'y rendre à 4 heures du matin si l'on y veut encore dénicher

<sup>(77)</sup> Mais, réplique le Magistrat, qu'est ce cela par rapport au nombre de 3.500 communions dont la communauté est composée!

Cette requête eut des répercussions judiciaires.

Les signataires de celle-ci précisaient, en effet, que ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que le bourgmaître de la ville (Pletincx) fait porter, les jours de marchez et avant l'heure dicte, ses denrées chez lui, tel que boeure et autres espèces.

Le bourgmestre exigea réparation en justice mais les conclusions qu'il avait prises contre ses détracteurs, étaient, selon l'échevin de Carnoncle, si humiliantes qu'ils préféreront d'exposer toute leur fortune avant de se soumettre à des conditions qui flétriroient à jamais leur honneur et réputation.

Après une vaine tentative de conciliation par le Conseil de Flandre, le bourgmestre réduisit ses prétentions mais ses adversaires *ont tenu une conduite si peu conciliante envers lui que cette comparution a été infructueuse*. Sur quoi, suivant le conseil de l'intendant ducal, il consentit à s'*apointer avec eux* à la double condition que les signataires s'engagent à l'indemniser des frais de cette procédure et qu'ils reconnaissent que *c'est par erreur* qu'ils lui avaient imputé les faits incriminés.

Quant aux échevins qui dans cette requête avaient été injustement traités, ils préféreront, eux, se contenter de mépriser des injures que la passion et l'esprit de partie leur a fait vomir.

On peut aisément deviner ce que pareil procès a pu provoquer dans la population de cette petite ville.

Quoiqu'on ne rencontre ici que mutins toujours prets à se révolter contre leurs supérieurs, de Minnart de Beauvlois n'en espère pas moins ramener la paix et la concorde. Il s'y appliquera allant jusqu'à vouloir organiser à ses frais une réception à l'hôtel de ville:

quelques sept à huit carafons de vin avec une couple de plats de croustillade suffiroit à ce dessein et, pour l'amour que j'ai pour la paix et l'union du bien public, ce sera moi qui en restituera le déboursé sans qu'il en soit parlé pourtant (..) et là il faut établir pour principe un parfait oubli de ce qui s'est passé.

quelque chose (78).

#### Et plus grave:

Les habitans, dans la crainte que les provisions leur manqueroient, achetoient au prix qu'on leur demandoit sans marchander celles qu'ils trouvoient.

# Et pire encore:

ils achetoient à leurs portes et au long des rues où ils arretoient les passans, les denrées dont ils avoient besoin, ce qui étoient des moyens propres pour frauder le droit du t'hol dû à S.A.S. et qui se prélève sur le marché (79).

Aussi va-t-on également réglementer l'horaire de ces marchés: du 1er mai au 1er septembre, à 8 heures; pour le reste, à 10 heures, le tout sans nullement se douter que les caballeurs et antipavistes, Bagenrieux en tête, trouveront là des munitions pour tirer à boulets rouges sur le Magistrat en exercice.

Au duc ils exposent les conséquences néfastes de cette nouvelle réglementation sur la fréquentation des marchés et lui demandent le retour au régime ancien.

En attendant, on assiste à un grand désordre dans la ville.

Dieu! Que vit-on le 3 septembre 1766?

Des bourgeois d'Enghien incitent les villageois, arrivés ici avant l'heure d'ouverture, à quitter la ville pour tenir le marché hors de la porte d'Hérinnes. Le mayeur d'Aras averti de l'événement, s'empresse de requérir le lieutenant-bailli Dufour d'envoyer là un de ses sergents et les villageois finissent par regagner le marché de la ville.

Le mayeur n'en demeure pas moins aux aguets: il craint

<sup>(78)</sup> Jeanne-Catherine du Cochet, demeurant à Rebecq, se plaint de ce que, quand elle vient au marché d'Enghien, elle doit partir de chez elle à deux heures du matin pour y arriver à tems ou bien loger en chemin, lorsque l'heure du marché n'ettoit point réglée.

<sup>(79)</sup> Les Ordonnances des vinaiges de la ville d'Enghien (...) et aultres droitures de vinaiges et tonlieux disposaient, en effet, sous le titre Le tonlieu des marchés au beurre, fromaige, laict et touttes aultres matières qui en dépendent, cette disposition:

Au droict dudict tonlieu se liève et cueille de tous beures, fromaiges, laicts, oefs, lins, filletz, lineuse, oysons, pouchins et pigeons qui s'y vendent et partout ailleurs en ladicte ville, VIII deniers tournois de la libvre tournois, à scavoir des vendeurs et achetteurs non bourgeois, par moitié.

une récidive lors du prochain marché et invite à nouveau Dufour à placer ses sergents pour empêcher que les étrangers aportans leurs denrées ne puissent se rassembler hors la ditte porte pour y former un marché comme ils avoient fait le jour du marché précédent, mais le lieutenant-bailli n'est nullement assuré de pouvoir compter sur ses hommes: on est en retard de les payer! Aussi, s'abstient-il d'intervenir et, cette fois, le marché se tient bel et bien par delà la porte d'Hérinnes.

Il n'en faut pas davantage pour qu'à Pepinghen *plusieurs* séditieux s'assemblent dans le même but et l'on craint, non sans raison, que d'autres villages commencent, eux aussi, à vouloir faire marchés publics.

L'intendant ducal se doit évidemment de réagir, d'autant plus qu'à la halle règne également la confusion: le hallier Slingeneyer ne respecte pas l'horaire prescrit.

Enquête faite au sujet de ces ordonnances qu'on auroit ouvertement et tumultueusement enfreint, on cite comme fauteurs de cette cabale Bagenrieux, l'ex-bourgmestre, Grenet, tout lieutenant-bailli qu'il soit, et en général les antipavistes en vue de chagriner et croiser le Magistrat et de le(s) rebuter peut-être sur la poursuite de la chaussée. Encore et toujours cette fameuse chaussée ...!

Slingeneyer reçoit l'ordre d'ouvrir précisément la halle et le marché à l'heure prescritte par les dites ordonnances.

Dufour est prié d'aider, en tout ce qui dépend de lui, de faire respecter celles-ci en empêchant toute contravention qui soit de son ressort.

Grenet doit y veiller de même en écrivant au mayeur de Pepinghen de ne pas souffrir qu'on y établisse ou dans d'autres villages de la terre d'Enghien des marchés publics au préjudice de la ville (80).

Le duc est personnellement tenu au courant de *cette cabale séditieuse* et l'intendant en informe l'échevin de Carnoncle:

S.A.S. Mgr le duc qui a été informée de toutes ces pre-

<sup>(80)</sup> La ville percevait une partie des amendes.

mières difficultés, m'a dit qu'il est assez ordinaire dans les commencements de réformation d'abus, de trouver des oppositions; que pour cela, on doit y aller avec douceur les premiers jours sans punir trop rigidement les délinquans sous prétexte d'ignorance de leur part, mais, dès que la loi peut être assez connue par expérience, et qu'ils pèchent par pure mauvaise volonté, on fait bien de les traiter selon la rigueur des mêmes loix.

Le duc n'est certes pas hostile à ce que le Magistrat modifie cette ordonnance si celui-ci estime que tel est l'intérêt public, mais, tant qu'elle ne l'a pas été, il importe de s'y conformer scrupuleusement.

Comme pour ajouter encore à la confusion, un incident presqu'incroyable se produit au mois de novembre 1766:

Quelques bourgeois ou habitans d'Enghien ont poussé si loing leur insolence que de composer une magistrature entre eux, savoir un gouverneur, un greffier, mayeur, bourguemaitre, échevins et un huissier ou messager, etc. en dérision d'un magistrat que S.A.S. a trouvé bon d'y créer.

Le duc, avisé de ces excès, en discute avec ses conseillers et plusieurs jurisconsultes. Il est évidemment indigné devant les oppositions que quelques malveillants, saboteurs et ennemis du bien public ont apporté à ces ordonnances, d'autant qu'après mur examen, il a été reconnu qu'elles ne tendent qu'au bien être d'un chacun et à leur respective aisance au moyen de la règle qu'elles prescrivent.

Grenet est aussitôt prié de les faire observer puisque Mgr les approuve et ordonne qu'on tienne la main à leur exécution.

Le mayeur D'Aras reçoit, lui aussi, des instructions de l'intendant ducal:

Comme pareils excès doivent être réprimés pour maintenir la bonne police et servir d'exemple, sadite Altesse Sérénissime se persuade que vous n'aurez pas négligé les fonctions de votre charge en pareil cas et me charge de vous dire de poursuivre diligemment les dits excès dans les personnes qui les ont commis ainsi qu'en justice appartient. de Minnart de Beauvlois ne manque pas de souligner au Magistrat que *l'affaire de ces téméraires est fort sérieuse*. On la regarde comme très criminelle et qui peut tendre à des peines applictives corporelles. Et l'on parle de fustigation publique, voire même de la marque ... (81). Mais elle est aussi des plus délicates car elle risque de provoquer un nouveau conflit de compétences entre les conseils de Flandre et de Hainaut (82).

Le 9 décembre, le duc demande des nouvelles de ces turbulents d'Enghien qui ont osé si tumultueusement fronder les ordonnances politiques et de ces autres qui, si inconsidérément, ont voulu jeter du ridicule sur la magistrature en les jouant dans leur téméraire assemblée.

Nous ne possédons pas la réponse à cette question et l'on serait ainsi tenté de laisser ici tomber le rideau sur cet épisode si, en 1769, de nouveaux et graves différends à propos des ordonnances politiques n'avaient surgi entre le gouverneur Durenberg (83) et les échevins qui, selon lui, se soustraient à l'autorité du duc et obtiennent du gouvernement tout ce qu'ils demandent à tort et à travers.

Depuis un an, Durenberg prévoyait qu'ils lèveroient le masque et que leur insolence s'accroitroit: les voilà maintenant, forts de l'appui gouvernemental, qui s'agitent pour s'approprier

<sup>(81)</sup> Sans doute est-ce à cet incident que fait allusion l'intendant dans une lettre du 28 sept. 1767 au mayeur: cas aussi noir et aussi criant qui ne demeurera point impuni ... (A.A.C.E., Intendance, 1767, f° 26).

<sup>(82)</sup> V. à ce sujet notamment Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 328-333.

<sup>(83)</sup> Charles-Remy de Durenberg, lieutenant-colonel au service de l'Autriche, devint gouverneur et bailli d'Enghien le 1er mars 1768 (R. GOFFIN, *Les baillis ..., op. cit.*, p. 403).

de Minnart de Beauvlois le présente au greffier Paternostre en ces termes:

Vous aurez l'agrément d'avoir un homme de grand mérite à votre tête, qui fera honneur à sa charge et dont le caractère de cour est à tous égards respectable.

Et au bourgmestre Pletincx: Vous serez tous enchantés de le posséder parmi vous. Son mérite personnel et son caractère le rendent respectables.

Mais il n'en cache pas moins au duc une certaine inquiétude:

L'exercice de cette charge est très difficile pour une personne militaire qui n'a aucune notion encore des coutumes et usages du pays, ce qui pourroit donner matière à procès (A.A.C.E., Intendance, 29 fév. 1768, f°s 28 et 29).

Et, de fait, les difficultés ne manqueront pas. A commencer avec le clan des *antipavistes* qui, faisant état de sa nationalité étrangère, parvinrent à le faire suspendre en attendant que, de Vienne, lui soient dépêchées des lettres de nationalité. Entre-temps il proposera de se retirer et c'est Charles-Nicolas Grenet qui le remplace comme bailli portatif. Il décéda le 27 fév. 1778 (V. également J.-P. TYTGAT, *Repertorium* ..., *op. cit.*, pp. 86-87, n°s 71 et 75).

les droits des seigneurs qu'on affecte de ne vouloir pas entendre, et pour écraser des particuliers qui remontreroient en vain.

Bientôt, s'écrit Durenberg, ils en seront à réclamer le droit de poids et de balance, exiger la halle, imposer les verduriers qui fréquentent le marché, détourner de leur destination le produit du chausséage des rues, ...

Si l'on ne trouve moyen d'arrêter leurs vexations, Enguin deviendra un désert. Peu importe à ces échevins pourvu qu'ils dominent et que tout aille suivant leur orgueil qui est au point qu'ils disent publiquement que, si ils sont jamais démis, que ce seroit par un plus grand seigneur que Son Altesse.

Hé! Hé! Ils n'en seront pas moins "remerciés" par le gouverneur en personne et remplacés par d'autres mieux disposés à l'égard de la même Altesse.

Bien rit, qui rit le dernier, avait annoncé de Minnart de Beauvlois ... qui ajoute: Ce coup porté si promptement les aura sensiblement frappés sans doute. Ce sera dans le fond un exemple pour d'autres ... (84).

Il n'empêche que la situation est très critique et l'est d'autant plus que, ces échevins ayant précédemment relevé la nationalité étrangère du gouverneur, celui-ci se trouve momentanément suspendu de toutes fonctions jusqu'à nouvel ordre en attendant de recevoir, de Vienne, ses lettres d'habilité.

Aussi, n'est-on pas sans déplorer à quel point est montée l'insolence du peuple dans cette ville et qui est une véritable anarchie.

C'est dans ce climat étouffant que soudain éclate un coup de tonnerre dont nul n'eût pu deviner le fracas: le 14 octobre 1769, par un décret de Marie-Thérèse, l'administration de la

<sup>(84)</sup> A.A.C.E., *Rapports, Ordres.* Lettre de de Minnart de Beauvlois au comte de Figuerola, conseiller d'Etat et au Conseil privé de Bruxelles, 8 sept. 1769.

Cette soudaine et brutale "révocation" ne fut pas sans faire parler d'elle dans les hautes sphères administratives et ... mondaines de Bruxelles (J.K.C.H. Comte von ZINZENDORF, *Journal. Chronique belgo-bruxelloise. 1766-1770*, édit. G. Englebert, Bruxelles, 1994, p. 164).

ville passe aux mains d'un Corps de Jurés (85). C'est la mise en curatelle du Magistrat à l'insu du duc car cette décision s'est faite sous le plus grand secret.

Quoique venant de très haut (86), c'est là de toute évidence un coup bas du comte de Cobenzl qui, dans le cheminement du *despotisme éclairé*, y trouve une belle occasion de rabaisser l'autorité de ce duc qu'il ne porte pas précisément dans son cœur (87).

Comme par hasard, au Corps des Jurés siègent les échevins congédiés par Durenberg qui les traitent de *Révolutionnaires*, mais les réformes qu'ils appliqueront en de multiples domaines, ne porteront pas atteinte aux droits du seigneur concernant la halle et le marché aux grains encore qu'ils se promettaient bien de faire *regorger* à S.A.S. tous les droits de la halle aux grains, aux toilles et des foires et marchés ainsi que toutes les incorporations faites dans son château (88) et cent autres balivernes trop adoptées du menu peuple.

Peut-être y seraient-ils arrivés si le duc n'était pas parvenu

<sup>(85)</sup> Sur le Corps des Jurés, v. Ern. MATTHIEU qui, dans le cadre restreint de son étude englobant toute l'histoire d'Enghien. (op. cit., pp. 251-252) et qui, d'autre part, n'a pas eu l'occasion de consulter les archives d'Arenberg, tant aux A.G.R. qu'aux A.A.C.E., a dû se borner à quelques lignes concernant cette éphémère institution mais combien intéressante en ce qu'elle illustre tout à la fois l'emprise du pouvoir central et la résistance - ici avec succès - d'un grand seigneur.

En d'autres circonstances, de Minnart de Beauvlois avait déjà souligné que

Le ministère actuel est fort jaloux des privilèges des seigneurs et on pourroit s'attirer des affaires avec le Conseil privé qui veut sapper tous ces privilèges et prérogatives autant qu'il est possible (A.A.C.E., Intendance, Lettre au mayeur d'Aras, 22 oct. 1767, f° 37).

La création de ce Corps de Jurés fit également grand bruit à Bruxelles (J.K.C.H. Comte von ZINZENDORF, op. cit., p. 174).

Nous vous proposons de revenir sur l'Ordonnance de Sa Majesté pour l'établissement d'un Corps de Jurés dans la ville d'Enghien du 14 octobre 1769, abrogée par l'Ordonnance de Sa Majesté concernant l'administration de la ville d'Enghien du 24 octobre 1770, et les circonstances concernant l'une et l'autre.

<sup>(86)</sup> Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice Douairière des Romains, etc..., dont la "religion" avait été surprise.

<sup>(87)</sup> Karl comte de Cobenzl (Vienne 1712 - Bruxelles, 1770), ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse près la cour de Bruxelles, de 1753 à sa mort, dont on connaît la politique caméraliste et centralisatrice.

<sup>(88)</sup> Plus exactement: dans son parc. Sans doute, est-il fait ici allusion à la convention du 14 mars 1759 par laquelle le duc obtint notamment l'accord du Magistrat pour incorporer dans son parc une partie des anciens remparts de la ville depuis la porte de Wingaert jusqu'à la Dodane (V. Y. DELANNOY, Enghien, dans *Les enceintes urbaines en Hainaut*, Crédit communal, Hannonia, 1983, pp. 169-178).

à faire dissoudre cette nouveauté qui faisoit atteinte aux lois constitutives du pays (89).

## Nouveaux débats autour du monopole de mesurage

Il n'empêche qu'au travers de tous ces événements qui secouèrent la vie enghiennoise, n'a toujours pas été tranchée la question de savoir si le recours au mesurage du hallier est obligatoire en quelqu'endroit de la ville que ce soit.

Or, voici qu'elle se repose en 1777.

Pierre Durant, un ancien paysan de la région, récemment établi avec un peu d'argent comme marchand de grain à Enghien dont il est devenu bourgeois, soutient mordicus, en effet, que le duc n'a pas le droit de mesurage du grain acheté hors de la halle, pas plus d'ailleurs que celui des toiles vendues dans les cabarets, et déclare à qui veut l'entendre, qu'il est bien décidé à procéder et qu'il en affranchira le bourgeois. Ni plus ni moins ...

Le 25 octobre, le fermier Pierre Beckmans, de Gammerages, a déchargé chez lui une charrette de grains. Le hallier Jacques Slingeneyer en est avisé et se présente pour procéder au mesurage; le fermier n'y voit pas d'objection mais le marchand s'y oppose fermement. Sur quoi, le hallier fait appeler le sergent du bailliage, Denis Bascour, et le sergent de la ville, André Stumans, qui, tous deux, dressent leur procès-verbal, le premier à charge du vendeur, le second à charge de l'acheteur.

Nouvelle enquête et instruction de laquelle émerge cette attestation du maître boulanger Jean-Baptiste Tibout, âgé de 71 ans:

De toute ancienneté, tous grains qui se sont vendus dans la ville d'Enghien tant dans la halle que chez des particuliers, ont toujours été mesurés par le fermier sermenté des droits de la halle aux grains appartenans à S.A. Mgr le duc d'Arenberg, n'ayans jamais connus d'autres mesures pour le grain de la ville d'Enghien que celles de Sadite Altesse, que luy même, en sa profession de maître

<sup>(89)</sup> L'expression est de Jean-Joseph Gendebien, membre du Conseil ducal.

boulenger a très souvent acheté du grain à des censiers qui le luy ont livré chez luy, et que, chaque fois, le fermier de ladite Altesse l'est venus mesurer dans sa maison parmy les droits ordinaires tels qu'ils se payent dans la halle ...

Pierre Durant sera condamné ...

Ce sera, semble-t-il, le dernier incident en cette matière avant la Révolution.

Est-il besoin de rappeler, pour clore cette question, que, si privilège seigneurial il y eut dans l'exercice de ce mesurage en dehors de la halle, celui-ci, comme tous les autres d'ailleurs, s'est trouvé aboli par les décrets de l'Assemblée Nationale d'août 1789 rendus applicables à nos provinces en suite de l'annexion de celles-ci à la République française?

## Nouveau régime

Lorsqu'après la levée du séquestre révolutionnaire, la halle fut prise en location par la Mairie, celle-ci prendra un arrêté réglant le commerce des grains.

Que prévoit ce règlement du 20 juin 1812?

D'après celui-ci, les grains destinés au marché d'Enghien doivent être acheminés à la halle.

Celle-ci est accessible les mercredis et samedis de chaque semaine, de 9 à 13 heures. La première est réservée aux habitants et boulangers pour leur consommation; à partir de 10 heures sont admis les commerçants et marchands exportant pour les besoins de l'Empire; enfin au son de la cloche de 11 heures, ouverture générale.

Les grains non vendus y resteront dans l'attente de l'être, sous la responsabilité de l'adjudicataire du mesurage qui, de ce chef, s'en trouvera rémunéré: 4 centimes, 54,2 liards de Brabant au sac.

Les déchargements, chargements et transports sont librement confiés à trois portefaix dont les prestations sont rémunérées selon un tarif bien précis.

Le mesurage des blés s'effectue à l'aide d'une estrique, un rouleau de bois permettant de raser les mesures pour en faire

tomber l'excédent; celui des avoines et autres grains s'exécute suivant l'usage ordinaire et généralement reçu, sans autre précision.

Seules, peuvent être utilisées les mesures délivrées par la Mairie, mais on notera plus spécialement que le recours aux mesureurs, seuls autorisés à *estirquer*, est devenu facultatif; le prix de leurs prestations est tarifié à l'hectolitre ou au sac d'usage.

Enfin, la police de la halle est assurée par le maire ou l'un de ses adjoints et au moins deux agents de police: tous propriétaires, fermiers et marchands y trouveront sûreté et protection (90).

La suppression de la halle en 1842 devait évidemment mettre fin à cette réglementation.

#### IV. De l'aunage et du scellage des toiles

Ainsi qu'on l'a précisé au début de cette étude, le même bâtiment servait au mesurage des grains, d'une part, et des toiles, d'autre part. Le premier s'effectuait au rez-de-chaussée, le second à l'étage où l'on disposait de longues tables à cet effet.

L'existence d'un métier de tisserands de toiles à Enghien paraît remonter à la fin du XIVe siècle.

On possède peu de renseignements à son sujet (91) et, sans doute, est-ce dû ici encore aux méfaits des terribles incendies qui ravagèrent la ville à maintes reprises (92).

Il n'en demeure pas moins que la culture du lin est large-

<sup>(90)</sup> Ce règlement approuvé par le préfet du département de Jemappes, Pierre-Clément de Laussat, le 25 juin 1812, est reproduit à l'annexe V.

<sup>(91)</sup> V. Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 406-408.

Le compte de massarderie de 1405-1406 (n.st.) rendu au gouverneur Pinchart de Gavre et à Catherine de Luxembourg à présent tenant le bail et administration de le terre et signourie denghien, fait allusion à une gratification complémentaire allouée aux jurés dou mestier des tisserans d'Enghien en raison des frais qu'ils avaient exposés lors d'un procès à Ath contre un certain Pietre de le Groenewatre.

E. Matthieu y fait référence pour en déduire que le métier des tisserands de toiles existait au moins déjà à cette époque, mais ce compte ne permet pas, à lui seul, de savoir s'il s'agit là de tisserands de lin (toiliers) ou de laine (drapiers) et nos recherches pour répondre à cette question sont restées vaines.

<sup>(92)</sup> V. note 13.

ment répandue dans la campagne enghiennoise (93) et qu'il existe en ville des *curies de toilles* dans lesquelles les tisserands font baigner leur lin. On en voit, en effet, qui, en 1470, sollicitent du seigneur l'autorisation de *placer une buise par dessoubz les murs de la ville affin d'avoir nouvelle eauwe venant des fossès de la Gheine en sa curie des toilles par dedens ladite ville; d'autres utilisent des <i>servoirs estans à la queuwe du vivier des béghines* (94).

Les toiles devaient être mesurées et scellées (95). Ces opérations qui s'effectuaient obligatoirement à la halle seigneuriale, visaient, sans faire torte à personne, à garantir aux marchands les pièces de toile pour la mesure qu'il (le hallier) aura marquée contre le scel pour qu'au cas de courtresse lesdits marchands puissent le répéter à la charge du fermier (hallier) qui en sera responsable et obligé de la leur bonifier à ses fraix, risques et périls. Un sceau lui sera délivré à cet effet (96).

Tout comme le mesurage des grains, cet office est régulièrement mis en adjudication sous forme de *criée* (97).

La procédure comprend deux séances à deux chandelles

<sup>(93)</sup> Outre les ouvrages généraux d'E. SABBE sur l'industrie linière en Belgique, de Léop. GENICOT sur la Wallonie et de Ph. VANDER MAELE sur le Hainaut et surtout J.-M. CAUCHIES, La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506), Bruxelles, 1982, pp. 449-457, v. plus spécialement pour la région enghiennoise Jos.PARMENTIER, Exposé succinct des produits du règne végétal et animal dans le canton d'Enghien, province de Hainaut, Bruxelles, 1819, pp. 30-35, qui mentionne le chiffre de 250 ha affectés à cette culture en 1790.

<sup>(94)</sup> V. note 11.

<sup>(95)</sup> On retrouve évidemment ces mêmes exigences dans les autres centres toiliers. En ce qui concerne les villes environnantes d'Enghien, v. notamment pour Ath, J. DEWERT, Les toiliers d'Ath, dans A.C.A.Ath, t.V1, 1920, pp. 43-72 et Ad. DUPONT, Les confréries du Saint-Sacrement et des marchands de toiles à Ath, dans ID., t. LIV, 1995, pp. 269-275; pour Braine-le-Comte, Ed. ROLAND, Le marché des toiles à Soignies et Braine-le-Comte, dans A.C.A. Soignies, t. XV1, 1956, p. 19; pour Chièvres, M.-A. ARNOULD, La ville de Chièvres et sa draperie (XIV-XVIe siècles), dans A.C.A.Ath, t. XXIX, 1943, p. 152, qui relève en 1419-1420 la condamnation du toilier Jehan Jennevois à 25 s., parce qu'une toille qu'il avoit tissue, n'estoit point telle que iestre devoit; pour Lessines, Arl. GODFROID-LAURENT, Les finances de la ville de Lessines d'après les comptes de sa "masarderie" (1463-1555), dans A.C.A.Ath, t. XL1, 1964, 1966, p. 148, V. J. GUIGNIES, Histoire de la ville de Lessines, Mons, 1892, p. 190 et Th. LESNEUCQ-JOURET, Histoire de Lessines, Tournai, 1873, p. 74; pour Soignies, Amé DEMEULDRE, Les bans de police et les chartes de la draperie de la ville de Soignies, dans A.C.A. Soignies, t. IV, 1907, p. 42, 76 et Th. LEJEUNE, Mémoire historique sur l'ancienne ville de Soignies, Mons, 1870, p. 152.

<sup>(96)</sup> Nous n'en avons pas trouvé la description.

<sup>(97)</sup> V. le texte de la criée de 1555 (n. st.) et le procès-verbal de l'adjudication à l'annexe VI.

chacune; les hausses, au cours de la seconde séance doivent atteindre au moins 100 sols tournois.

Celui qui hausse et se trouverait dans l'incapacité de s'exécuter, est tenu de s'incliner au profit du précédent et de payer son colp avecq tous coustz et fraix.

L'adjudicataire est obligé de faire bonne fin et caution à l'apaisement du receveur seigneurial.

Pour une plus grande assurance de garantir à l'avenir les marchands de toute fraude, part ou faveur, le fermier et ses employés doivent avant d'entrer en charge prêter le serment requis entre les mains du bailli des ville et terre d'Enghien de se comporter avec toute la droiture et l'équité que doit avoir un bon et léal fermier.

Les employés - on en dénombrera jusqu'à six - doivent au préalable être agréés par le receveur.

Il est défendu au fermier de jouir d'autres émoluments pour tous droits de mesurage. Sans doute, a-t-on voulu empêcher ainsi l'une ou l'autre pratique dont usait le fermier pour augmenter ses recettes ... ou diminuer ses pertes.

Quels sont donc ses émoluments? Quatre deniers tournois à la pièce de toile si le vendeur - c'est lui qui en est redevable - est un bourgeois de la ville, peu importe qu'il s'agisse de toiles blanches ou crues, larges ou étroites, longues ou courtes, déjà scellées ou non.

S'il n'est pas bourgeois d'Enghien, le tarif varie: pour les toiles non scellées se vendant avant 11 heures, le vendeur paie une maille tournois à l'aune (98); pour les toiles scellées et larges - les Hollandes -, il doit, à la pièce, 2 sols tournois, soit 40 deniers tournois.

Voilà pour le mesurage.

Voici pour le scellage.

Que les toiles soient déjà scellées ou non, elles doivent

<sup>(98)</sup> La valeur de la maille doit s'apprécier selon qu'elle est d'argent (maille blanche variant d'une livre à 4 deniers), bourgeoise (moitié d'un denier) ou noire (5/8 de denier), (1.C.C., oct. 1990, p. 904).

L'aune représente ici 0,734 m.

être examinées et scellées à la halle d'Enghien avant d'être mises en vente.

Le fermier reçoit pour ce faire une rémunération de 2 deniers tournois à la pièce, qu'elle soit large (Hollande) ou étroite, sans distinguer si le vendeur est bourgeois ou ne l'est pas (99).

Selon que le montant de ces rémunérations est supérieur ou inférieur au prix auquel le fermier avait emporté l'adjudication, il se trouve en bénéfice ou en perte.

Ici également, il sera certaines mésaventures dues en grande partie aux occupations militaires de la ville. Pour les années 1689-1690, le fermier se trouve acculé à devoir solliciter une réduction de sa redevance : ladite halle n'a pas estez ouvertes, faute qu'il n'avoit aucunes marchandises ne vendeurs et achapteurs ...

A défaut de disposer encore des registres des casuels, il est malaisé d'évaluer le nombre et l'importance des infractions en matière de mesurage et scellage. Ici et là toutefois, on relève une amende à charge de l'un ou l'autre tisserand apportant ici quelque toille pour vendre, laquelle ne fut nie suffisante que pour passer au rewart (contrôle), nie s'estre scellée du fier du mestier (11).

Si, faute d'archives encore, on ne connaît guère l'identité des fermiers pour les XVe et XVIe siècles, par contre les comptes des Domaines de la Maison d'Arenberg permettent d'en dresser la liste pour les XVIIe et XVIIIe, ainsi que le prix auquel cet office leur fut conféré (100).

Deux remarques à ce sujet.

La première concerne la "stabilité" de l'emploi.

De 1643 à 1704, c'est Nicolas Desmet qui l'exerce, puis sa veuve jusqu'en 1707. Jean Vanderbeek obtiendra cette charge en 1711 et s'y maintiendra jusqu'en 1753. Joseph Paternoster lui succède et demeurera en fonction jusqu'en 1792.

<sup>(99)</sup> Par la suite, ces distinctions disparaîtront.

<sup>(100)</sup> V. à ce sujet l'annexe VII.

La seconde concerne le prix de l'adjudication.

De 1643 à 1754, celui-ci varie entre 105 et 316 livres tournois. Il passe ensuite à 804 pour atteindre 1400 livres en 1784 (101).

Comment expliquer l'importance de cette hausse?

Charles-Nicolas, alors bailli et receveur général de la terre d'Enghien, n'est pas sans s'en étonner et surtout s'inquiéter. Certes, il y a là l'accroissement journalier du marché, mais tout de même!

D'après lui, il vient à la halle de 200 à 400 pièces en hiver, mais durant les huit mois d'été, cela décline de 150 à 60 et même 50. Encore faut-il noter que les paysans sont insatiables et se flattent toujours d'augmentation de prix; et il n'y a guères de marché où ils ne retireront 40 à 50 pièces sans les vendre pour les réexposer les marchés suivans. Aussi conclut-il qu' on ne peut guères évaluer qu'à 100 ou 120 pièces celles qui se vendent réellement par marchés, l'un portant l'autre. En supposant, poursuit-il, que les pièces contiennent une moyenne de 70 à 80 aunes, le mesurage - 1 liard par 5 aunes, soit 4 patars par pièce - est d'un rapport de 24 florins par marché, ce qui, pour les 53 marchés de l'année, fait une recette de 1272 florins par an.

Mais il faut aussi tenir compte des remboursements pour cause d'erreurs commises et Grenet, en vigilant gardien de la bonne réputation de l'institution, souligne combien il y est attentif: je suis d'une sévérité des plus grandes pour le maintien du marché. Bref, il estime que, si leur ferme coûte aux fermiers 800 florins, ils ne peuvent avoir qu'environ 400 florins de bénéfice, et il considère que ce n'est pas trop pour être privés à six d'être chez eux à leurs boutiques tous les jours du marché qui doivent fournir à leurs subsistances le reste de la semaine, les autres jours ne leur procurans guères de débit, en outre, pour leurs peines, risques et fatigues qui sont assez forts. Aussi plaide-t-il en leur faveur auprès de Jean-François Gendebien, conseiller du duc Louis-Englebert d'Arenberg (102), en attirant

<sup>(101)</sup> A ces montants il faut ajouter les charges fiscales: 1/10 et 1/20 denier, ainsi que les frais. C'est ainsi que 1400 livres ici mentionnées deviennent ... 1600.

<sup>(102)</sup> V. sur cet important personnage Jules GARSOU, Jean-François Gendebien (1753-1838), Bruxelles, 1940; Luc FRANCOIS, Jean-François Gendebien (Givet 1753 - Mons 1838), dans Mém. et Publ. Soc. des S.A.L. du Hainaut, 1990, pp. 27-67.

son attention sur le risque de les voir se mettre dans la nécessité, pour venir à leur compte, d'avoir recours à des extorsions qui ruineroient le marché, ce qui arrive aujourd'hui à Grandmont et à Ath où les marchés diminuent et font accroître le nôtre par la justice, l'ordre qui y règne et la confiance qu'on a dans les fermiers actuels. Voilà qui ne manque pas d'intérêt.

Mais ce n'est pas tout car, ici encore, on ne peut isoler cet aspect de l'histoire de cette halle du contexte général de la vie enghiennoise à cette période.

Cette hausse considérable ne résulte pas seulement de la qualité des services rendus à ceux qui fréquentent la halle. Ni même encore de l'excellente renommée des toiles qui s'y vendent: les toiles de Renaix et Grammont sont plus grosses, mais ... mais ... cocorico! Celles qui se font du costé d'Enghien sont les plus finnes; ceux qui ont des blanchéries pour les toiles aux environs d'Ath, sont dans l'usage de se servir de chaux, ce qui fait qu'elles ne sont pas d'un si long usage, tandis qu'ici ... Devinez! On utilise des bains de ... lait. Hommage soit enfin rendu ainsi aux vaches sacrées de la noble cité des Titjes d'Enghien!

Mais il y a là-dessous un autre facteur qui, tout sournois fût-il, n'a pas échappé au sixième sens du bailli: certains, au risque de s'envoler dans de folles enchères, ne manquent pas de hausser pour enquiquiner, voire ruiner les tenants de l'office: ce Nicolas-Joseph Paternoster et cet échevin François Vincart, qui, pour avoir soutenu les intérêts - disons plutôt la cause - du duc au cours de la Révolution brabançonne, se sont attirés des ennemis. Ceux-ci, pour cette raison, à tort et à travers, souligne le bailli, ne cherchent encore qu'à leur nuire pour satisfaire à leur sentiment de haine. Ni plus ni moins! Comme quoi les opinions démocratiques du ... château ne plaisaient pas à toutes les maisons de la ville. L'aurait-on su sans cette envolée de prix? Illustration de ces laborieuses et vaines recherches autant que de ces gratuites et claires découvertes ...

Mais passons par delà cette éphémère révolution et même cette autre qui, sous l'oriflamme sanguinaire d'autres principes, abolit tout droit seigneurial et met la halle sous séquestre: le duc à l'étranger, en défaut (?) d'être rentré dans les délais fixés en la matière, est, en effet, déclaré émigré. C'est, dès lors, la municipalité qui s'occupera d'organiser et de diriger le mesurage et le marquage des toiles, préalables à leur mise en vente, et le

profit de l'adjudication - fermage ou rendage - en est attribué, tout comme le pesage du grain, à la Commission des Hospices d'Enghien.

Ce sont les citoyens Liévin Vandecadseele, Cuvelier et Hosselaere qui, le 12 prairial de l'an V (31 mai 1797), se sont rendus adjudicataires pour 3.060 livres par an, mais, deux ans plus tard, les voilà contraints de solliciter une réduction de ce fermage. Le marché aux toiles n'est plus, en effet, aussi fréquenté qu'à l'époque de cette adjudication. On en donne pour explication qu'il est changé et réglé actuellement sur le calendrier républicain ...

Le 10 mai 1799, la municipalité admet le bien-fondé de cette considération et accepte de ramener le montant du fermage à celui de la précédente adjudication, soit 2.387,75 francs, plutôt que de devoir résilier le contrat et s'exposer à une nouvelle qui lui rapporterait encore moins.

Aux criées de l'ancien régime succédera en 1818 un véritable Cahier des charges, clauses et conditions auxquelles les Bourguemaître et Echevins de la ville d'Enghien, province de Hainaut, exposent à ferme par recours public au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feus, sous l'approbation de la Régence de cette ville, le mesurage des toiles qui se vendront au marché public de ladite ville.

L'adjudication s'effectue alors pour un terme de neuf années. On y apprend que le mesurage des toiles a toujours lieu sur deux tables de quatre mètres situées à l'étage de la halle et qu'il commence en même temps que l'ouverture du marché - l'été, à 8 h et l'hiver à 9 - et se poursuit sans désemparer jusqu'à ce que toutes les pièces soient mesurées.

Le fermier s'associera un nombre suffisant de personnes connues pour leur probité à faire le mesurage d'une manière impartiale (...) sans être dans le cas d'éprouver de ce côté le moindre retard.

Chaque pièce portera en croix rouge ses dimensions (103).

Une fois ainsi mesurées, les toiles sont marquées près de

<sup>(103)</sup> Un arrêté de la mairie du 14 mars 1817 concerne ce sujet; nous n'en avons pas retrouvé le texte.

cette indication d'un cachet apposé des deux côtés s'il s'agit de toiles sans frange; du côté non frangé si elles n'en comportent qu'une.

Le cachet dont une empreinte est déposée à l'hôtel de ville, porte dans un cercle l'année entourée des mots Enghien et Hainaut.

Il est stipulé à propos des pièces mesurant moins de 40 mètres, que s'il existe un excédent d'un demi-mètre, il doit en être fait mention dans la marque; pour les toiles mesurant davantage, cet excédent profitera à l'acheteur sans qu'on puisse l'en distraire, attendu que cet usage a toujours été suivi au marché de cette ville.

Le fermier est tenu de signaler les défectuosités des pièces qu'il constate au cours de son mesurage (104).

En rémunération de ses services, le vendeur doit lui payer une redevance de 2 centimes et demi à raison de chaque table, sans que celui-ci puisse percevoir quoi que ce soit avant le mesurage.

Si l'adjudication concerne une association, les membres doivent en remettre le contrat à la Régence et ne pourront se prévaloir du bénéfice de division ou d'excussion.

Il est interdit à l'adjudicataire de *sousbailler* sa ferme sans le consentement exprès du collège des bourgmestre et échevins.

Il doit assurer un cautionnement en immeubles situés dans le Hainaut ou une province limitrophe et libres de toute charge à concurrence d'un quart du prix de son adjudication ainsi qu'une caution personnelle à l'*apaisement* de la Régence, le tout sans oublier de verser au receveur communal un pot-de-vin représentant un tiers d'une année de fermage (105).

Or, la Révolution belge est loin d'améliorer la situation du marché toilier et le fermier d'alors, Joseph Pauwels, dont la ferme a pris cours le 4 juin 1827 au prix de 3.400 florins l'an, se

<sup>(104)</sup> Il est fait référence à ce sujet à un arrêté de la mairie du 20 déc. 1807 dont nous ne possédons pas le texte.

<sup>(105)</sup> Le texte de ce cahier des charges fait l'objet de l'annexe VII.

Sur les pots-de-vin, v. M.-A. ARNOULD, L'origine historique des pots-de-vin, dans Ac. Roy. Belg., Bull. classe Lettres, Sciences morales et polit., 5e série, L XII, 1976, pp. 216-267.

plaint amèrement de ces événements qui ont amené une forte stagnation dans le commerce de toiles, qui lui ont causé des pertes très fortes (106) et qui l'empêchent de pouvoir remplir les versements trimestriels de son entreprise. C'est à ce point qu'il se trouve harcelé par le receveur des contributions dont il ne peut satisfaire les exigences.

Après avoir demandé par deux fois une "remise", il en est réduit à résilier son contrat (107). Il obtiendra cette résiliation à dater du 1er janvier 1832 ainsi qu'une remise de 836,3 florins (108).

Ce n'est pas toutefois que le tarif de ses honoraires manque de toute substance. On en déplore même le poids. Témoin cette pétition du 22 octobre adressée au nouveau Conseil de Régence (109) par une centaine d'Enghiennois. On y relève notamment que l'aunage des toiles, étant à un prix excessif, écarte du marché les personnes qui les fréquentaient et cause une forte pénurie de numéraire dans le commerce de la ville, les fonds en étant extraits sans s'y reproduire et ces braves citoyens n'ayant d'autre désir que d'attirer l'étranger pour augmenter l'intérêt commercial de cette ville, proposent que toute toile de quelque longueur qu'elle soit, payerait un cent par table ou cinq aunes, par ce moyen, espèrent-ils, les intérêts de tous seraient ménagés et l'affluence des villageois en serait le fruit.

Cette obligation de mesurage et scellage perdurera au fil des ans et, lorsqu'en 1842 la halle sera transformée en maisons d'habitation, ces opérations s'effectueront dans les greniers de l'ancien hôtel de ville (110).

Toutefois le règlement communal du 25 juillet 1848 con-

<sup>(106)</sup> Cette situation est confirmée par une attestation du 16 nov. 1830 signée par les marchands de toiles de la ville: Deblander, P.J. De Mol, T.I.I. De Strijcker, Ve Dufour, N. Francès, J.B. Lefebure, E. Lemercier, J. Petit, Sion, Ve Vandenbranden, Ve Vandercammen, D. Vanderkelen: il est de notre connaissance, déclarent-ils, que les circonstances de notre révolution, ayant produit une stagnation dans le commerce, a fortement influencé sur les marchés de cette ville, ce qui aura dû nécessairement causer des pertes à l'entrepreneur de l'aunage de toiles.

<sup>(107)</sup> Revenu à meilleure fortune, il sollicitera la continuation de son office (3 déc. 1831).

<sup>(108)</sup> Soit le montant du pot-de-vin (1700 florins) ramené prorata temporis à la période ainsi abandonnée.

<sup>(109)</sup> Le bourgmestre Jos. Parmentier et le premier échevin Choppinet viennent, en effet, d'être destitués (V.H. de CORDES, *Enghien en 1830*, dans *A.C.A.E.*, t. VI, 1898-1907, p. 344).

<sup>(110)</sup> V. la reproduction de cet ancien bâtiment dans Y. DELANNOY, L'hôtel de ville d'Enghien, dans Hôtels de ville et Maisons communales en Hainaut du moyen âge à nos jours. Monographies, Crédit communal et Hannonia, 1995, pp. 103-108.

cernant les services de pesage et mesurage publics modifiera considérablement ce régime.

Si l'article 2 rappelle que le pesage public pour marchandises et le mesurage des toiles aura lieu dans les locaux et emplacements qui y sont affectés par l'administration communale, l'article 8 précise que nul n'est contraint de faire peser ou mesurer sa marchandise si ce n'est en cas de contestation ou de convention entre l'acheteur et le vendeur.

Néanmoins, ajoute l'article 9, tout acheteur ou vendeur qui, achetant ou vendant dans les halles, dans les marchés, sur les places publiques, dans les rues et les maisons particulières, voudra, selon la nature de l'objet d'achat ou de vente, se soumettre au pesage ou mesurage, sera tenu d'employer pour cette opération le ministère d'un préposé établi. Il est ainsi défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage ou mesurage dans l'étendue de la ville d'Enghien ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans ce service, et à tous acheteurs ou vendeurs de les employer.

Les mesureurs opèrent, du 1er avril au 1er octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir et, pour le reste de l'année. de 7 heures du matin à 4 heures du soir.

La rémunération des mesureurs de toiles est fixée à 50 centimes par 100 mètres de tissus.

En résumé, le mesurage n'est plus obligatoire comme tel mais, s'il y a lieu d'y procéder, seuls les préposés communaux sont habilités pour ce faire.

Or, il y sera de moins en moins fait appel.

Le marché toilier, en effet, est occupé à sombrer dans le désarroi général (111).

<sup>(111)</sup> L'analyse de cette crise nationale, de ses causes et conséquences dépasse le cadre de cette étude. V. à ce sujet G. JACQUEMYNS, *Histoire de la crise économique des Flandres 1845-1850*, dans *Mém. Acad. Royale de Belgique*, t. XXVI, 1929, et les ouvrages plus récents relevés dans *Vingt ans de recherches historiques en Belgique 1969-1988*, Crédit Communal, coll. Hist., n° 82, 1990, V° Lin, p. 500.

Sur ce déclin régional, v. notamment en ce qui concerne plus spécialement Ath, C.-J. BERTRAND, Histoire de la ville d'Ath documentée par ses archives, Mons, 1906, p. 302; Enghien, J. MIGNON, Aspects de l'histoire économique et sociale d'Enghien (1830-1914), dans Rec. d'études hainuyères offertes à Maur. A. Arnould, Hannonia, Mons, t. 1, 1983, pp. 334-340; Lessines, V.-J. GUIGNIES, op. cit., p. 193.

Ainsi pratiquement s'éteint une institution vieille de plusieurs siècles.

#### V. Du marché aux toiles

Ce n'est qu'après ce mesurage et ce scellage, que les toiles peuvent être exposées à la vente: c'est l'*estaplaige* (étalage).

Ce marché s'est tenu dans la halle mais bien davantage sur la grand place devant la halle.

Au départ, les marchands doivent apporter leurs *hayons* (étal). Par la suite, ils disposeront de bancs en pierre bleue placés aux frais du duc d'Arenberg (112).

Comme il importe de maintenir *le bon ordre*, le fermier doit engager à son service deux sergents de la ville dont le salaire annuel - une pistole - lui incombe, ainsi qu'une *femme pour balayer ledit marché et extirper les herbes et en transporter toutes les vilainies*.

Les ventes doivent impérativement s'y faire et la violation de cette disposition est gravement sanctionnée (113).

Les confiscations autant que l'affermage et, pire, le sousaffermage de la seigneurie au cours du "règne" ici d'Henri IV ne furent pas sans néfastes répercussions dans de multiples domaines notamment dans l'organisation et le succès de ce marché.

Aussi, dès le 10 janvier 1607, alors que le comte-prince Charles d'Arenberg n'est pas encore juridiquement "propriétaire" de la seigneurie d'Enghien (114), son épouse, la duchesse Anne de Croy, toujours très attentive à ce qui peut rentrer dans la bourse ducale, charge-t-elle très expressément le bailli Charles de Brimeu de redresser la situation:

<sup>(112)</sup> En 1781, le duc Louis-Engelbert d'Arenberg dépensera à cet effet la somme de 409 livres, 12 s.

<sup>(113)</sup> C'est ainsi que, pour avoir mis dans sa maison 55 pierres (pièces, morceaux) de ling sans avertir au collecteur, ayant ainsi fourfaict dix patars de chasque pierre, la veuve Eloy Vandewalle écope de 55 livres d'amende, tandis que le charretier, Gérard Van Meicher, voit son cheval et sa charrette saisis et vendus.

Marie Jacobs, compaigne de Nicolas de Clerc, sera condamnée à la même amende.

<sup>(114)</sup> Les actes de deshéritance et d'adhéritance ne seront, en effet, signés que les 26 avril et [] août 1607 (v. Y. DELANNOY, *La cession ..., op. cit.*, pp. 67-78).

Se publierat aussy qu'on apporte touttes les toiles à la halle et qu'on ne les peusse plus porter hors de la ville affin de faire remestre icy lesdittes toilles comme elles souloient être.

#### Elle tient, en effet, à ce que

les autres villes viennent plus tot achapter icy que non, qu'on leur les porte d'icy et (...) que ceulx de Bruxelles seront bien aise de venir icy achapter que plus long et par là se polrat remestre ladite traficque quy estoit perdeu.

## Et, revenant à la charge,

Il est du tout requis que les ordonnances et polices naguères statuez pour l'estaplaige et maintiennement de ceste halle soient punctuellement observez et mis en exécution par les officiers sans dissimulation aucune.

Car il importe qu'elle viendra à estre bien fréquentée et pourveue. Que n'avait-on pas vu en effet? Jusqu'au fermier acheter grand nombre de toilles et s'en aller les revendre à Ath sans passer par le marché d'Enghien, ou encore, parmy certaine rétribution, faire sceller les toiles sans même les faire amener à la halle, le tout en préjudice du bien publicq de ceste ville et aussy à l'intérêt de son Excellence.

Voilà pour la halle.

Voici pour le marché où, semble-t-il, règne un beau désordre.

Que tous ceulx vendans toilles en quelle manière que ce soit, debvront venir estapler, tous les jours de marchez en bon ordre et avecq hayons sur la halle des toilles ou que le fermier d'icelle, pour chasque leur place, au plus offrant désignera et accordera, assavoir: en l'hesté, à comencer dez le my mars jusques au St Remy, à IX heulres du matin, et depuis ou pendant l'hyver à X heulres du matin, toujours jusques à deux heulres après disner (115).

Et surtout, très importante, cette défense pour tous et chacun de mettre en avant (exposer) ny vendre en leurs maisons ny

<sup>(115)</sup> A.G.R., Arenberg, 11.836.

bouticles secrètement ny publiquement en nulle manière.

Par ailleurs, l'un ou l'autre toilier et toilière avait pris l'habitude de vendre certains vêtements de coton et des velours de laine (116). C'était là chasser sur les terres d'autrui. Défense leur en sera faite et, en contre partie, il sera proclamé que nulz aultres que eulx ne polront, en façon que ce soit, vendre toilles, le tout sur l'amende pour la première fois de XL s.t., la IIe fois, double et la IIIe fois, confiscation de la marchandise ....

A chacun son métier, dit-on, et les vaches seront bien gardées, encore convient-il de ne point s'en aller traire celle du voisin ou de la voisine.

Autre disposition.

Imaginez la scène: soit une pluie tombant à seaux, soit un froid à se geler le séant, et nul ne s'avise à pousser le nez jusqu'au marché.

Mais qu'importe! Il faudra, sous peine des mêmes sanctions, le tenir jusqu'à l'heure prescrite pour la fermeture *afin que nulz ne vinssent en vain*.

Et encore et toujours ce rappel défendant de vendre ailleurs que sur ladite halle et estaple doitz ledit mercredy du matin jusques à ce que ledit marché sera tenu et achevé, et obligeant tous tisserans de toilles (...) de faire sceller leur toilles tissées en ceste ville et terre, soit qu'ilz les vendent en ceste dite ville ou non, et ce par la scellière (117) de ceste dite ville, pour vériffier leur juste mesure et largeur, et où qu'iceulx auront esté faitz, sur l'amende et peine que devant.

Les résultats de ces injonctions furent assurément bénéfiques pour le développement du commerce des toiles à Enghien.

Est-ce à dire que, par la suite, il n'y eut pas quelque relâchement?

Non. Les multiples et très dommageables occupations

<sup>(116)</sup> Il s'agit plus spécialement de chausses dénommées *bombasin*, d'une part, et, d'autre part, d'articles de triperie, étrangers aux boyaux et entrailles d'animaux de boucherie ou poissonnerie, le terme désignant ici toute manufacture où l'on fabrique des velours de laine appelés très curieusement mais non moins historiquement: *tripes*.

<sup>(117)</sup> Celui qui applique le sceau.

militaires n'y seront sans doute pas étrangères.

C'est ainsi que le gouverneur-bailli Jean-François de Plaines sera saisi d'une plainte des principaux marchans de toilles en gros et en détails demeurans en la ville d'Enghien. Ne désirant rien de plus que de voir et faire fleurir de plus en plus le commerce des toilles, on les voit paraître à la chambre d'office et dénoncer les erreurs notables qui se sont insensiblement glissés dans l'administration du mesurage des dittes toilles qui se fait aux halles publiques de cette ville, destinée à cet usage par le fermier dudit mesurage.

Aussi prient-ils le gouverneur de vouloir ordonner qu'à l'avenir le mesureur ainsy que ceux qu'il emploie pour le mesurage, seront tenu de pretter serment de donner à chacun sa juste mesure en mesurant convenablement les toilles selon la table anciennement établie pour ledit mesurage.

Déficiences dans le mesurage, mais aussi dans le plombage et le scellage des toiles qui se vendent.

Le fermier néglige ce devoir alors qu'il est le plus important point de ce traficque pour éviter les fraudes qui peuvent arriver.

Ils rappellent qu'elles doivent l'être aux deux bouts ou à quatre si deux pièces de toilles sont cousues ensemble, ou finalement à un bout lors qu'à l'autre bout, la toile a son peigne ou, en flaman, dit den Room.

Ils notent encore que ce marquage est observé en tout lieu bien policé où il y at des halles et marchés publicq destinez pour la vente des toilles, notamment à Gramond, Alost, Audenarde, à Renaix et autres lieux où le mesureur assermenté pour le mesurage des toilles observe avec exactitude de sceller touttes les toilles qu'il a mesuré de la manière prescrite.

Enfin cette recommandation visant à ce que le texte des futures criées mentionne les droits que le fermier pourra exiger pour le mesurage et scellage des toilles (118). Sans doute là aussi, y avait-il eu quelques excès en la matière.

Tout cela est de grande importance car, de la qualité et de

<sup>(118)</sup> Cette démarche est signée par Joseph Orlaint, J. Francès, A. Crusener, J.-J. Van Stocken, Gabriel Moureau, Arent de Schuytener et Judocus Parduyns.

la probité de cet office, dépend le succès du marché.

Pour améliorer les conditions de celui-ci, l'intendant ducal, Melchior de Minnart de Beauvlois veillera en 1765 à donner toutes aisances possibles à ce commerce pour le faire accroître en l'attirant même d'ailleurs par une bonne police. Il fait meubler davantage la halle (119) et placer à l'usage du marché des toilles des rampes en bois le long de celle-ci non sans avoir établi, dans l'enceinte des dites rampes, un revers de cinq pieds car les eaux croupissoient (120).

Malgré ces améliorations, le commerce connaîtra encore divers soubresauts liés, une fois de plus, aux vives perturbations causées par la création de la chaussée d'Ath à Halle.

Certains iront jusqu'à s'adresser au duc pour dénoncer les odieuses exactions que y pratiquoient les fermiers mesureurs de la halle au point que le marché aux toiles se trouve pour ainsi dire entièrement descrédité (121).

Les passions politiques qui divisent la ville, lors de cette guerre entre "pavistes" et "anti-pavistes", semblent toutefois avoir imprégné d'exagération cette affirmation. Mais il est non moins vrai qu'il y eut encore là quelques excès.

Quoi qu'il en soit, il est question d'augmenter la toille en cas de courtresse et cette mesure agite plus d'un. Cela, note de Minnart de Beauvlois, a partagé les sentiments (122). En réalité, c'est pire.

L'avocat Bajenrieux, l'anti-paviste, toujours à la recherche de ce qui peut alimenter le mécontentement de ses concitoyens contre le Magistrat dont il a été exclu, ne manquera pas de trouver là matière à fulminer de plus belle d'un estaminet à l'autre: Messieurs, prenez bien garde! Vos biens, vos fortunes et même votre tête en dépendent!

Mais de cette pernicieuse réthorique, note l'intendant

<sup>(119)</sup> A.A.C.E., S.E.B., 422.

<sup>(120)</sup> A.G.R., Arenberg, Compte des domaines, 1765, 139.

<sup>(121)</sup> A.A.C.E., S.E.M., 59.

<sup>(122)</sup> A.A.C.E., *Intendance* 1765. Lettre de M. de Minnart de Beauvlois au gouverneur Aug. de Hoefnaeghel, du 12 fév. 1765.

ducal, il pourroit bien avoir lieu de se repentir dans la suite ... (123).

Mais, malgré tout, le produit de la halle, ainsi qu'on l'a vu, a considérablement augmenté: il passe de 800 florins à 1.000 en 1762, à 1.300 en 1774 et 2.500 en 1790.

Grenet s'en félicite car le marché s'en ressent favorablement, mais il est tout de même un peu ... gêné. Aux séances d'adjudication, il s'évertue à provoquer des hausses dangereuses. Avec beaucoup de peine, note-t-il, mais aussi, avoue-t-il, non sans ruses qui n'étoient même guère permises. Holà! Monsieur le bailli!

Il s'interroge et s'inquiète: ne risque-t-on pas de faire sauter ... la banque?

Le succès de la halle, il le reconnaît, est manifestement dû aux fermiers qui l'exploitent: ils sont très dociles, doux, intelligens et fort actifs, toutes qualités essentielles pour l'occupation de cette ferme (..) et, si on changeoit de fermiers, on verroit de suite diminuer le marché de toiles et par conséquent ce rendage.

Et que feraient leurs successeurs qui, par une hausse exagérée, les auraient détrônés? Grenet ne le sait que trop bien: pour parvenir à leur compte, (ils) extorqueroient sur les paysans et ceux-ci courreroient aux marchés d'Ath et de Grandmont dont les droits de mesurage sont moindres qu'ici (124). Mesurage, scellage et commerce, tout cela ne fait qu'un.

Dès lors, de toute évidence, une certaine modération s'impose dans les adjudications d'autant plus qu'au prix de celle-ci il y a lieu d'ajouter le 20e denier annuel et le 10e, la première année, le salaire des employés, des deux sergents de la ville, sans oublier la ... ballayeuse.

Là-dessus, survient la Révolution qui, à sa façon - brutale, s'il en fut -, trancha, si l'on peut dire, les tardifs scrupules autant que les réelles inquiétudes du bailli.

Les décrets de l'Assemblée nationale d'août 1789, rendus applicables à nos provinces en suite de l'annexion de celles-ci à

<sup>(123)</sup> ID., Du même au bailli Grenet, du 16 fév. 1765.

<sup>(124)</sup> ID., Lettre de Grenet à J.-Fr. Gendebien, du 27 déc. 1791.

la République française, abolissent purement et simplement les droits féodaux et, à supposer que l'on ait pu discuter sur la nature des droits de mesurage et de scellage, le profit en est de toute façon perdu pour le citoyen Darenberg, qualifié d'émigré

En un premier temps il passe dans les caisses des Hospices civils, puis de l'administration municipale qui, par la suite, versera dans les caisse ducales un loyer en raison de l'occupation de la halle; le service est alors exercé sous la direction de cette administration.

Au début de l'occupation française, on assiste à la naissance et l'essor d'un véritable marché noir de lin, fil et toiles dans les rues, cabarets et autres lieux publics de cette ville (...) ce qui est extrêmement nuisible à l'approvisionnement du marché.

Un arrêté du 13 fructidor an X (31 août 1802) sera pris pour remédier à cette situation.

Dire qu'il fut scrupuleusement observé, serait prendre quelques libertés avec les réalités.

Les plaintes augmenteront au point que le maire Joseph Parmentier devra y revenir le 28 décembre 1808, défendant de vendre ou d'acheter les jours de marchés dans les rues, cabarets ou autres lieux publics que le marché (...) lin, fil ou toiles, sous peine d'une amende de police municipale tant contre le vendeur que contre l'acheteur, et de la confiscation, au profit des hospices, de l'objet vendu.

Ces nouvelles dispositions porteront leurs fruits non sans pour autant améliorer le sort des tisserands et des fileuses qui, souligne Parmentier, doivent acheter le lin et le fil et dont le prix n'est pas en proportion de la valeur des toiles qu'ils fabriquent, perdent le fruit de leur industrie et ne gagnent pas assez pour se procurer la moitié de leur subsistance (126).

En 1819, le marché d'Enghien a pris une telle extension

<sup>(125)</sup> V. à ce sujet le passage auquel se rapporte la note 38.

En se référant à l'année 1792, on estimait que la suppression des droits féodaux entraînait en ce qui concerne la halle aux toiles, une perte de 2.700 livres (A.A.C.E., Conseil Résolutions Enghien 500).

<sup>(126)</sup> Voir à ce sujet Y. DELANNOY, Les débuts de l'Amalgame. Contribution à l'histoire d'Enghien 1816-1817, dans A.C.A.E., t. XV, 1967-1969, p. 26.

que plusieurs marchands s'établissent souvent dans des endroits où ils occasionnent des embarras graves et périlleux dans les marchés ainsi que dans la voie publique.

Cette situation amène le Conseil de Régence à prendre un arrêté groupant en un seul règlement toutes les dispositions concernant la police des marchés d'Enghien (127).

D'après l'article 1 de celui-ci, le marché des toiles se tiendra sur les bancs à côté de la halle et dans la rue de la Fontaine.

A cette occasion, est rappelée la défense de vendre ou d'acheter en d'autres endroits, y compris *dans les maisons des particuliers*; l'amende peut atteindre 5 florins à la charge tant du vendeur que de l'acheteur.

En 1826, le marché des toiles prend une autre orientation: au lieu de descendre la rue de la Fontaine, il se dirige sur deux rangs le long de la halle jusqu'à l'Hôtel royal (128) en remontant vers la Place.

Il s'ouvre alors, du 15 mars au 30 septembre, à 8 heures du matin; du 1er octobre au 14 mars, à 9 heures, selon l'heure *indiquée par l'horloge de l'église paroissiale*. Marché ... bourgeois? Les autres marchés, à l'exception du grain, s'ouvrent, de mai à août à ... 5 heures!

L'affluence que connaît alors le marché, et l'encombrement qui en résulte, ne sont pas sans poser des problèmes de circulation. Aussi sera-t-il décrété que:

Pendant les heures des marchés, les voitures qui partent de l'Hôtel royal et des maisons qui se trouvent dans cette direction pour aller rejoindre la grande route de Bruxelles à Lille, devront suivre, pour traverser le marché, la partie de la Place vers la halle et la grande porte d'entrée de l'église paroissiale.

Le 5 septembre 1826 encore, pour procurer un accroisse-

<sup>(127)</sup> Règlement du 14 sept. 1819.

Le Conseil de Régence se compose alors de: Jos.Parmentier, bourgmestre, N.-J. Choppinet et F. Cusner, échevins, B.-J. Bricoult, A. Daminet, H. Dejehansart, F. Deraismes et Léop. Paternoster, conseillers.

<sup>(128)</sup> Sur cet immeuble, v. Y. DELANNOY, La Grand-Place ..., op. cit., p. 63.

ment dans les ressources municipales sans exercer une influence défavorable sur la force des marchés, et pour acheter des bancs à l'usage de ceux qui viennent y faire des ventes sans se servir de table ou échoppe, le Conseil rédige un nouveau Règlement pour la Perception du Droit d'occupation des Places aux foires et Marchés de la Ville d'Enghien.

Il y est stipulé, en son article 4, qu'il sera confectionné un nombre suffisant de bancs pour l'étalage des toiles. On compte pour ce faire sur le produit de la location de l'emplacement - 10 ct. par pièce de toile - tandis que les bancs sont gracieusement mis à la disposition des exposants.

Mêmes principes dans les ordonnances du 27 octobre 1829 et du 25 juillet 1848.

Mais à quoi bon tout cela?

Le marché aux toiles ne se meurt-il pas?

Il est mort (129).

\* \*

Avant d'en terminer, rappelons que ce marché qui fut à certaines époques très fréquenté, s'est créé à la fin du XIVe siècle et précisons que ses débuts n'ont pas été des plus faciles dans la lutte concurrentielle que se livraient Ath, Braine-le-Comte, Soignies, etc.

Et tous les coups sont permis.

Braine-le-Comte relève directement du comte de Hainaut. Les Brainois lui font miroiter l'intérêt pour ses finances de supprimer le marché de Soignies et de s'attribuer ainsi le monopole de *vendre et accater toilles* (1394).

D'où conflit qui ne peut évidemment pas laisser indifférents les Enghiennois (130). Il perdurera durant plus de vingt ans.

Confirmée en 1418, cette ordonnance de 1394 devait

<sup>(129)</sup> Ainsi se tarit la source où s'alimentèrent les finances de maintes familles enghiennoises: Bremilst, Deblander, Delannoy, Deleener, Demol, Francès, Leroy, Mercier, Pardoens, Parmentier, Pourbaix, Spinet, Vandenbranden, Vanderkelen, Vannieuwenhuysen, Vincart, etc...

<sup>(130)</sup> Ed.ROLAND, op. cit., p. 17; Edm. et Marie ROLAND, op. cit., pp. 75-76.

devenir inopérante à la suite de la destruction de Braine en 1425.

Les Sonégiens ne manqueront pas d'en retirer tout le profit possible. Or, en 1437, Braine obtient un mandement confirmant ses anciennes prérogatives; Soignies s'en prévaut d'autres mais s'en voit, semble-t-il, opposer de nouveaux (1441) (131).

Enghien connaît une situation analogue (132).

Que le Comte de Hainaut ordonne et qu'en suite de cette ordonnance, soit publié ici que nulz n'y allast estappler en marchandise (au marché) de toillez faisant fors ès villes de mondit seigneur le duc, voilà bien qui provoque quelque émoi parmi les commerçants d'Enghien car leur cité n'est pas ville de mondit seigneur le duc, mais des Luxembourg, comtes de Saint-Pol.

Toutefois, si Braine confirme ainsi ce privilège, Enghien va faire état du sien (133).

Reste à savoir lequel des deux doit l'emporter au regard de l'antériorité (134).

Au mois de juillet 1442, à l'ordonnance de la comtesse de Saint-Pol et des conseillers du jeune comte (135), Jehan de Tullemade et Sandre de lassche sont expédiés auprès du grand bailli de Hainaut afin que les privilèges de mondit seigneur (d'Enghien) puissent demeurer en vertut.

Perplexité du grand bailli qui ne s'en volloit mesler pour

<sup>(131)</sup> J.-M. CAUCHIES, op. cit., p. 455.

<sup>(132)</sup> A.G.R., Arenberg, 7140, Compte du bailliage 1442 (n. st.).

Les faits que nous relevons au départ de ce compte, ne sont évidemment que des détails. Néanmoins ils ne manquent pas d'intérêt en ce qu'ils éclairent le déroulement de ce conflit autant que la procédure suivie à cette occasion.

<sup>(133)</sup> On n'en possède pas le texte mais la suite de ces lignes prouve que privilège en la matière il y eut. Aurait-il été accordé du temps de Walter I d'Enghien (° 1271) ou Walter II (° 1310) dont on connaît les excellents rapports avec le comte de Hainaut?

<sup>(134)</sup> Ledit publiement, lit-on, avoit esté fait à la poursuite de Braine pour ce qu'il volloient procéder lez privilèges de mondit seigneur (d'Enghien) et les mettre au nient, disans qu'ils en avoient des plus enchiens que n'avoit mondit seigneur (d'Enghien), voeillans par ce dire que le marchiet et estable devoit estre à Braine et non à Enghien.

<sup>(135)</sup> Il s'agit de Marguerite de Baux, dit del Balzo, veuve de Pierre I de Luxembourg, comte de Saint-Pol, seigneur d'Enghien, décédé le 31 août 1433, et de leur fils, Louis, futur connétable de France.

l'un coster ne pour l'autre, déclarant qu'on en allast devers mondit seigneur le duc à cuy le besoigne touchoit, et que, par la suite, quand il y polroit faire, il le feroit vollentiers.

Là dessus, on s'occupe ici de faire une coppie des privillèges de mondit seigneur touchant ledit marchandise (marché) des toilles et d'aller porter cette copie et son vidimus à Grammont pour l'y faire sceller aux eschevins dudit lieu (136), tandis qu'on retourne à Mons pour vir lez prévilegez desdits de Braine.

Après quoi, une délégation enghiennoise, bailli en tête (137), s'en va à Bruxelles porter lesdits privillèges et vidimus et obtenir là que le grand bailli soit invité à proclamer que ledite marchandiste (marché) y est rétably à Enghien seloncq le contenu d'iceulx privillèges.

Mais les édiles enghiennoises seront déçues par l'extrême prudence de Philippe le Bon: *Il en volloit avoir l'avis de son bailli et conseil de Haynau avant que rien en feroit!* 

Ainsi donc, le grand bailli attend l'avis du duc; le duc attend celui du grand bailli ...

Dès lors, retour du dossier à Mons et nouvelle démarche pour lors avoir response, pour, en après, besoingner ensi que au cas appartenoit.

Peines perdues pour les délégués enghiennois: Si ne peulrent lors avoir response (28-29 juil.).

Mais, au mois d'août, les voilà tout de même convoqués chez le grand bailli: ils prennent connaissance de l'avis tant attendu et passent deux jours à Mons, insistant pour qu'on rédige les conclusions de cet entretien et qu'on les expédie au duc.

Une telle insistance laisse plutôt croire que l'avis est favorable à la cause enghiennoise.

Nouvelle expédition à Bruxelles par devant mondit seigneur le duc pour avoir response et conclusion sour l'avis à lui

<sup>(136)</sup> Sur l'aller à chef de sens à Grammont, v. Ern. MATTHIEU, op. cit., pp. 304-305.

<sup>(137)</sup> Le bailli est alors Gillyn Uten Zwane, dit Du Chigne, possessionné à Haute-Croix; d'où sa dénomination dans ce texte de *Monsieur dou Risoit* (Risoir). V. à son sujet R. GOFFIN, *Les baillis ..., op. cit.*, pp. 386-387.

escript par ledit baillui et conseil de Haynnau.

Cinq notabilités, aidées d'un clerc, demeurent là du 5 au 11 août.

Manifestement les choses traînent. Sans doute, est-ce à cause des Brainois car, le 22, Sandre de lassche regagne Mons pour ce que lesdits de Braine n'avoient point fait leur debvoir de mettre oultre leur escripture. Il insiste vivement auprès du grand bailli pour les convoquer et leur enjoindre de rédiger au plus tôt leur mémoire. Si tout était si évident de leur côté, pourquoi tant de lenteurs?

Le 3 octobre, nouvelle démarche auprès du grand bailli pour requérir que ordonnance ce fuist faicte sour le contenut des escriptures. Une lettre du comte de Saint-Pol lui est remise visant à saisir à bien bref délai le Conseil pour en après segne-fiyer par decha le ordonnance que on en feroit pour, delà en avant, besongnier selon ycelle.

Hélas! le texte de cette ordonnance ne nous est pas parvenu mais il semble bien que le marché d'Enghien ait pu s'y maintenir.

Les révélations de ce Claes Pallaris qui demanda à communiquer choses grandement touchant ledite halle et le pourfit de mondit seigneur, ont-elles été complémentaires, voire déterminantes (139)?

Quelques années plus tard, en 1458, nouveau conflit, cette fois, avec Ath.

Selon François Vinchant, Philippe le Bon, de passage à Mons, décrète que

nulles toilles, encore que scelées des sceaux des ville d'Enghien, Lessines, Chierves, Braine, Soignies, Acre, Montigny, peuvent passer pour bonnes ès royaumes de

<sup>(138)</sup> J.-M. CAUCHIES, op. cit., p. 455 et ID., Liste chronologique provisoire des ordonnances de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour le comté de Hainaut (1425-1467), dans Bull. Comm. royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, t. XXVI, 1973-1975, Bruxelles, 1975, pp. 96-97.

<sup>(139)</sup> Nous n'avons pu identifier ce Claes Pallaris (ou Pollaris). On connaît toutefois en 1470 un Daniel Pallaris, commis par Louis de Luxembourg à *la garde des ouvraiges de la terre d'Enghien* (A.G.R., *Chambre des comptes*, 19.741-43, bailliage d'Enghien, 1470-1473, n. st.).

France, Angleterre, Espagne, Allemagne, Italie et parmy la crestienneté, si lesdites toilles ne sont scellées du sceaux de la ville d'Ath, sur paine de certaine maende ...

Ath s'empare ainsi du monopole commercial.

Or, on ne peut s'empêcher de constater que l'aunage et le scellage des toiles continuent à être affermés à la halle d'Enghien (141). Soit! Il ne s'agit point là du marché, dira-t-on, mais il n'en reste pas moins vrai que celui-ci perdure ici très officiellement (142).

L'ordonnance ducale de 1458 n'aurait-elle concerné que le marché international, l'exportation de toiles dont il importait tout spécialement de garantir la quantité et la qualité pour répondre surtout aux plaintes de négociants anglais, alors qu'elle n'aurait point interdit le marché local de toiles n'ayant été mesurées et scellées qu'à Enghien?

Ou serait-ce plutôt que la rigueur même de ce privilège l'empêcha d'être respecté (143)?

Quoi qu'il en soit, avant l'effondrement général de ce commerce au milieu du XIXe siècle, le marché toilier connût ici une prospérité parmi milles aventures, le tout valant bien d'être évoqué malgré les lacunes dans les archives et le ... courtresse de l'auteur en ces pages.

Y. DELANNOY

<sup>(140)</sup> François VINCHANT, Annales de la province et comté du Hainaut ..., t.IV, Mons, 1851, p. 253.

Le texte de cette ordonnance est également perdu J.-M. CAUCHIES, *La législation ..., op. cit.*, p. 456, n.60 et ID., *Liste ..., op. cit.*, p. 130, n. 240 et p. 181. Aux références y citées, ajouter A. DUPONT, *op. cit.*, p.249.

<sup>(141)</sup> A joindre au dossier des criées, adjudications, recettes et ... amendes, cet extrait des plus explicites: Wautier Robart, comme receveur dudit Enghien, a payé à Pietre le Scepere, seruyer, pour, de son mestier, avoir refait et remis à point les tenailles de fier pour ensaignier les toilles. Aussi pour avoir refait le fier pour ensaignier les lames, la somme de XII s.

Et s'en a pareillement payé comme dessus à Jehan le Wale, orfèvre, pour avoir lesdites tenailles gravées pour ensaignier VIII s. (A.G.R., Ch. des comptes, 19.745, Bailliage d'Enghien, 1474-1475, n. st.).

<sup>(142)</sup> A Pietre le Scepere, marissal, qui fist au mois de décembre an LXXIIII une noesve ensaigne de fier d'ung lyon à double keuwe servant à ensaignier les toilles marchandes qui se vendent journellement en ladite halle, X s.t. (ID., 19.746, 1475-1476, n. st.).

Les Luxembourg, seigneur d'Enghien, portaient d'argent au lion de gueules armé, lampassé et couronné d'or, à la queue fourchée en sautoir (N. VIGNIER, op. cit.).

<sup>(143)</sup> M. J.-M. Cauchies penche plutôt pour cette explication (11 fév. 1997).

#### ANNEXE I

Donation d'un étal de la halle aux toiles d'Enghien par Martin de le Motte à l'église du Béguinage de cette ville.

Enghien, 5 fév. 1372.

Nous, eskevins de le ville denghien, faisons savoir à tous chiauls qui ches présentes lettres veront ou oront, ke Martins de le Motte est venus par devant nous a chou appielet comme eskevins devant nommet, dist et convent de se boine et propre volentet qu'il avoit donnet en asmonne al sainte eglise des beghinnes denghien tel droit que li dis martins avoit ou pooit avoir à 1 estallaige en le halle leur on vent le drap a toille, gisant cedit estaillaige encontre le mur enle dicte halle a lencontre le maison et yretaige Jehan fil Collat le Mariscant denghien et entre les estauls Monseigneur denghien. Sy sen desireta li dis Martin bien et a loy selonch le coustume et usaige de le dite ville denghien. Et furent ens ayretes bien et à loy save le droit de cascun en non et pour le ditte eglise comme mamboursnesses demiselle Margriete Courteray et Julie de le Cambe pour tenir, jouwir et possesser poisuiblement a tous jours et pour chou que ce soit et demeure ferme cose estaule et bien tenue en le fourme et manniere dessus dicte Sy en avons nous, eskevins devant nomet qui a chou fumes appielles nostre commun saiel de le ditte ville denghien mis hors pendant a ces présentes lettres en tiesmoingnaige de verite.

Che fu fait et liveret par les parties l'an de grasse mil trois cens sissante et douze le vendredy après le jour Nostre dame Candeller<sup>(1)</sup>.

(Original sur parchemin; sceau tombé. A.G.R. *Arenberg*, chartier, n° 502).

<sup>(1)</sup> Le vendredi après la Présentation de Jésus au Temple et de la Purification de la vierge, soit ici le 5 février 1372.

#### ANNEXE II

## Les premiers occupants de l'ancienne halle aux grains et toiles

Les premiers locataires des habitations aménagées dans l'ancienne halle furent:

### 1. Rue de la Fontaine, n° 66

- 1° Hyppolite Laurent, receveur des contributions, né à Hoves le 8 avril 1811, son épouse, Adèle Dutillieux, née à Silly le 29 janv. 1812, leurs six enfants dont quatre nés à Silly (Charles le 3 avril 1837, Odon le 14 déc. 1838, Marie-Adèle le 28 fév. 1841, Marie-Charlotte le 28 fév. 1845) et deux à Enghien (Arthur le 20 mai 1847 et Marie-Isa le 6 mai 1849), ainsi que leur servante, Adèle Maquestiaux. Ils quittèrent Enghien pour Flobecq le 2 juin 1849.
- 2° Louis Laviolette, receveur des contributions et accises, né à Courtrai le 7 janv. 1792, arrivant de Leuze avec son épouse, Henriette Lignan, née à Mons le 26 oct. 1795, leur fils, Auguste, né à Beaumont le 20 mai 1831, et leur servante, Thérèse Martin, née à Pipaix, âgée de 18 ans, le tout jusqu'au 15 sept. 1856.
- 3° Y demeurent également Bonne-Henriette Albert née à Mons le 21 mars 1827 d'où elle arrive le 25 juil. 1851 pour gagner Charleroi le 15 nov. 1856, et Joséphine Parmentier, veuve Franç. Ortegat, née à Enghien le 31 janv. 1803, son fils, Jules, né à Ath le 2 oct. 1833, dont la vie fut pour le moins tracassante, tandis que celle de sa sœur, Clotilde (Enghien 2 déc. 1830 27 août 1890), fut des plus édifiantes (la Révérende Mère Marie-Josèphe-Céline de Saint François, fondatrice et première abbesse des Clarisses-Colettines d'Enghien (1850-1890), 2ème édit., Lille, Paris, Bruges, 1907, 292 p.).

## 2. Grand-Place, n° 67

- 1° Jean-Jacques Debrauwer, receveur de l'enregistrement (15 mars 1848 30 avril 1850).
- 2° Joséphine (Isabelle) Petiau née à Pommerœul (61 ans), veuve Julien, arrivée de Mons le 1er avril 1851 et y retournée le 4 juin 1856.
- 3° Veuve Catherine Manderlier, rentière, née à St-Symphorien le 6 oct. 1801, arrivée de Mons le 4 nov. 1852 et partie pour Chièvres le 16 juil. 1853.
- 4° Henri Demarbaix, célibataire, négociant, né à Enghien le 23 mars 1830, venant de Marcq le 1er déc. 1858 et déménageant pour Anvers le 12 avril 1859.
- 5° Gustave Bosquet, négociant, né à Soignies le 29 sept. 1831, arrivé de cette ville le 12 avril 1859, sa femme, Idulphine-Euphémie Crépÿ, née à Lens le 13 août 1833 et leurs quatre enfants, tous nés à Enghien (François, le 4 nov. 1859; Omer, le 10 nov. 1860; Marie, le 7 juin 1863 et Rosine, le 1er mai 1865), ainsi qu'Aglaë Crepÿ, ménagère, née à Lens le 23 mai 1839.

## 3. Grand-Place, n° 68

- 1° Sophie Parmentier née à Enghien le 5 fév. 1795 dont fait état R. GOFFIN, Généalogies ..., op. cit., liv. VI, p. 55, et sa servante, Jeanne Ermens, née à Melsbroeck le 18 sept. 1809.
- 2° Charles Servais, receveur de l'enregistrement, né à Baisy-Thy le 29 août 1806, son épouse, Sidonie Mercier, née à Enghien le 7 sept. 1829 et leurs deux enfants nés à Enghien: Marie-Rose, le 25 sept. 1853 et Nestor, le 23 août 1854.
- 3° Albert-Vincent Vanachter, juge de paix, né à Soignies le 14 juil. 1813, et sa femme, Héloïse Olemans, née à Enghien le 30 mars 1819, qui, s'étant acheté une maison rue d'Argent, cèdent la place à D.-N. Siraux le 1er juil. 1862.
- 4° Dieudonné-Nicolas Siraux, né à Mignault le 3 janv. 1802 (° Enghien le 5 janv. 1881) qui, après avoir été

successivement valet de pied du duc, portier à la porte des Esclaves en raison de ses bons services (1er avril 1832), concierge des château et parc (3 janv. 1834), devint directeur de ce dernier de 1842 à 1850, ainsi que sa femme, Rosalie Saut, née à Saint-Gérard le 2 fév. 1804, fille de Pierre-Antoine et de Rosalie Melot (° Enghien le 29 juil. 1889).

## 4. Grand-Place, n° 69

- 1° Pierre-Joseph Connerade né à Neuvillers (Lux.) le 24 sept. 1791, géomètre et, lui aussi, ancien directeur du parc (1820-1842), son épouse, Eléonore Marchal (Enghien, 11 juil. 1793 31 août 1852), et leurs deux fils Jules et Emile.
- 2° Matthieu Donny, géomètre, né à Vesqueville (Namur) le 17 fév. 1816, sa femme, Joséphine Langhendries, née à Hérinnes le 6 mai 1821 et leurs deux filles nées à Enghien: Marie, le 1er août 1849 et Jeanne, le 10 oct. 1850.
- 3° Charles Servais dont il a déjà été fait mention.

## 5. Grand-Place, n° 70

1° Angeline (Angelique) Flament, rentière, née à Biévène le 2 mars 1776 et décédée à Enghien le 11 mai 1855, veuve de Jean-Fr. Van derhoudelinghen (R.GOFFIN, Généalogie de la famille van der Oudelingen, dans Tablettes du Hainaut, t.III, Hombeek, 1957, p.118), sa servante, Pétronille Vangeyte, née à Thollembeek le 3 fév. 1817 et un étudiant, Louis Langhendries né à Thollembeek le 2 avril 1830.

Cette locataire habitait là gratuitement en considération de ce qu'elle avait cédé à la duchesse d'Arenberg une maison tenant à l'église des Capucins.

2° Quatre Sœurs Noires: Françoise Vavache, née à Biévène le 6 mars 1812, précédemment accueillie en 1856 chez les Demoiselles Précelle (rue d'Hérinnes); Albertine Simons, née à Waterloo le 15 août 1841, arrivée ici de Bruxelles le 30 avril 1843; Marie-Pauline Gillis, née à Auderghem le 16 fév. 1836, qu'elle quitte

le 13 janv. 1865; Angélique Hanot, née à Fleurus le 19 juil. 1839, venue de Mons le 28 nov. 1866. (Au sujet de l'établissement de ces religieuses à Enghien, v. P.DELATTRE, Les Sœurs Noires du couvent d'Enghien, dans A.C.A.E., tome X, 1955-1957, pp. 291-306).

Cette jeune communauté occupait également une partie de l'immeuble voisin, contigu à la halle, la *Cloche* - à ne pas confondre avec l'actuelle *Cloche*, sise au coin de la Grand-Place P. Delannoy - acquise par le duc Prosper d'Arenberg le 24 août 1864 et vendue en 1901 au juge H. de Cordes. (Sur cet immeuble, v. Y. DELANNOY, *La Grand-Place P. Delannoy*, Enghien, 1985, pp. 69-70).

Nous tenons à remercier M. Pol Leroy qui nous a aidé à compléter les renseignements puisés dans les A.G.R. (Arenberg, Comptes des Domaines 1847-1869) par maints détails extraits des Registres de la Population d'Enghien.

#### ANNEXE III

Criée du mesurage des grains (Enghien, 14 oct. 1778) (2).

L'on fait scavoir que Monsieur Grenet, bailly et receveur des Domaines de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Arenberg etc., aux départements d'Enghien et de Rebecq. exposera en ferme au plus offrant à l'intervention des officiers de Sadite Altesse et par devant les hommes de fiefs du pays et comté d'Hainaut soubsignés, pour le terme de trois ans à commencer au Noël 1778, tous les droits de tonlieu et profits qui compettent et appartiennent à Sadite Altesse à cause de la halle aux grains de la ville d'Enghien, pour, par le futur obtentateur, mesurer ou faire mesurer par ses commis qui seront sermentés à cet effect, tous grains quelconques qui ce vendront dans ladite halle et chez le bourgeois par les mesures appartenantes à Sadite Altesse qui luy seront livrées par le fermier sortant et qu'il devra relivrer de même à son successeur à l'expiration du présent bail, pour lequel mesurage il se fera payer comme de toute ancienneté un liard de chaque razière et un liard de toute mesure excédant la razière, ne fut il qu'un quartier; poura aussi ledit futur fermier jouir et profiter du droit de la garde des sacqs de grain non vendus qui se remettent dans ladite halle, dont il se fera payer un liard de chaque sacq par chaque marché qu'ils y resteront, parmy lequel droit il sera obligé d'en répondre; profitera aussi de tout le grain qui ce répandra dans la halle en mesurant ainsi que de tout droit accoutumé, le tout néantsmoins sans faire tord à personne. A quelle fin le futur fermier de même que ses commis pretteront le serment en tel

<sup>(2)</sup> Encore qu'il existe des criées bien antérieures à cette date, il nous est apparu préférable de choisir ce texte; il est, en effet, plus complet notamment par l'intervention de caution. On ne manquera pas de remarquer qu'il s'agit bien ici du droit du seigneur de faire mesurer tous les grains qui se vendent tant à la halle que chez les habitants au moyen des mesures seigneuriales.

cas requis es mains de mondit Sieur Grenet, bailly des ville, terres et pairie d'Enghien.

Citot ce recours tenus, fera le premier payement de son rendage pour un an entier au jour du Noël 1779 es mains du receveur de sadite Altesse en la ville d'Enghien et ainsi continuera d'an en an ledit terme durant, en argent francs et lors coursable avec le dixième denier la première année seulement et le XXme denier annuellement du prix de sa demeurée, le tout sans déduction du prix principal.

Tous vingtièmes, tailles, contributions et impositions quelconques mises ou à mettre par qui que ce soit, resteront toutes à la charge du futur obtentateur qui sera obligé et tenus de donner prettement bonne et suffisante caution et même arrière caution toutes et quante fois qu'il en sera requis à l'appaisement dudit Sieur exposant à peine de prompt repassement à ses fraix, risques et périls.

Ne poura le futur acceptant remettre son marché en autruy sans le consentement dudit Sieur exposant à peine de nullité du présent recours dont il payera les fraix suivant le règlement.

S'il arrive, le coup donnant, qu'il fut sur plusieurs personnes, le bâton poura se relever pour prévenir toute dispute de préférance et où il y auroit plusieurs personnes haussans par ensemble ledit marché, ils y seront tous obligés solidairement et un pour le tout au choix dudit exposant.

Et pour assurance de bien accomplir toutes lesdites charges, closes, devises et conditions, ont ledit futur obtenteur, de même que son cautionnair, commis irrévocablement tout porteur de cette ou de son double autentique pour se laisser condamner par condamnation volontaire par devant tout juge à requérir où besoin sera, s'obligeans à cet effect en leurs personne et biens meubles et immeubles, présents et futurs sans réserve sur réelle et parate exécution.

Sur lesquelles devises et conditions ce tient ce présent recours sur la halle d'Enghien cejourdhuy mercredy 14 8bre 1778.

Demeuré le jour, mois et an que dessus après plusieurs à Jacques Slingenyer d'Enghien

## au prix de deux cents livres ici 200.0.0

#### Cautionnair

## Joseph Paternoster d'Enghien

Lequel obtenteur de même que son cautionnair ici présens et dénommés ont connus et reconnoissent avoir ainsi accepté leur marché, promettans de fournir au prix de la demeurée et vins comme aussi d'accomplir toutes les charges, closes, devises et conditions portées par la présente cryée à tout quoi ils se sont obligés solidairement sur XX l. tour l. de peine et faits serment que la présente obligation ils font à bonne et juste cause léallement et sans fraude. Et non pour aucuns de leurs leaux créditeurs ny autruy vouloir frauder ny éloigner de leurs droits en présence des hommes de fiefs du Hainaut. Soubsignés ce 14 8bre 1778.

#### Grenet

Dufour J.B. Canonne

### ANNEXE IV

# Halliers de la halle aux grains d'Enghien et prix de leur ferme (XVIIe-XVIIIc e.)

1648-51	Jeanne Appelmans, Philippe Goix, Guillaume de Smet	659 L
1651-52	Adrien Uytenhove, Antoine Decroes, Paul Agneessens	700
1660-62	Paul Agneessens	714
1663-65	Guil. de Smet, P. Agneessens, Ph.Goix, Nic.van Busset	692
1666	Ph. Goix, P. Agneessens	735
1669	Ph. Goix, Jean Vanlierde, JB.de Smet, Jean Cordier	735
1672	Id.	535
1674	Jean Sergeant, Veuve Guil. de Smet	367
1690-92	J. Sergeant, J.Vanlierde, JB.de Smet, Pierre de Han	367
1696-99	J. Sergeant, J. Vanlierde, JB.de Smet, J. Cordier	210
1700-02	Id.	315
1703	(3)	370
1704	(3)	315
1705	(3)	269
1706	(3)	287
1708	(3)	264
1709	(3)	577
1710	(3)	547
1711	(3)	548
1712	(3)	636
1713	(3)	467
1714	(3)	531
1715	(3)	356
1722	Philippe Lanneau et consorts	210
1723-26	Id.	200
1726-29	Id.	210
1729-32	Ph. Lanneau, Joseph Dufour, Martin Voorts	200
1732-38	Femme Jacques Danchers, J. Dufour, M. Voorst	200

<sup>(3)</sup> Faute d'adjudicataire sérieux - on offrait tout au plus 100 livres par an -, le receveur s'est vu contraint de faire collecter le droit par les sergents de la ville, dont il n'a reçu que la somme indiquée.

1738-41	J. Dufour	230
1741-46	J. Dufour <sup>(4)</sup>	232
1747	Martin Vanderwalle, PhJos. Flaschoen (5)	230
1748-51	J. Dufour	240
1751-53	Martin Vanderwalle	265
1754-57	Jacques Slingeneyer	240
1757-82	Id.	200

<sup>(4)</sup> En 1746, le fermier ne veut rien acquitter pour modération de ce qu'il a été interrompu dans la ferme pendant 3 ou 4 années en suite des logements et séjours des troupes. Le Magistrat avait promis de l'indemniser mais il n'en a pu obtenir satisfaction malgré ses mouvements.

<sup>(5)</sup> En 1747, le gouverneur de Plaines a fait administrer la ferme par les sergeants d'office et les deniers ayant été séquestrés à la chambre d'office, le comptable n'en a retiré - le sallaire desdits sergeants payés - que 89 livres.

Il est encore précisé au sujet des sommes ainsi bloquées qu'à défaut d'un accord avec les anciens échevins - il y avait eu entre-temps remplacement du Magistrat -, Grenet se servira à présent des remèdes que prescrit la loi en attaquant en leur propre et privé nom les anciens échevins par requête au Conseil de Hainaut, aux anciens de prendre leur recours là et ainsy qu'ils aviseront.

Selon une déclaration du gouverneur, la perception des droits effectués par les sergents de l'office avait produit 110 livres, mais le gouverneur leur accorda une pistolle pour leur salaire. Il précise qu'à chaque marché, ils ont remis très exactement les droits de mesurage et confirme que ceux-ci ont été séquestrés à l'office dans une armoire à la clef.

#### ANNEXE V

\_\_\_

Règlement municipal du marché aux grains à Enghien. (20 juin 1812)

## MAIRIE DE LA VILLE D'ENGHIEN

#### **EXTRAIT**

Du Registre aux Arrêtés de la Mairie de la ville d'Enghien, département de Jemmape,

Du 20 juin 1812.

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ENGHIEN.

Vu les anciens Réglemens qui établissent le Marché aux Grains en cette ville;

Vu le Décret Impérial du 4 Mai 1812, relatif à la circulation et au commerce des Grains, à l'approvisionnement et à la police des marchés;

L'Arrêté de Monsieur le Préfet de ce Département, du 9 du même mois, pour l'exécution dudit Décret;

#### ARRETE:

#### ARTICLE PREMIER.

La Halle aux Bleds de la Ville d'Enghien continuera d'être ouverte au public tous les mercredis et samedis, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après-midi.

#### Art. II.

Les grains destinés pour le marché d'Enghien seront, en arrivant dans la ville, conduits et déposés immédiatement à la Halle.

Chaque espèce de Grains sera séparée suivant le local désigné par les écritaux.

## Art. III.

Les Grains ainsi déposés à la Halle seront étalés et exposés en vente à dix heures précises par les propriétaires, qui en feront en même-temps le prix.

#### Art. IV.

Les Habitans et Boulangers pourront seuls acheter du Grain pendant la première heure du marché, pour leur consommation.

#### Art. V.

Les Commerçans, Commissionnaires ou Marchands étrangers ou de cette ville qui voudront acheter des Grains pour en approvisionner les parties de l'Empire qui éprouveraient des besoins ne pourront entrer dans la Halle qu'après la première heure de son ouverture.

#### Art. VI.

L'heure à laquelle toute personne indistinctement sera admise au marché sera à onze heures, et annoncée par le son de la cloche.

#### Art VII

Aucun individu ne pourra s'immiscer dans la vente des Grains dont il ne serait pas propriétaire. Néanmoins ceux qui auraient apporté des Grains à la Halle pourront préposer ou commettre, pour la vente de ces Grains, une des personnes auxquelles l'entrée du marché n'est pas d'ailleurs interdite; mais il est expressément défendu aux Porte-Faix, aux mesureurs, à leurs femmes et enfans de faire ou de se mêler en aucune manière des ventes ou achats.

#### Art. VIII.

Les Grains non vendus, qui seront entrés à la Halle ou sur les lieux de la vente, y resteront déposés jusqu'au marché suivant, pour être de nouveau exposé en vente.

Ce local sera assuré et l'adjudicataire du mesurage en sera responsable, et en donnera un récépissé s'il en est requis.

Dans ce cas, le propriétaire sera tenu de payer une rétribution audit adjudicataire ou fermier de la Halle de 4 centimes 54 centièmes, 2 liards de Brabant par chaque sac.

#### Art. IX.

Il sera choisi trois Porte-Faix, dont un chef, pour le service de la Halle : eux seuls d'entre les Porte-Faix pourront y entrer, et la liste en sera dressée par le Maire, et affichée dans l'intérieur du marché.

Néanmoins celui qui apportera des Grains au marché les manoeuvrera de la manière qu'il le jugera convenable, sans être obligé de se servir de Porte-Faix.

#### Art. X.

Le salaire des Porte-Faix est fixé ainsi qu'il suit: pour le chargement 4 centimes 54 centièmes, deux liards de Brabant par sac.

Pour le déchargement des voitures et placement des sacs, 2 centimes 27 centièmes, ou 1 liard de Brabant par sac.

Pour le transport des Grains chez le consommateur, 22 centimes 68 centièmes, ou 10 liards de Brabant par sac.

#### Art. XI.

L'Entrepreneur de la Halle ou ses préposés, agréés par le Maire et assermentés, seront seuls autorisés à niveler (estriquer) les mesures de Bleds, et de la manière suivante:

L'on posera le niveau (*l'estrique*) sur les bords de la mesure, sans la heurter; on le portera ensuite le long du pont de la mesure sans le soulever, avec la rapidité d'un homme qui marche d'un pas ordinaire. Quant à l'Avoine et autres Grains, on suivra l'usage ordinaire et généralement reçu.

#### Art. XII.

Les mesures seront fournies par la Mairie, et seront les seules admises.

#### Art. XIII.

La rétribution pour le mesurage sera de 4 centimes 54 centièmes, ou 2 liards de Brabant par hectolitre ou sac d'usage; au surplus, l'emploi des mesureurs sera facultatif tant pour le vendeur que pour l'acheteur.

Le Maire, ou l'un de ses Adjoints, et au moins deux Agens de police seront de service à la Halle, chaque jour de marché: tous Propriétaires, Fermiers et Marchands y trouveront sûreté et protection.

Le présent Règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet de ce département.

Fait et arrêté à l'Hôtel de la Mairie d'Enghien, les jour, mois et an que dessus.

Jos. PARMENTIER, Maire.

Vu et approuvé par nous Préfet du Département de Jemmape.

Mons, le 25 Juin 1812.

LAUSSAT.

#### ANNEXE VI

## Criée de 1555 (n. st.) et procès-verbal d'adjudication

On vous fait assavoir que Anthoine Pleting, receveur d'Enghien, a mis à bandissement et par recours au plus offrant et à deux chandeilles, le terme de trois ans routiers, commenchant au IIIIe. jour de septembre prochain du présent an XV<sup>C</sup> chincquante quattre, le droit de l'ausnaige et mesuraige des toilles escruez et blances qui se vendent en la halle aux linghes et autre part en la ville d'Enghien pour icelluy droit lever par le marchant en la manière anchiennement acoustumée, sans iceluy leissier diminuer en manière quelconcques ny faire torte à personne, pour payer la demorée de ceste marchandise, dont la première année enthière en eschera a faire et payer au IIIIe. jour du mois de septembre l'an XV<sup>c</sup> chincquante cincq et ainsi d'an en an, les dits III ans durand pour lesquelz par sermens le marchant sera tenu à ses despens de faire bonne fin et caution à l'apaisement de ce receveur. A ces devises seront allumées deux chandelles, la première sera bruslée le XIe. jullet XV<sup>c</sup> LIIII qui baillera le colp ou assieulte et bruslant icelle, chascun polra haulchier dont celluy sur cuy la dite première chandelle extingera auera le colp de palmiaige et polra premiers haulchier à tel pris que bon luy samblera et auera d'icelle haulches après la dite première chandeille extincte le Xe. denier à son prouffit. Comme aussi aueront tous autres haulchant en après. Et le XVIIIe. jour dudit mois de jullet audit an XV<sup>c</sup> LIIII, sera bruslée la seconde et dernière chandelle, laquelle baillera et clora totallement la marchandise à celluy qui dernièrement et le plus auera haulchier, lequel X<sup>c</sup> denier avecq autres despens se payeront comptant.

L'on polra haulchier de c sols tournois par an nom de moins. Et si aucun s'avenchait de haulchier qui puissant ne fuist de furnir ce que dit est, point n'aueroit ceste marchandise, ains le précédent puissant, et payeroit le non puissant la haulche de son colp avecq tous coustz et fraix. S'en tiendra ce recours ferme audit Enghien au lieu et heulre acoustumé ledit premier jour d'aoust XV<sup>C</sup> LIIII.

La première chandeille est extincte pour la mise à pris le dit jour et an sur Sandes Lanckaerts au pris de II<sup>c</sup> XII livres l'an.

Haulchiet par Gille Zegers, de XXXVIII livres l'an.

Haulchiet par Jehan Vanden Voerde, de XII livres tournois, l'an.

Haulchiet par ledit Gille Zegers, de XII livres l'an.

Haulchiet par ledit Jehan Vanden Voerde, de VI livres l'an.

Haulchiet par Mahieu Belline, de C livres, l'an.

Haulchiet par Jehan du Quesne, de X livres, l'an.

Empret ledit premier jour de aoust XV<sup>c</sup> LIIII, présent les hommes de fiefz de Haynnau cy après signez, audit Gille Zeghers et Sardres Lankart demeurant à Enghien, au pris de quattre cens quattre livres dyx solz tournois chacun an en leur présence par eulx ainsi congneult, promettant de payer et furnir à tout le contenu de ceste criée, obligiet eulx et leurs biens et l'un pour le tout sur XL sols de paine, faisant serment et avecq eulx la vesve Simon Francqhenry a aussi accepté lesdits deux marchandises avec eulx et l'un pour le tout obligiet elle et ses biens comme dessus.

Meth encorres cedit receveur par recours ottel terme de trois ans quomenchant comme dessus au IIIIe. septembre XV<sup>C</sup> LIIII le rewart, scellaige et ploncquaige des toilles de la dite ville d'Enghien pour icelluy droit par le marchet à cuy il demorera, coeillier, lever et recevoir en la manière anchiennement acoustumée sans faire torte à personne, dont le premier paiement et la première année escera à faire et payer au IIIIe. jour de septembre XV<sup>C</sup> chincquantechincq et ainsi d'an en an, lesdits III ans durans Aux meismes devises contenues cidevant. A esté ladite marchandise mise à pris ledit XIe. jullet LIIII, par la vesve Simon Francque Henry au pris de XXVIII tournois l'an.

Demora ledit jour et an auxdits Gille Zeghers et Sandres

Lankart au pris de la palmée qui est vingt huit livres dyx solz chacun an par eulx ainsi congneult obligiet comme devant et l'un pour le tout en la présence de Loys le Febvre, Franchois Polarts et Jacques Buteau, hommes de fiefz de Haynnau, lesquels certiffient par tout où il appartiendra que lesdites II susdites marchandises sont palmiées et demorées aux personnes par le présents escript cy dessus. Tesmoins leur saingz cy mis, le jour et an susdits.

Lefebvre Polart Buteau

#### ANNEXE VII

## Fermiers de la halle aux toiles d'Enghien et prix de leur ferme

## (XVIIe-XVIIIe s.) (6)

1637	Jan Vandercammen	37 liv.t.
1643-1649	Nicolas Desmet	110
1650-1652	"	115
1658-1661	"	105
1662-1664	"	157
1665-1667	"	127
1668/9/70		262
1671/2/3	44	210
1674/5/6	46	155
1689-1699	"	252
1700-1702	"	252
1705	V <sup>e</sup> Nicolas de Smet	252
1708/9/10	Jean Bouchet	273
1711/13	Vanderbeek	274
1714/16	"	253
1720/1/2	"	243
1723/4/5	"	304
1726/7/8	"	250
1729/31	"	283
1732/34	"	310
1735/37	"	290
1738/40	44	316
1741/43	"	300
1744/49	"	300
0, 7 15 15		

<sup>(6)</sup> Au XVe s., on rencontre en 1448-1449, Jehan de Bruseghem (mesurage, 200 livres tournois) et Jehan Baxus (scellage, 42 liv.); en 1467-1471, Jehan de Bruseghem, Jehan Leuwiers, Jehan Brinaert, Jehan Orchimont (mesurage, 220 liv.) et Jehan le Cambier (scellage, 53 liv.) et en 1549, Simon de Francheury (mesurage et scellage, 176 liv.), (A.G.R., Fonds d'Arenberg, 113; ID., Ch. des comptes, bailliage d'Enghien, 1470-1471, n. st. et 1550-1551.

1750/52	"	300
1753	Nicolas-Joseph Paternoster	804
1755-57	Nicolas-Joseph Paternoster	804
1758	J. Paternoster - Henri Vinquart	804
1759/60/1	J. Paternoster - Henri Vinquart	1.040
1762-67	J. Paternoster - Henri Vinquart	1.000
1768-70	J. Paternoster - V <sup>e</sup> Gille Vinquart	1.100
1771-73	J. Paternoster - V <sup>e</sup> Gille Vinquart	1.205
1774-76	J. Paternoster - V <sup>e</sup> Gille Vinquart	1.300
1777-79	J. Paternoster - V <sup>e</sup> Gille Vinquart	1.300
1780-82	J. Paternoster - V <sup>e</sup> Gille Vinquart	1.300
1784	J. Paternoster - V <sup>e</sup> Gille Vinquart	1.400
1790/92	Ville	2.500
1797	Van Casiael, Hosselart, Jos. Cuvelier	3.060
1806-1824	Ville	400 Fr
1824-1836	Ville	250 Fl.

#### ANNEXE VIII

Adjudication de l'office du mesurage des toiles à Enghien 5 mai 1818

Cahier des charges, clauses et conditions auxquelles les Bourguemaitre et Echevins de la ville d'Enghien, province de Hainaut, exposent à ferme par recours public au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feus, sous l'approbation de la Régence de cette ville, le mesurage des toiles qui se vendent au marché public de la dite ville et ce pour un terme de neuf années consécutives.

- 1° Le futur adjudicataire entrera en jouissance de ladite ferme de mesurage de toiles le quatre du mois de juin de l'année mil huit cent dix huit; le payement de son rendage annuel devra être exercé par trimestres de trois mois en trois mois à dater du quatre juin précité, en mains et au domicile du Receveur de la ville et ainsi continuer jusqu'à la fin du prédit terme sous la stipulation qu'alors le fermier ne pourra se prévaloir de la tacite reconduction.
- 2° Attendu que l'ouverture des marchés a lieu, à savoir: l'été à huit heures et l'hiver à neuf heures, respectivement du matin, il est stipulé et bien strictement enjoint au futur fermier d'être exactement présent par lui, ses consorts ou ses substitués, au moment susénoncé des dites ouvertures et d'être prets aux deux tables sur lesquelles on exerce le mesurage des toiles dans l'emplacement ordinaire ou au dessus de la halle au blé à Enghien ou dans tout autre endroit qui lui sera assigné par la suite pour cet objet, de manière que le mesurage commence au même tems que le marché et continue sans désemparer jusqu'à ce que toutes les pièces de toiles soient mesurées; à cet effet le futur adjudicataire s'associera un nombre suffisant de personnes connues par leur probité pour faire le mesurage d'une manière impartiale pour que toujours on puisse être servi aux deux tables actuellement

existantes sans être dans le cas d'éprouver de ce côté le moindre retard.

Il est entendu que, si après le mesurage fini, une ou plusieurs personnes présentaient encore des pièces de toiles pour être mesurées, le fermier ne pourra s'y refuser pourvu néanmoins que ce ne soit pas après le coucher du soleil.

- 3° Le futur adjudicataire sera tenu d'avoir à chaque table de mesurage un cachet dont il se servira pour marquer chaque pièce de toiles de deux côtés lorsqu'elle sera sans frange et seulement à côté de la marque indiquant le nombre de mètres lorsqu'il y aura une frange; dans ce dernier cas la marque sera toujours portée du coté sans frange; ces cachets seront faits aux frais du fermier et porteront dans le cercle ces mots ENGHIEN, HAINAUT, et au centre le millésime de 1818. Une empreinte de ces cachets apposés sur toile blanche sera déposée à l'hôtel de ville de la Régence pour y avoir recours si toute fois le cas exigeait de constater l'authenticité de ceux apposés sur les pièces de toiles ou il y aurait lieu à contestation sur la longueur.
- 4° Lorsque les pièces de toiles mesureront moins de quarante mètres et qu'il y aura un demi mètre d'excédent, le fermier sera tenu d'en faire mention dans sa marque, mais, dans le cas où cet excédent se trouverait aux pièces d'une plus grande contenance, il restera au profit de l'acheteur. Il est expressément défendu, sous peine de résiliation de la présente adjudication, de couper ou de permettre de couper cet excédent par le vendeur, attendu que cet usage a toujours été suivi au marché de cette ville.
- 5° Le fermier devra se contenter pour tout salaire de deux centimes et demi (un cents dix huit centièmes) à raison de chaque table mesurant quatre mètres, sans plus, qui lui seront payés par le vendeur. Si le fermier, ses associés ou substitués manquent ou contreviennent à tout ce qui est prescrit, le fermier demeurera responsable des frais, dommages et intérêts quelconques qui en résulteraient, regardé, traité et poursuivi comme concussionnaire et sous la même responsabilité que dit est.

Il devra marquer en croix rouge près du cachet le nombre de mètres que chaque pièce contiendra, et ce immédiatement

- après le mesurage. Il répondra comme garant de la fidélité dudit nombre pour tout abus à cet égard envers le vendeur ou l'acheteur avec frais et indemnités.
- 6° Le mesurage sera fait dans l'ordre de l'arrivée des pièces de toiles. Il est expressément défendu au fermier d'établir ou de percevoir un droit pour le mesurage par avance.
- 7° Le futur adjudicataire s'oblige par les présentes à se conformer aux dispositions de l'arrêté de la Mairie du vingt quatre décembre dix huit cent sept relatif à la surveillance qu'il doit exercer sur les défectuosités que pourroient renfermer les pièces de toiles qu'il mesurera, et se soumet aux peines que cet arrêté prononce dans le cas de négligence de sa part.
  - Il s'oblige également à se charger de l'exécution de l'arrêté du quatorze mars dix huit cent dix sept relatif à la marque sur les toiles pour en indiquer la largeur.
- 8° Si l'adjudication se fait à plusieurs individus à la fois, ils seront tenus et traités solidairement l'un pour l'autre et l'un pour le tout, à quoi ils se soumettent dès à présent pour lors et renoncent au bénéfice de l'ordre de division et d'excussion; et, si l'adjudication se fait à un seul individu et que celui-ci ait des associés, il sera tenu de les faire connaître avant son entrée en jouissance et de remettre un double de leur convention aux archives de la Régence avec une déclaration de leur part par laquelle ils se soumettent à ce qui est dit à l'article précédent.
- 9° Le futur adjudicataire ne pourra sous bailler l'objet qui lui est affermé sans le consentement formel et par écrit du Collège des Bourguemaitre et Echevins.
- 10° Le futur adjudicataire devra, si le collège des Bourguemaitre et Echevins le juge à propos, faire le payement de son fermage par trimestre en semestre d'anticipation ou fournir par acte notarié duement enregistré à ses frais un cautionnement égal au quart du prix de son adjudication en immeubles situés dans la Province du Hainaut ou Provinces limitrophes.

Ces immeubles seront libres de toutes charges et le fermier en justifiera en pièces légales; il fournira en outre une caution personnelle à l'apaisement des exposants.

- 11° Le futur adjudicataire s'oblige de payer avant son entrée en jouissance entre les mains du Receveur de la ville un potde-vin équivalent au tiers d'une année de fermage; cette somme ne diminuera en rien son fermage annuel.
- 12° La première mise à prix est fixée à deux mille quatre cent florins; il ne sera point reçu de surenchère moindre de cinq florins.
- 13° Les frais à cause de la présente exposition, tels que formation du cahier des charges, affiches, timbres y servant, publications, etc ... sont à charge du futur adjudicataire et seront prestement par lui payés, parmi une somme de dix huit florins, en ce non compris l'enregistrement.
- 14° Les exposants se réservent la faculté de suspendre l'adjudication dont il s'agit, s'ils le trouvent à propos.
- 15° L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Conseil de Régence, et l'effet en sera suspendu jusqu'à la réception de cette approbation.
- 16° A défaut d'exécution des clauses et conditions ci-dessus, les Bourguemaitre et Echevins pourront avec l'autorisation de la Régence et après sommation ou commandement à l'adjudicataire provoquer une adjudication à la folle enchère et commettre, s'il y a lieu, une ou plusieurs personnes pour assurer provisoirement le mesurage à leurs risques et périls jusqu'à la mise en jouissance du nouvel adjudicataire et sauf les poursuites résultant de la folle enchère.

Fait et arrêté par nous Bourguemaitre et Echevins de la ville d'Enghien, en séance le vingt huit avril mil huit cent dix huit.

Signés: Jos. Parmentier, Bourguemaitre; N.J. Choppinet, Echevin; F. Cusner, Echevin.

Vu et homologué par le Conseil de Régence de la ville d'Enghien, en séance le 5 mai 1818.

Signés: Jos. Parmentier, Bourguemaitre, N.J. Choppinet, Echevin, F. Cusner, Echevin, B.J. Bricoult, A. Daminet, Léopold Paternoster, H. Dejehansart, François Deraismes, D.J. Legrand, Ch. Paternostre.

Enregistré à Enghien, le vingt-six mai dix-huit cent dix-huit.

 $f^{\circ}$  61  $v^{\circ}$ , case 4. Reçu pour droit un franc. Subvention et syndicat vingt-cinq centimes, le tout faisant cinquante neuf cents.

Signé Blervacq.